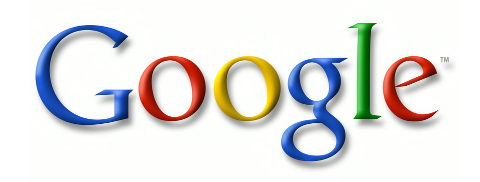








BIBLIOTHÈQUE

DES

ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

FASCICULE VINGT ET UNIÈME

ÉTUDES D'ÉPIGRAPHIE JURIDIQUE. De quelques inscriptions relatives à l'administration de Dioclétien. — I. L'*Examinator per Italiam.* — II. Le *Magister sacrarum cognitionum*,

PAR M. EDOUARD CUQ.

TOULOUSE. — IMP. A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

ÉTUDES D'ÉPIGRAPHIE JURIDIQUE

DE QUELQUES INSCRIPTIONS

RELATIVES A

L'ADMINISTRATION DE DIOCLÉTIEN

I. *L'*EXAMINATOR PER ITALIAM

II. *LE* MAGISTER SACRARUM COGNITIONUM

PAR

Edouard CUQ

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME, PROFESSEUR
A LA FACULTÉ DE DROIT DE BORDEAUX



PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
7, RUE DE MÉDICIS, 7

—

1881

INTRODUCTION

Le règne de Dioclétien occupe une place des plus importantes dans l'histoire de l'empire romain. La constitution politique est changée ; le principat fait place à la monarchie absolue ; il semble qu'une ère nouvelle commence. Pourtant, s'il en est ainsi à certains égards, cela n'est plus exact quand on se place au point de vue purement administratif. L'ancienne organisation subsiste ; on se contente de l'approprier au but que poursuit désormais le gouvernement impérial : centraliser tous les pouvoirs entre les mains du chef de l'Etat, établir une hiérarchie de fonctionnaires faisant sentir son action dans toutes les parties de l'empire.

Au premier abord, cette manière de voir paraît difficile à admettre. Quand on considère l'organisation de l'empire à la fin du quatrième siècle, telle que la présentent la *Notitia dignitatum* et le Code Théodosien, et qu'on la compare à celle des deux premiers siècles, on n'aperçoit aucun rapport, aucun lien qui les unisse. Et cependant ce lien existe. Les institutions romaines se sont simplement développées dans cet intervalle de quatre siècles. Entre celles que Dioclétien a trouvées à son avènement au trône et celles qu'il a laissées après lui, il n'y a pas solution de continuité. L'intérêt dramatique de l'histoire en est peut-être diminué ; l'imagination se plairait à voir en cet empereur le créateur d'un ordre de choses entièrement nouveau.

Pendant longtemps, il est vrai, on a pris cette illusion pour une réalité, à cause de la pénurie des documents relatifs à l'administration de Dioclétien. On croyait la connaître suffisamment, grâce aux monuments de la législation romaine du quatrième et du cinquième siècle. Mais les découvertes épigraphiques faites dans ces derniers temps, en nous permettant de reconstituer dans ses traits principaux l'histoire du règne de Dioclétien, nous obli-

gent à le considérer comme une époque de transition. On en trouvera la preuve dans les pages qui vont suivre, et où j'ai étudié quelques-uns des fonctionnaires de l'administration romaine sous cet empereur. Je me suis particulièrement attaché à ce qui touche à l'organisation judiciaire. C'est de ce côté que devaient tout naturellement me conduire mes études antérieures; tel était aussi le but assigné à la mission qui m'avait été confiée en Italie.

Jusqu'à ces dernières années, l'épigraphie a été étudiée en France à peu près uniquement au point de vue de l'histoire, de la géographie ou de la philologie (1). Je n'ai pas à dire avec quel succès; il suffit de citer le nom de M. Léon Renier, dont l'autorité est partout reconnue. Mais les Romains étaient avant tout un peuple de juristes : ils ont dû laisser dans leurs inscriptions la trace vivante de leur droit. Pourquoi donc l'étude des monuments épigraphiques a-t-elle été si négligée par ceux qui s'occupent de droit romain? Pourquoi a-t-on abandonné les grandes traditions de nos romanistes du seizième siècle? Depuis longtemps déjà, M. Charles Giraud avait montré par ses belles études sur les Tables de Salpensa et de Malaga, et tout récemment par ses publications sur les Bronzes d'Osuna, tout le parti qu'un jurisconsulte peut tirer de l'épigraphie. S'inspirant de la pensée de M. l'Inspecteur général des Facultés de droit, le Doyen de la Faculté de Bordeaux, M. Couraud, dans un discours prononcé le 20 novembre 1877 à la séance solennelle de rentrée des Facultés, s'exprimait ainsi : « Je conclus en disant que l'épigraphie juridique doit devenir une portion de nos études,... qu'il y a aujourd'hui pour ces études un public; que déjà les Facultés, Paris en tête, produisent de vraies thèses de doctorat, où l'épigraphie éclaire la science du droit... Telle est l'œuvre ancienne et pourtant nouvelle qui s'impose à nos Facultés, à côté de l'étude des textes précis et des principes qui y sont nettement formulés. C'est un patrimoine qu'elles ne se laisseront pas enlever » (2).

(1) Voyez la lettre de M. Ernest Desjardins sur la *Nécessité des connaissances épigraphiques pour l'intelligence de certains textes classiques*, dans la *Revue de philologie*, 1877, t. I, p. 5.

(2) *De l'épigraphie juridique*, dans la *Revue générale du droit*, 1878, t. II, p. 45 et 46.

Pour mettre cette idée en pratique, M. le Doyen m'a autorisé, pendant l'année 1877-1878, à transformer le cours de Pandectes, que je professais à la Faculté de droit de Bordeaux, en un cours d'épigraphie juridique. C'est ainsi que, pendant un an, j'ai pu expliquer à mes élèves quelques-unes des inscriptions dont M. Ch. Giraud a eu l'heureuse pensée de vulgariser le texte en l'insérant dans son *Novum Enchiridion juris romani.* Un an plus tard, le 7 janvier 1879, un cours semblable était inauguré à Rome par M. Gatti, à l'*Accademia di conferenze storico-giuridiche* du palais Spada. L'importance d'un tel enseignement a été si bien comprise en Italie, que M. J.-B. de Rossi, avec sa grande autorité, la signalait tout récemment en ces termes :

« Que l'épigraphie juridique soit une des sources qui nous fournissent les documents de la jurisprudence antique, c'est ce qui n'a pu échapper à la vaste érudition des savants, depuis la renaissance des études classiques. Les lois, les sénatusconsultes, les rescrits, les diplômes, les contrats, les formules du *jus sepulcrale*, enfin tout cet ensemble de faits relatifs aux personnes, aux choses, aux institutions sacrées et civiles de la société antique, et contenus dans le trésor, qui s'accroît sans cesse, des monuments épigraphiques, tout cela a toujours attiré l'attention des plus doctes jurisconsultes. Aujourd'hui pourtant que l'on a formé, avec la plus grande exactitude possible, un répertoire authentique de ces documents écrits dans les deux langues grecque et latine (1), aujourd'hui que les études des interprètes de l'épigraphie ancienne sont en honneur dans toute l'Europe savante, et ne sont pas même ignorées ni infructueuses en Afrique et en Asie, la source épigraphique du droit ancien est devenue tout d'un coup si abondante, elle a révélé des pages si précieuses et si inattendues, qu'on pourrait déjà en compiler un Code et en composer pour ainsi dire de nouvelles Pandectes (2). Si l'on excepte

(1) *Corpus Inscriptionum Graecarum*, ed. Boeckh et Franz, Berol., 1828-1877. *Corpus Inscriptionum latinarum*, consilio et auctoritate Academiae litterarum regiae Borussicae editum, Berol., 1863-1876.

(2) Le premier essai est dû à Terrasson, qui a donné en Appendice à son *Histoire de la jurisprudence romaine* les *Veteris jurisprudentiae romanae monumenta*, quae extant integra aut fere integra; seu leges, senatusconsulta, plebiscita, decreta, interdicta, formulae libellorum et contractuum, instrumenta et testamenta quae in veteribus cum ex aere, marmore et lapide, tum ex mem-

les commentaires de Gaius, qui nous ont été restitués par les palimpsestes de Vérone (1), a-t-on découvert de nos jours, dans les vieux manuscrits, quelques textes de droit inédits qui puissent entrer en comparaison avec ceux que nous ont donnés les bronzes et les marbres? Certes, les fragments du droit antérieur à Justinien, découverts par Mai dans les palimpsestes du Vatican, sont très remarquables (2); les actes de promulgation du code Théodosien, révélés à Peyron par les palimpsestes de Turin (3) et à Clossius par un manuscrit de l'Ambrosienne, sont du plus grand prix et entièrement nouveaux (4); il ne faut pas dédaigner les quelques fragments d'Ulpien, aperçus par Endlicher sur cinq feuillets de parchemin servant de couverture à des manuscrits de Vienne (5), ni ceux d'autres anciens jurisconsultes que l'on a récemment trouvés en Egypte dans des tombeaux, et que les yeux expérimentés de MM. Mommsen et Krueger ont déchiffrés (6). Mais les seules

brana et cortice monumentis reperiuntur. Toulouse, 1750. Son exemple a été suivi par Spangenberg, *Juris romani tabulae negotiorum solemnium*, in aere, marmore vel charta superstites, Leipzig, 1822; — par Haubold, *Antiquitatis romanae monumenta legalia*, extra libros juris romani sparsa, quae in aere aliave materia vel apud veteres auctores genuina supersunt, Berlin, 1830; — par M. Bruns, *Fontes juris romani antiqui*, Tübingen, 1879; — par M. Ch. Giraud, *Juris romani antiqui vestigia, fragmenta, monumenta*, Paris, 1872, et *Novum Enchiridion juris romani*, Paris, 1873, p. 573-680.

(1) Savigny, *Vermischte Schriften*, t. III, p. 155. — *Gaii Institutionum commentarii IV : Codicis Veronensis denuo collati apographum confecit G. Studemund*, Berol., 1874.

(2) *Codicis Vaticani n.* 5766 *in quo insunt juris antejustiniani fragmenta quae dicuntur Vaticana exemplum addita transcriptione notisque criticis ed. Th. Mommsen*, Berol., 1860. — Bruns, *Quid conferant Vaticana fragmenta ad melius cognoscendum jus romanum*, Tubingae, 1842.

(3) Amedei Peyroni, *Codicis Theodosiani fragmenta inedita*, Taurini, 1823.

(4) Wa. Frid. Clossii, *Theodosiani Codicis genuina fragmenta*, Tubingae, 1824. — Cf. Baudi di Vesme *in difficiliora duo loca e fragmentis codicis Theodosiani a Clossio repertis conjecturae*, dans les *Memorie della reale accademia di Torino*, serie II, t. II, Scienze morali, etc. Torino, 1840, p. 61-91. — *Codex Theodosianus*, éd. Haenel, Bonn, 1842.

(5) *De Ulpiani Institutionum fragmento in bibliotheca palatina Vindobonensi nuper reperto*. Epistola ad F. C. Savigny, prof. jur. Berolin. scripsit Stephanus Endlicher, Vindobonae, 1835. — Cf. Savigny, *Vermischte Schriften*, t. III, p. 237; Mommsen, *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, 1850, t. XV, p. 375; Krueger, *Kritische Versuche im Gebiete des Römischen Rechts*, p. 140.

(6) Ce sont des fragments du cinquième livre des *Responsa* de Papinien, et d'un traité *De judiciis*, composé par un ancien jurisconsulte dont on ignore le nom. Les *Responsa* de Papinien sont accompagnés des notes de Paul, avec des

tables de bronze contenant les constitutions municipales du premier siècle de l'empire que l'Espagne nous a rendues (1), suffiraient, à mon avis, à l'emporter, si l'on voulait les faire entrer en comparaison » (Discours d'ouverture prononcé à l'*Accademia di conferenze storico-giuridiche*, le 26 novembre 1879, et publié dans les *Studi e Documenti di storia e diritto*, Rome, 1880, t. I, p. 15 et 16).

annotations marginales grecques. Le manuscrit doit par conséquent être au plus tard du commencement du quatrième siècle. On sait en effet que, par une constitution de 321 (IV kal. oct.), Constantin proscrivit les notes de Paul et d'Ulpien sur Papinien (*C. Theod.*, *De responsis prudentum*, lib. I, tit. 4). Les feuillets de parchemin, contenant les fragments de Papinien et du traité *De judiciis*, ont été découverts à Fajjum et achetés par le Musée royal de Berlin; ils ont été communiqués par MM. Mommsen et Krueger à l'Académie des sciences de cette ville, dans la séance du 17 février 1879. Une seconde communication a été faite en avril 1880. Le texte a été publié dans les *Abhandlungen der philosophisch-historischen Klasse der königl. Akademie der Wissenschaften*, de Berlin, en juin 1879 et avril 1880; puis dans l'*Archivio giuridico*, t. XXIII, fasc. 4 et 5. Enfin ces fragments viennent d'être restitués avec un rare bonheur et une grande sagacité par un savant romaniste italien, M. le professeur Alibrandi (*Studi e documenti di storia e diritto*, 1880, t. I, p. 39-61, 169-190).

(1) *Estudios sobre los dos bronces encontrados en Málaga à fines de Octubre de* 1851, por el doctor don Manuel Rodriguez de Berlanga. Malaga, 1853. — *Die Stadtrechte der Lateinischen Gemeinden Salpensa und Malaca in der Provinz Baetica*, von Th. Mommsen (aus dem III Bande der *Abhandl. der philosophisch-historischen Classe der königl. sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften*). Leipzig, 1855, mit Nachtrag. — Les *Tables de Salpensa et de Malaga*, par M. Ch. Giraud, 2e éd. Paris, 1856. — La *Lex Malacitana*, par M. Ch. Giraud, dans la *Revue historique du droit français et étranger*, 1866, t. XII, p. 305-334, 433-459, et 1867, t. XIII, p. 79-102. — Cf. Otto Hirschfeld, *Zur Geschichte des lateinichen Rechts*, publié à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fondation de l'Institut de correspondance archéologique de Rome (traduit par M. Thédenat, dans la *Revue générale du droit*, 1880, t. IV, 4e livraison).

I

L'EXAMINATOR PER ITALIAM

L'EXAMINATOR PER ITALIAM

La plus importante des inscriptions relatives à l'administration de l'empire romain sous Dioclétien est celle de Caius Caelius Saturninus. Cette inscription a été trouvée à Rome en 1856, dans les fondations du palais Filippani, près de la rue della Pilotta. Elle était gravée sur le piédestal d'une statue représentant C. Caelius Saturninus. La statue et le piédestal ont été transportés au musée de Saint-Jean *in Laterano*, où ils sont encore aujourd'hui conservés (rez-de-chaussée, salle nº XIII, à droite de l'entrée).

Ce monument épigraphique nous donne le *cursus honorum* d'un personnage qui commença sa carrière sous Dioclétien pour l'achever sous Constantin. On y trouve indiquées dix-huit fonctions successivement remplies par C. Caelius Saturninus. C'est un tableau suffisamment complet des charges qu'une personne d'un rang élevé, mais n'appartenant pas à l'ordre sénatorial, pouvait occuper à l'époque qui fait l'objet de notre étude.

Voici le texte de l'inscription :

in plintho statuae

❦ DOGMATII ❦

in basi

HONORI
. C · CAELIO SATVRNINO · V · C
ALLECTO PETITV · SENATVS INTER
CONSVLARES COMITI · D · N · CONSTANTINI
VICTORIS AVG · VICARIO PRAEFECTVRAE
VRBIS IVDICI SACRARVM COG · VICARIO
PRAEFF · PRAETORIO BIS IN VRBE ROMA
ET PER MYSIAS · EXAMINATORI PER ITA
LIAM PRAEFECTO ANNONE VRBIS RATIo
NALI PRIVATE VICARIO SVMMAE REI
RATIONVM RATIONALI VICARIO PER
GALLIAS MAGISTRO CENSVM VICARIO
A CONSILIIS SACRIS MAGISTRO STV
DIORVM MAGISTRO LIBELLORVM DVCE
NARIO A CONSILIIS · SEXAG · A CONSILIIS
SACRIS · SEXAG · STVDIORVM ADIVTORI
FISCI ADVOCATO PER ITALIAM
C · FL · CAELIVS VRBANVS · V · C ·
CONSVLARIS PATRI

Rome. — (*Corpus inscriptionum latinarum*, t. VI, 1704; Wilmanns, *Exempla inscriptionum latinarum*, 1223).

Dogmatii. — Honori C(aio) Caelio Saturnino, v(iro) c(larissimo), allecto petitu senatus inter consulares, comiti d(omini) n(ostri) Constantini Victoris Aug(usti), vicario praefecturae urbis, judici sacrarum cog(nitionum), vicario praef(ectorum) praetorio bis, in urbe Roma et per Mysias, examinatori per Italiam, praefecto annon(a)e urbis, rationali privat(a)e, vicario summae rei rationum, rationali vicario per Gallias, magistro censu(u)m, vicario a consiliis sacris, magistro studiorum, magistro libellorum, ducenario a consiliis [sacris], sexag(enario) a consiliis sacris, sexag(enario) studiorum adiutori, fisci advocato per Italiam,

C(aius) Fl(avius) Caelius Urbanus, v(ir) c(larissimus), consularis, patri.

C. Caelius Saturninus était déjà connu par une autre inscription, trouvée anciennement au pied du Quirinal et rapportée par Fabretti, p. 713, nº 348 (1) :

C · CAELIO · SATVRNINO · V · C
PRAEFECTO · PRAETORIO
C · CAELIVS · VRBANVS · V C
CONSVLARIS · PATRI

Rome. — (De Rossi, *Inscriptiones Christianae urbis Romae*, vol. I, p. 10. *Corp. Inscr. lat.*, t. VI, 1705).

C(aio) Caelio Saturnino, *v(iro) c(larissimo)*, *praefecto praetorio*, *C(aius) Caelius Urbanus*, *v(ir) c(larissimus)*, *consularis*, *patri.*

Cette inscription, rapprochée de la précédente, nous permet de reconstituer dans son entier le *cursus honorum* de notre personnage. Voici la série des fonctions qu'il a remplies pendant sa longue carrière administrative :

1º Fisci advocatus per Italiam ;
2º Sexagenarius studiorum adjutor;
3º Sexagenarius a consiliis sacris ;
4º Ducenarius a consiliis [sacris] ;
5º Magister libellorum ;
6º Magister studiorum ;
7º Vicarius a consiliis sacris ;
8º Magister censuum ;
9º Rationalis vicarius per Gallias ;
10º Rationalis privatae ;
11º Vicarius summae rei rationum ;
12º Praefectus annonae urbis ;
13º Examinator per Italiam ;
14º Vicarius praefectorum praetorio bis, in urbe Roma et per Mysias ;
15º Judex sacrarum cognitionum ;
16º Vicarius praefecturae urbis ;
17º Comes Domini Nostri Constantini Victoris Augusti ;
18º Allectus petitu senatus inter consulares ;
19º Praefectus praetorio.

Le *cursus honorum* de C. Caelius Saturninus est d'autant plus

(1) *Inscriptionum antiquarum quae in aedibus paternis asservantur amplissima collectio*. Rome, 1702.

remarquable, qu'il renferme certaines fonctions absolument inconnues jusqu'au jour de la découverte de l'inscription de la Pilotta : telle est celle de l'*Examinator per Italiam.* Bien qu'elle ait aussitôt attiré l'attention des maîtres de la science épigraphique, cependant jusqu'à ce jour, et depuis vingt-trois années, il n'en a été donné, à ma connaissance, aucune explication satisfaisante. Je vais essayer de déterminer en quoi consistait cette fonction.

J'indiquerai, tout d'abord, quelle a été sur ce point la manière de voir des auteurs qui se sont occupés de la question.

Borghesi, dans une lettre adressée à M. Henzen le 6 septembre 1856, et publiée dans les *Nuove Memorie dell'Instituto di corrispondenza archeologica*, 1865, p. 294, lui signale la difficulté qu'il éprouve à expliquer certaines fonctions mentionnées dans notre inscription, et dont on ne trouve plus la trace dans les monuments d'une date postérieure. « Il est permis de croire, dit Borghesi, qu'elles ont été supprimées dans la nouvelle organisation de Constantin. Tel est le cas de l'EXAMINATOR · PER · ITALIAM, bien qu'il me paraisse avoir quelque analogie avec l'INQVISITOR · GALLIARVM. »

Un peu plus haut, Borghesi disait : « Le commandeur Visconti m'a courtoisement offert de me céder l'honneur d'expliquer cette inscription. Je l'en ai remercié, mais avec la conscience de ne pouvoir le faire comme elle le mériterait, privé d'ailleurs des livres nécessaires et n'ayant pas une pratique suffisante des deux Codes. »

De son côté, le savant secrétaire de l'Institut de correspondance archéologique, M. Henzen, dit (*Nuove Memorie*, p. 297) : « Je laisse à d'autres plus versés que moi dans les livres de droit et dans tout ce qui regarde l'administration de l'empire reconstitué par Dioclétien et Constantin, le soin de se prononcer sur les difficultés non résolues par Borghesi. »

Le P. Garrucci n'a pas davantage éclairci la question dans l'étude qu'il a consacrée à l'inscription de C. Caelius Saturninus (*Monumenti del Museo Lateranense*, p. 88. V. la traduction de M. le général Creuly, dans la *Revue archéologique*, 1862, t. VI, p. 39) : « On ne sait pas, dit-il, en quoi consistait cette fonction, dont il n'est parlé ni dans le Code ni dans la Notice, et qui est toute nouvelle en épigraphie. » Toutefois il ajoute : « Son rang, voisin du vicariat et supérieur à la préfecture de l'annone, fait supposer avec vraisemblance un magistrat envoyé extraordinai-

rement pour arranger les procès intéressant le fisc en Italie, et qui, à part la synonymie des deux mots, n'avait rien de commun avec l'*Inquisitor Galliarum*, mentionné dans les inscriptions de la Gaule seulement. »

Enfin M. Mommsen, dans son beau travail *De C. Caelii Saturnini titulo* (*Nuove Memorie dell' Instituto di corrispondenza archeologica*, p. 317), émet la conjecture que l'*examinator per Italiam* pourrait être rapproché de l'*exactor auri argenti provinciarum trium ;* mais il déclare qu'il ignore la place qu'occupait ce fonctionnaire *in tributorum ejus temporis ordinatione*. Voici, du reste, comment s'exprime le savant auteur dans le passage qu'il a consacré à notre *examinator per Italiam* : « Recte negavit Garruccius conferri posse examinatorem per Italiam cum *inquisitore Galliarum*, quod officium non publicum est, sed mere provinciale; nec magis contulerim correctorem Italiae qui reperitur aetate Diocletiana et Constantiniana. Mihi cum examinatore per Italiam visus est componendus esse *exactor auri argenti provinciarum trium*, id est Siciliae Sardiniae Corsicae, notus ex solo titulo Atellano hoc (I. N., 3540 = Henzen, 6507), quem post a. 315 scriptum esse ostendit titulus consularis Campaniae admissus pro correctore... Nam cum examinandi vocabulum proprie usurpetur de statera, aurum et argentum exigi non potest, maxime aetate Constantiniana, ubi ipsi nummi ponderabantur magis quam numerabantur, nisi adhibito librae examine. Deinde ejusdem temporis tituli sunt ambo, nimirum scripti sub Constantino magno, requiritque exactor auri et argenti insularum Italicarum similem magistratum certe per Italiam ipsam, fortasse item per provincias reliquas. Officium ipsum examinatoris vel exactoris extraordinarium fuisse existimo et propter eam causam, quod uterque fuit ex comitibus Constantini jungiturque adeo in titulo Censorini comitiva ipsa cum examinatione et propterea quod dignitas utriusque hominis diversa (nam Censorinus examinationem trium provinciarum suscepit consularis, Saturninus alteram longe majoris momenti post peractum cursum honorum equestrium) unice convenit muneri extra ordinem a principe dato. Non exigui momenti id fuisse locus ostendit, quem in utriusque hominis honorum cursu obtinet; proprie vero quo pertinuerit in tributorum ejus temporis ordinatione, ignoratur. »

Tel est l'état de la question. Comme on le voit, Borghesi, M. Henzen, le P. Garrucci et M. Mommsen sont arrivés à un résultat à peu près négatif.

Je me propose de rechercher, dans un premier chapitre, s'il est possible d'admettre soit la conjecture de Borghesi, qui voit dans l'*examinator per Italiam* un fonctionnaire analogue à l'*inquisitor Galliarum*, soit la conjecture de M. Mommsen, qui l'assimile à l'*exactor auri argenti provinciarum trium*. J'indiquerai les raisons qui ne me permettent pas d'accueillir l'une ou l'autre opinion. J'établirai, dans un second chapitre, l'analogie qui existe, à mon avis, entre l'*examinator per Italiam* et le *discussor* du code Théodosien.

CHAPITRE PREMIER.

Section Ire.

L'INQUISITOR GALLIARVM.

L'*inquisitor Galliarum*, que Borghesi a cru pouvoir comparer à l'*examinator per Italiam*, est connu par quatre inscriptions de Lyon :

1

Q · IVLIO · SEVERNO
SEQVÁNÓ · OMNIB
HONÓRIBVS · IN
TER · SVOS · FVNCTO
PATRÓNÓ · SPLENDI
DISSIMÍ · CORPORIS
N̄ · RHÓDANICOR · ET
ARÁR · CVÍ · OB · INNÓC
MÓRVM · ORDO · CÍVI
TATIS · SVAÉ · BIS · STATVAS
DECREVIT · INQVISITÓ
RI · GALLIARVM · TRES
P·RÓVINCIAÉ · GALL

Lyon. — (Gruter, 427. 1 ; de Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 265).

Q(uinto) Julio Severino, Sequano, omnib(us) honoribus inter suos functo, patrono splendidissimi corporis n(autarum) Rhodanicor(um) et Arar(icorum), cui ob innoc(entiam) morum ordo civitatis suae bis statuas decrevit, inquisitori Galliarum,

Tres provinciae Galliae.

2

L · CASSIC////
MELIOR////
SVESSIONI
OMNIBVS · HO
NORIB · APVD · S////
OS · FVNCTO · IN///
QVISITORI · GA////
III · PROV · GALL////

Lyon. — (De Boissieu, *op. cit.*, p. 266. Orelli, 3653. Wilmanns, 2218).

L(ucio) Cassio Melior[i], Suessioni, omnibus honorib(us) apud s[u]os functo, inquisitori Ga[ll](iarum),
Tres prov(inciae) Gall[iae].

3

PATERNO
VRSO
TVRONO
OMNIB · HONO
RIB · APVD · SVOS
FVNCT · I. . . . . .
GALLIAR.. . . . . .
P. . . . .
EX CIVITATE
SVA
III · PROVINC
GALLIAE

Lyon. — (Spon, *Miscellanea eruditae antiquitatis*, dans les *Nova supplementa utriusque Thesauri antiquitatum romanarum graecarumque* de G. Poleni, t. IV, col. 992, éd. Venise 1737).

Paterno Urso, Turono, omnib(us) honorib(us) apud suos funct(o), i[nquisitori] Galliar(um)... p[rimo unquam] ex civitate sua,
Tres provinc(iae) Galliae.

4

L · LENTVLIO
CENSORINO
PICTAVO
OMNIBVS · HO
NORIBVS · APVD
SVOS · FVNCTO
CVRATORI · BIT
VIVISCORVM
INQVISITORI
TRES · PROVIN
CIAE · GALLIAE

Lyon. — (Aug. Bernard, *Le temple d'Auguste et la nationalité Gauloise*, p. 92).

L(ucio) Lentulio Censorino, *Pictavo*, *omnibus honoribus apud suos functo*, *curatori Bit(urigum) Viviscorum*, *inquisitori*,
Tres provinciae Galliae.

Ainsi les monuments épigraphiques nous font connaître quatre *inquisitores Galliarum :* un Séquanais, Quintus Julius Severinus; un Soissonnais, Lucius Cassius Melior; un Tourangeau, Paternus Ursus; un Poitevin, qui fut *curator Biturigum Viviscorum*, Lucius Lentulius Censorinus.

Avant de rechercher si la conjecture de Borghesi est fondée, et s'il y a quelque rapport entre l'*inquisitor Galliarum* et notre *examinator per Italiam*, il faut déterminer quelle était la nature des fonctions de cet *inquisitor.* Or c'est un point sur lequel on a longtemps hésité. Il serait sans intérêt de discuter ici les diverses opinions qui ont eu cours au commencement du siècle; on les trouvera rapportées dans le *Journal des Savants* de 1824, à la page 697. Je me contenterai de dire qu'on a considéré l'*inquisitor Galliarum*, tantôt comme une sorte d'*agens in rebus*, tantôt comme une sorte de commissaire financier extraordinaire, établi par quelques empereurs sages et équitables pour connaître des plaintes, des abus et des réclamations qu'entraînaient sans cesse l'assiette et le recouvrement des impôts (de Boissieu, *op. cit.*, p. 264), tantôt enfin comme un officier de police judiciaire, une sorte de procureur impérial. Cette dernière opinion pouvait paraître vrai-

semblable. Il y avait en effet à Rome des magistrats qui, d'après Varron (lib. V, cap. 81), *conquirebant maleficia.* Mais leur nom exact n'est pas *inquisitor*, ni même *quaestor;* c'est QVAESITOR, comme cela résulte de l'inscription suivante, gravée sur un magnifique vase d'albâtre, qui est conservé aujourd'hui à Paris, au musée du Louvre. Ce vase renfermait les cendres du fils du fameux P. Clodius, tribun de la plèbe et ennemi de Cicéron.

P. CLAVDIVS. P. F
AP. N. AP. PRON
PVLCHER. Q. QVAESITOR
PR. AVGVR

Rome. — (Orelli, 578; Ritschl, *Priscae latinitatis monumenta*, tab. 85. F; cf. Orelli, 3109).

P(ublius) Claudius, P(ublii) f(ilius), Ap(pii) N(epos), Ap(pii) pron(epos), Pulcher, q(uaestor), quaesitor, pr(aetor), augur.

C'est M. Mommsen qui le premier a aperçu quel était le caractère véritable de l'*inquisitor Galliarum.* Dans son compte rendu de l'ouvrage de M. de Boissieu sur les *Inscriptions antiques de Lyon* (1), il a eu l'idée de rapprocher de nos inscriptions celles qui mentionnent un *allector Galliarum* et un *judex arcae Galliarum.*

L · BESIO · SVPERIORI
VIROMAND · EQ · R
OMNIBVS HONORIB
APVD SVOS FVNCTO
PATRON · NAVTARVM
ARARICOR · ET RHO
DANICOR PATRON
CONDE*atium · et*
*arec*ARIORVM LVGVD
CONSISTENTIVM
ALLECTARI GALLIAR
OB ALLECTVR · FIDELI
TER ADMINISTRATAM
TRES · PROVINC · GALLIAE

Lyon. — (De Boissieu, *op. cit.*, p. 260; Henzen, 6950; Wilmanns, 2219).

(1) *Annali dell' Instituto di corrispondenza archeologica*, 1853, p. 68.

L(ucio) Besio Superiori, Viromand(uo), eq(uiti) R(omano), omnibus honorib(us) apud suos functo, patron(o) nautar(um) Araricor(um) et Rhodanicor(um), patron(o) Conde[atium et Arec]ariorum Lugud(uni) consistentium, allect[o]ri Galliar(um), ob allectur(am) fideliter administratam,
Tres provinc(iae) Galliae.

TIB · POMPÉIO
POMPEI · IVSTI · FIL
PRÍSCO · CADVR
CO · OMNIBVS · HO
NORB · APVD · SVÓS
FVNCT · TRIB · LEG · V
MACEDONICAE
IVDICI . ARCAE
GALLIÁRVM · III
PRÓVNC · GALLIÁE

Lyon. — (De Boissieu, *op. cit.*, p. 278; Wilmanns, 2217).

Tib(erio) Pompeio, Pompei(i) Justi fil(io), Prisco, Cadurco, omnibus honorib(us) apud suos funct(o), trib(uno) leg(ionis) quintae Macedonicae, judici arcae Galliarum,
Tres provinciae Galliae.

Que conclure du rapprochement de ces diverses inscriptions? Il est difficile, dit M. Mommsen (*loc. cit.*, p. 68), de déterminer avec précision ce qu'étaient ces *judices*, *collectores* ou *inquisitores Galliarum*, qui pourraient bien avoir eu des emplois identiques. Pour moi, ajoute le savant auteur, je les considère comme les agents de l'assemblée des trois provinces de la Gaule, chargés de la répartition et de l'encaissement des sommes nécessaires à couvrir les frais de cette assemblée et du culte provincial.

Il existait en effet une *arca Galliarum*, une caisse destinée à subvenir aux dépenses communes des trois provinces conquises par Jules César, la *Lugdunensis*, l'*Aquitanica* et la *Belgica*, qu'on appelait *tres Galliae* par opposition à la Narbonnaise. Ces dépenses consistaient dans l'entretien du temple de Rome et d'Auguste, élevé l'an 12 avant notre ère à Lyon, au confluent du Rhône et de la Saône, et mentionné fréquemment dans les inscriptions. Chaque année, aux calendes d'août, se réunissaient à Lyon les députés des soixante-quatre cités de la Gaule (Tacite, *Annales*,

lib. III, cap. 44 ; Strabon en compte seulement soixante : IV, 3, 2. Cf. Ernest Desjardins, *Géographie historique et administrative de la Gaule romaine*, t. I, p. 28) pour délibérer sur les réformes à introduire, et transmettre à l'empereur l'expression de leurs vœux. A cette occasion, on célébrait des fêtes magnifiques dont les frais étaient payés par l'*arca Galliarum*, et l'on votait des statues à ceux qui avaient bien mérité du pays. Il y en a de nombreux exemples pour le *sacerdos ad templum Romae et Augusti* (Henzen, 6966, 5968), choisi, comme l'*inquisitor*, parmi les personnages *omnibus honoribus apud suos functi* (1).

L'*inquisitor Galliarum* serait donc un agent provincial, chargé, comme l'*allector* et le *judex arcae Galliarum*, de la répartition et de la perception des sommes nécessaires à couvrir les frais de l'assemblée provinciale. M. Léon Renier (*Recherches des antiquités et curiosités de la ville de Lyon*, de Spon, éd. 1857) s'est rallié à cette opinion. Mais tandis que M. Mommsen pense que les trois agents précités avaient le même emploi, M. Renier est d'avis que ce sont trois fonctionnaires différents :

L'*inquisitor*, sorte de contrôleur général, chargé d'établir l'assiette de la contribution ;

Le *judex arcae Galliarum*, devant lequel étaient portées les réclamations ou les contestations auxquelles pouvaient donner lieu la répartition et la perception de ces contributions ;

L'*allector*, receveur général (p. 144, *op. cit.*).

On ne peut pas songer à voir dans l'*inquisitor Galliarum* un agent extraordinaire de l'empereur. Une mission de ce genre aurait été, selon l'usage, confiée à un ancien militaire. Or aucun de nos quatre *inquisitores* ne se trouve dans ce cas. Puis on a soin de noter que « omnibus honoribus apud suos functi sunt. » Ils n'ont rempli que des fonctions municipales, comme Q. Julius Severinus, à qui l'*ordo* de sa cité a déjà par deux fois décrété l'érection d'une statue *ob innocentiam morum*. S'il en était autrement, on n'aurait pas manqué d'indiquer les fonctions qu'ils auraient exercées dans l'administration de l'empire, comme on l'a fait dans une inscription bien connue de Lyon, celle de Tib. Antistius Marcianus.

(1) Voyez la lettre de M. Ernest Desjardins sur *Le culte des Divi et le culte de Rome et d'Auguste*, dans la *Revue de Philologie*, 1879, t. III, p. 50, et l'inscription célèbre de Thorigny, dont le meilleur texte a été publié par le général Creuly, dans le recueil de la *Société des Antiquaires de France*, 1876, t. XXXVII, p. 34 et suiv.

TIB · ANTISTIO · FAVS
TI · FIL . QVIRINA · MARCI
ANO · DOMO · CIRCINA ❦
PRAEF · COH · II · HISPANAE ❦
TRIB·LEG·XV/////L L I N A R I S
PIAE · FIDELI///// AEFECTO · A
LAE · SVLPIC////E·C · R·SECVN ❦
DVM · MANDATA · IMPP · DO
MINOR · NN · AVGG · INTE
GERRIM · ABSTINENTISSIM
QVE · PROCVR · TRES · PROVINc
GALLIAE · PRIMO · VMQVAM
EQ · R ❦ A · CENSIBVS · ACCIPI
ENDIS · AD · ARAM · CAESA
RVM · STATVAM · EQVESTREM
PONENDAM · CENSVE ❦
RVNT

Lyon. — (Léon Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 52; Henzen, 6944; de Boissieu, *op. cit.*, p. 269; Wilmanns, 1269).

Tib(erio) Antistio, Fausti fil(io), Quirina (tribu), Marciano, domo Circina, praef(ecto) coh(ortis) secundae Hispanae, trib(uno) leg(ionis) quintaedecimae [Apo]llinaris Piae Fideli[s, pr]aefecto alae Sulpic[ia]e c(ivium) R(omanorum), secundum mandata imp(eratorum) dominor(um) n(ostrorum) Aug(ustorum duorum), integerrim(o) abstinentissim(o)que procuratori,

Tres provinc(iae) Galliae primo umquam eq(uiti) R(omano) a censibus accipiendis, ad aram Caesarum, statuam equestrem ponendam censuerunt.

La simple comparaison de cette inscription avec les inscriptions relatives à l'*inquisitor Galliarum* permet de se convaincre que l'on a affaire à des personnages d'un ordre essentiellement différent : le premier est un envoyé de l'empereur ; le second ne peut être qu'un agent nommé par les délégués des trois provinces, et par conséquent il ne saurait être comparé à l'*examinator per Italiam.*

J'en aurai fini avec l'*inquisitor Galliarum*, et la conjecture émise par Borghesi devrait être définitivement écartée, si l'exactitude

de l'opinion de M. Mommsen et de M. Léon Renier n'avait été tout récemment mise en doute par M. Otto Hirschfeld (1). Je ne saurais passer sous silence le sentiment du savant auteur des *Untersuchungen auf dem Gebiete der rœmischen Verwaltungsgeschichte.* L'*inquisitor Galliarum* serait, d'après lui, un commissaire nommé par l'assemblée des trois provinces pour procéder, dans les diverses cités de la Gaule, au recrutement de l'armée. Le *dilectus* proprement dit, qui avait lieu par les soins des *dilectatores* impériaux, devait être précédé d'un examen préalable des hommes assujettis au service militaire. Cet examen, cette enquête étaient confiés à l'*inquisitor Galliarum.*

Si cette manière de voir était exacte, si l'*inquisitor Galliarum* était un agent de recrutement, l'argument que je présentais tout à l'heure pour repousser toute analogie avec l'*examinator per Italiam* perdrait de sa force. L'*inquisitor Galliarum* ne serait plus un simple agent provincial, mais un fonctionnaire impérial.

A l'appui de son opinion, M. Hirschfeld cite un passage bien connu de la correspondance de Pline le Jeune. Dans une lettre adressée à Trajan, Pline le Jeune soumet au jugement de l'empereur l'hypothèse suivante : « Sempronius Coelianus, egregius juvenis, repertos inter tirones duos servos misit ad me » (*Ep.*, lib. X, 38). On sait que les esclaves ne pouvaient, sous peine de mort, servir dans les armées romaines : « Ab omni militia servi prohibentur, » dit Marcien (L. 11, *Dig.*, De re militari, lib. XXXXVIIII, tit. 16) : « alioquin capite puniuntur. » Pline cependant hésite à appliquer la peine, « ob haec maxime quod ut jam dixerant sacramento militari, nondum distributi in numeros erant. » *Sacramento dicere* est l'expression consacrée pour désigner le serment que prêtent les *tirones* lorsqu'ils sont admis dans l'armée. Les esclaves avaient prêté ce serment ; mais ils n'avaient pas encore été enrôlés dans aucun corps de troupe. Or, c'est l'inscription sur les rôles qui conférait la qualité de militaire. Il faut en effet bien se garder de confondre le *tiro* et le *miles.* La distinction ressort nettement d'un fragment du livre 45 du commentaire d'Ulpien sur l'Edit : « Ex eo tempore quis jure militari incipit posse testari, ex quo in numeros relatus est, ante non : proinde qui nondum in numeris sunt, licet etiam lecti tirones sint et publicis expensis iter faciunt, nondum milites sunt : debent enim in numeros referri » (L. 42, *Dig.*, De testamento militis, lib. XXVIIII,

(1) *Die Verwaltung der Rheingrenze in den ersten drei Jahrhunderten der römischen Kaiserzeit*, dans les *Comment. in hon. Mommseni*, p. 438, n. 23.

tit. 1). Le *tiro* ne jouit des privilèges des militaires, particulièrement du droit de tester *jure militari*, qu'à partir du jour où il est enrégimenté; mais aussi « ignoranti adhuc disciplinam tironi ignoscitur » (L. 4, § 15, *Dig.*, De re militari, lib. XXXXVIIII, tit. 16). C'est pour cela que « tironi in hoc crimine (arma alienasse) facilius parcetur armorumque custodi plerumqué ea culpa imputatur, si arma militi commisit non suo tempore » (L. 14, eod. tit.). Il y avait donc dans l'espèce soumise à Pline le Jeune une raison de douter.

Voici la réponse de Trajan : « Refert autem voluntarii se obtulerint, an lecti sint, vel etiam vicarii dati. Lecti si sunt, inquisitor peccavit; si vicarii dati, penes eos culpa est, qui dederunt; si ipsi, cum haberent conditionis suae conscientiam, venerunt, animadvertendum in illos erit. Neque enim multum interest, quod nondum per numeros distributi sunt : ille enim dies, quo primum probati sunt, veritatem ab his originis suae exigit. »

Ainsi, il faut distinguer suivant que les esclaves se sont engagés volontairement ou ont été choisis, ou bien encore suivant qu'ils ont été présentés comme remplaçants. Dans le premier cas, ils sont coupables et subiront la peine due à leur crime. Dans le dernier cas, ce sont ceux qui les ont offerts comme remplaçants qui sont en faute. Enfin, « si lecti sint, inquisitor peccavit, » s'ils ont été choisis directement, la responsabilité d'un choix fait contrairement à la loi retombe sur l'*inquisitor*.

Il ressort clairement de cette décision de Trajan, qu'il y avait un fonctionnaire spécial chargé d'examiner si les *tirones* remplissaient les conditions voulues pour être admis dans les cadres de l'armée, et que ce fonctionnaire portait le nom d'*inquisitor*. Tacite en parle également dans un passage de ses *Histoires* (lib. IIII, cap. 14). Il signale les procédés qui bien souvent rendaient l'*inquisitio* odieuse aux populations chez lesquelles on venait recruter des soldats. « Jussu Vitellii, dit-il, Batavorum juventus ad delectum vocabatur; quem suapte natura gravem, onerabant ministri avaritia ac luxu, senes aut invalidos conquirendo, quos pretio dimitterent : rursus impubes, sed forma conspicui, et est plerisque procera pueritia, ad stuprum trahebantur. Hinc invidia : et compositae seditionis auctores perpulere, ut delectum abnuerent. » Tacite ajoute que Claudius Civilis, personnage de sang royal et qui jouissait d'une grande considération parmi les Bataves, « primores gentis et promptissimos vulgi, specie epularum, sacrum in nemus vocatos, ubi nocte ac laetitia incaluisse videt, a laude gloriaque gentis orsus, injurias, et raptus, et cetera ser-

vitii mala enumerat... Instare delectum, quo liberi a parentibus, fratres a fratribus, velut supremum dividantur. » Tel était l'*inquisitor dilectuum*. Reste à savoir s'il faut l'identifier avec l'*inquisitor Galliarum*. Il suffit pour cela d'examiner la place que l'*inquisitor* occupait parmi les fonctionnaires chargés du recrutement des légions.

On sait que, sous l'empire, le service militaire était demeuré légalement obligatoire, mais que la loi n'était pas appliquée en fait, sinon dans des cas exceptionnels, comme après le désastre de Varus. A cette époque, les légions se recrutaient en général de deux façons : d'abord au moyen des volontaires, qui s'engageaient à des conditions déterminées. « Plerumque voluntario milite numeri supplentur, » dit Arrius Menander (L. 4, § 10, *Dig.*, lib. XXXXVIIII, tit. 16). Ce n'étaient pas, paraît-il, d'excellents soldats. Tacite (*Annales*, lib. IIII, cap. 4) dit que Tibère, en 776, remit en avant le projet tant de fois annoncé de visiter les provinces : « Il prétexta le grand nombre de vétérans et les levées à faire pour compléter les armées, ajoutant que les enrôlements volontaires manquaient ou ne donnaient que des soldats sans courage et sans discipline, parce qu'il ne se présentait guère pour servir que des indigents et des vagabonds. » Les légions se recrutaient ensuite au moyen d'hommes choisis spécialement après une *inquisitio*. Dans aucun cas, une levée de troupes ne pouvait avoir lieu sans l'ordre de l'empereur. « Eadem lege tenetur et qui injussu principis... dilectum habuerit, exercitum comparaverit, » dit Marcellus (L. 3, *Dig.*, ad legem Juliam majestatis, lib. XXXXVIII, tit. 4).

Cela posé, je crois qu'il est possible d'établir l'existence de trois catégories de fonctionnaires, chargés à des titres divers des opérations du recrutement :

1° Le *legatus dilectuum faciendorum*,

2° Le *dilectator*,

3° L'*inquisitor*.

Nous connaissons l'*inquisitor* : occupons-nous du *dilectator*. Il est mentionné dans deux inscriptions, l'une de Lyon, l'autre de Malaga. Voici d'abord celle de Lyon :

1

C. IVL. C. FIL. QVIR
CELSO. MAXIMIANO
ADLECTO ANNORVM QVATTVOR
IN AMPLISSIMVM ORDINEM
AB IMP T AELIO HADRIANO
ANTONINO AVG PIO P. P

C. IVL. C. FIL. QUIR. CELSO
A · LIBELLIS · ET · CENSIBVS
PROC · PROVINCIAR · LVGVD ET AQVITANIC
PROC PATRIMONI PROC $\overline{XX}$ HEREDITAT ROMA*e*
PROC NEASPOLEOS ET MAVSOLEI ALEXANDRIAE PROC
$\overline{XX}$ HEREDITAT · PER PROVINCIAS NARBONENS*em*
ET AQVITANICAM DILECTATORI PER AQVITANICA*e*
XI POPVLOS CVRATORI VIAE LIGNARIAE TRIVMPHA*lis*

APPIANVS. AVG. LIB. TABVL. RATION. FERRAR

Lyon. — (Hase, *Journal des Savants*, 1837, p. 652; de Boissieu, *op. cit.*, p. 246; Léon Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 83; Wilmanns, 1257).

C(aio) Jul(io), C(aii) fil(io), Quir(ina tribu), Celso Maximiano, adlecto annorum quattuor in amplissimum ordinem ab imp(eratore) T(ito) Aelio Hadriano Antonino, Aug(usto), Pio, p(atre) p(atriae),

C(aio) Jul(io), C(aii) fil(io), Quir(ina tribu), Celso, a libellis et censibus, proc(uratori) provinciar(um) Lugud(unensis) et Aquitanic(ae), proc(uratori) patrimoni(i), proc(uratori) vicesimae hereditat(um) Roma[e], proc(uratori) Neaspoleos et mausolei Alexandriae, proc(uratori) vicesimae hereditat(um) per provincias Narbonens[em] et Aquitanicam, dilectatori per Aquitanica[e] undecim populos, curatori viae Lignariae Triumpha[lis],

Appianus, Aug(usti) lib(ertus), tabul(arius) ration(um) ferrar(iarum).

Ce *dilectator per Aquitanicae XI populos*, contemporain d'Antonin le Pieux, exerça ces fonctions presqu'au début de sa carrière administrative, probablement sous Hadrien.

Voici maintenant l'inscription de Malaga, telle qu'elle a été restituée par M. Renier (*Mélanges d'épigraphie*, p. 88). Elle se réfère à un *dilectator* du temps d'Antonin Caracalla.

2

L · VALERIO · L · F · QVIR · PROCVLO
PRAEF · COHORT · IIII · TRACHVM
SYRIACAE · TRIB · MILIT · LEGION
IS · VII · CLAVDIAE · P · F · *Antonin*
PRAEF · CLASSIS · ALEXANDRIN
ET · POTAMOP*h*YLACI · PROC
AVG · ALPIVM · MARITVMAR · *et*
DILECTATORI · PROC · AVG
PROVINC · VLTERIORIS · HISPAN
BAETIC · PROC · PROVINC · CAP
*p*ADOCIAE · PROC · AVG · PROVINC
ASIAE · PROC · PROVINC · TRIVM
daciaRum. proc. a. rationibus AVG
*prae*F. *ann*ON*ae. praef. ae*GY*p*T*i.* R. P
mun. MALACITA*n.* PATRONO
D D

Malaga. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. II, 1970; Orelli, 5040; Henzen, 6928; Wilmanns, 1256).

L(ucio) Valerio, L(ucii) f(ilio), Quir(ina tribu), Proculo, praef(ecto) cohort(is) quartae Trachum Syriacae, trib(uno) milit(um) legionis septimae Claudiae P(iae) F(idelis) [Antoninianae], praef(ecto) classis Alexandrin(ae) et potamophylaci, proc(uratori) Aug(usti) Alpium Maritumar(um) [et] dilectatori, proc(uratori) Aug(usti) provinc(iae) ulterioris Hispan(iae) Baetic(ae), proc(uratori) provinc(iae) Cap-[p]adociae, proc(uratori) Aug(usti) provinc(iae) Asiae, proc(uratori) provinc(iarum) trium [Dacia?]r[um, proc(uratori) a rationibus] Aug(usti), [prae]f(ecto) [ann]on[ae, praef(ecto) Ae]gy[p]t(i),

R(es) p(ublica) [municipii?] Malacita[n(orum)] patrono, d(ecreto). d(ecurionum).

Il est à remarquer que Caius Julius Celsus et Lucius Valerius Proculus appartiennent tous les deux à l'ordre équestre, et de plus qu'ils ont exercé leurs fonctions dans des pays d'une étendue très limitée : le premier dans cette partie de la province impériale

prétorienne d'Aquitaine qu'on appelait primitivement Novempopulanie, et qui, au temps des Antonins, comprenait *undecim populos;* le second, dans la petite province équestre des Alpes Maritimes, si du moins l'on accepte la restitution de M. Léon Renier.

Cette double remarque est-elle applicable à tous les *dilectatores?* La raison de douter vient d'une inscription relative à un personnage chargé, sous le règne de Claude, du recrutement dans une province sénatoriale, la Narbonnaise. Il s'agit du célèbre Novellius Torquatus, de Milan, qui se fit une grande réputation de buveur : « Tribus congiis, dit Pline (*Hist. nat.*, lib. XIIII, c. 22, § 144), epotis uno impetu, spectante miraculi gratia Ti. Claudio principe. »

MEMORIAE
TORQVATI · NOVELLI · P · F
ATTICI · $\overline{X}$ · VIR · STLIT · IVD
TRIB · MIL · LEG · I · TRIB · VEXILLAR
*leg. q*VATTVOR · $\overline{I}$ · $\overline{V}$ · $\overline{XX}$ · $\overline{XXI}$ · Q · AED
pr. AD · HAST · CVR · LOC · PVBLIC
leg. CENS · ACCIP · ET · DILECT · ET
*proco*S · PROVINC · NARBON
in · *cui*VS · HONORIS · FINE
annos. AGENS · XXXXIIII
*in for*O · IVLII · DECESSIT

Tivoli. — (Muratori, p. 150, n. 9; Henzen, 6453; Léon Renier, *apud* Borghesi, *Œuvres complètes*, t. V, p. 8, n. 1).

Memoriae Torquati Novelli(i), P(ublii) f(ilii), Attici, decemvir(i) stlit(ibus) jud(icandis), trib(uni) mil(itum) leg(ionis) primae, trib(uni) vexillar(iorum) [leg(ionum) q]uattuor, primae, quintae, vicesimae, unius et vicesimae, quaestoris, aedilis, [pr(aetoris] ad hast(am), cur(atoris) loc(orum) public(orum), [leg(ati)] cens(uum) accip(iendorum) et dilect(...) et [proco](n)s(ulis) provinc(iae) Narbon(ensis), [in cuj]us honoris fine. [Annos] agens XXXXIIII, [in for]o Julii decessit.

M. Léon Renier lit à la septième ligne : [*leg*(*ati*) *ad*] *cens*(*us*) *accip*(*iendos*) *et dilect*(*atoris*). Mais si l'on veut bien se rappeler combien la distinction des carrières sénatoriale et équestre était soigneusement observée au premier siècle de notre ère, on n'admettra pas aisément que Torquatus Novellius Atticus, personnage de rang sénatorial, ait pu remplir une fonction confiée d'ordinaire

à un chevalier. La difficulté résultant de cette inscription n'est du reste qu'apparente. Il suffit, pour la lever, de lire *dilectuum* au lieu de *dilectatori* et d'accueillir cette restitution que M. Ernest Desjardins a bien voulu me communiquer : [*leg*(*ati*)] *cens*(*uum*) *accip*(*iendorum*) *et dilect*(*uum*) [*faciendorum*].

Il faut restituer de la même manière une inscription du musée de Vérone, relative à T. Caesernius Statius Quinctius Macedo Quinctianus. Ce personnage, qu'on avait d'abord cru contemporain de Septime Sévère et d'Antonin Caracalla, fut *comes per Orientem* de L. Verus, comme l'a démontré Borghesi dans une lettre à M. Henzen du 14 juin 1847 (*Œuvres complètes*, t. VIII, p. 106). Il était fils de T. Caesernius Statius Quinctius Statianus Memmius Macrinus, connu par deux inscriptions, l'une du musée de Dijon, l'autre de Cirta (*infra*, p. 24).

t · CAESE*rnio* · *Statio*
QVINCTI*o* · *Macedoni*
QVINCTIA*no* · *cos*
SODALI · AVG · *curat*
VIAE · APPIAE · P*raef* · *alim*
LEGATO · LEGIO*nis*.....
PIAE . FIDELIS · CO*m* · *divi* · *Veri*
PER · ORIENTEM · *praet* · *cand*
INTER · CIVES · ET · P*eregr* · *trib*
PLEBIS · CANDIDA*to*......
AFRICAM · MAVR*etanias* · *q*
CANDIDATO . TR*ibuno* · *mil*
*l*EGIONIS · T*ricesimae* · *Ulpiae*
*vi*CTRICIS · T*riumviro*
*au*RO · ARGEN*to* · *aeri* · *f* · *f*
*pat*RONO · CO*llegi* · *fabr*
D *eor*
SERVI*lius*.......
AMIC*o*

Civitanova. — (Marini, *Arvali*, p. 18; Henzen, 6502; Léon Renier, *Mélanges d'épigraphie*, p. 79; *Corp. Inscr. Lat.*, t. V, 865; Wilmanns, 1189).

[*Tito*] *Caese*[*rnio Statio*] *Quincti*[*o Macedoni*] *Quinctia*[*no*, *co*(*n*)-*s*(*uli*)], *sodali Aug*(*ustali*), [*curatori*] *viae Appiae*, *p*[*raef*(*ecto*) *alim*(*entorum*)], *legato legio*[*nis*]... *Piae Fidelis*, *co*[*m*(*iti*) *divi Veri*] *per Orientem*, [*praet*(*ori*) *cand*(*idato*)] *inter cives et p*[*eregr*(*inos*), *trib*(*uno*)] *plebis candida*[*to*,....] *Africam Maur*[*etanias*, *quaest*(*ori*)]

candidato, tr[ibuno mil(itum) l]egionis t[rigesimae Ulpiae Vi]ctricis, t[riumviro au]ro argen[to aeri f(lando) f(eriundo), pat]rono co[llegi(i) fabr(orum)], *d(ecurio)* [*eor(um)*?], *Servi*[*lius*....] *amic*[o].

M. Léon Renier lit, à la dixième ligne, [*dilect(atori) per*] *Africam Maur*[*etanias*], ce qui donnerait un *dilectator* appartenant à l'ordre des sénateurs. Aussi M. Mommsen propose-t-il de lire : [*censitori per*] *Africam Maur(etaniasque)* (1). Il me semble préférable, bien que T. Caesernius Quinctianus n'ait été jusqu'alors que questeur, de restituer avec M. Ernest Desjardins [*leg(ato) dilect(uum) per*] *Africam Maur*[*etanias*].

Il ne faut donc pas confondre le *legatus dilectuum faciendorum* avec le *dilectator :* le premier, de rang sénatorial, centralise les opérations du recrutement de toute une province, comme Torquatus Novellius Atticus pour la Narbonnaise, ou même de plusieurs provinces, comme T. Caesernius Statius Quinctius Macedo Quinctianus pour l'Afrique et les deux Maurétanies; le second, de rang équestre, est chargé, sous les ordres du *legatus dilectuum*, de faire les levées de troupes dans la partie de la province qui lui a été assignée. Si dans les Alpes Maritimes nous avons trouvé un seul *dilectator*, c'est sans doute parce que, à raison du peu d'étendue de la province, le gouverneur, investi d'un pouvoir spécial pour faire le *dilectus*, suffisait à remplir sa tâche.

Nous arrivons ainsi à reconnaître les trois classes de fonctionnaires chargés du recrutement : 1° le *legatus ad dilectus faciendos* pour la province; 2° le *dilectator* pour le district; 3° l'*inquisitor* pour la cité.

Contre cette manière de voir, en faveur de laquelle je suis heureux de pouvoir invoquer l'autorité de M. Ernest Desjardins, on ne saurait tirer argument des *missi ad dilectum* de rang sénatorial que l'on trouve pour des régions entières de l'Italie; il faut bien se garder de les prendre pour des *dilectatores*. Les inscriptions nous signalent trois agents de recrutement pour l'Italie (2).

(1) *Römisches Staatsrecht*, t. II, p. 820, n. 2.

(2) Il y en a peut-être un quatrième mentionné dans l'inscription suivante :

L · FVLVIO · GAVIO · N*umisio* · *Petronio*
AEMILIANO · COS. . . . .
PONTIF ELECTO · AB · OP*timo* · *imp* · *Severo*
ALEXANDRO · AVG · AD *dilect* · *habend*
5 PER · REGIONEM · TR*anspadanam*
PRAET · CAN.. . . . .
LVGDVNEN. . . . .

S. Maria di Capua. — (*Inscr. Neapol.*, 3604).

1

T · CAESERNIO /// F · PALAT · STATIO
QVINTIO · STAT///NO · MEMMIO · MA
CRINO · COS · SOD///I · AVGVSTALI · LEG · PR · PR
PROVINCIAE · AF///CAE · LEG · LEG · XIIII · G · M · V
MISSO · AD · DILEC///M · IVNIORVM · A · DIVO
HADRIANO · IN · R///GIONEM · TRANSPADA
NAM · TRIB · PL · QVAE///· CANDIDATO · DIVI HADRIANI
COMITI · EIVSDEM · I/////ENTE · XV VIRVM · STLITIB
IV///////DIS .
D · D. PAT//////////OLON P · P.

Cirta. — (Léon Renier, *Inscriptions romaines de l'Algérie*, 1817; Henzen, 7420 *a*; Wilmanns, 1184).

T(ito) Caesernio, [T(iti)] f(ilio), Palat(ina tribu), Statio Quintio Stat[ia]no Memmio Macrino, co(n)s(uli), sod[al]i Augustali, leg(ato) pr(o) pr(aetore) provinciae Af[ri]cae, leg(ato) leg(ionis) quartae decimae G(eminae) M(artiae) V(ictricis), misso ad dilec[tu]m juniorum a divo Hadriano in r[e]gionem Transpadanam, trib(uno) pl(ebei), quae[st(ori)] candidato divi Hadriani, comiti ejusdem i[n Ori]ente, quindecimvirum (sic) *stlitib(us) ju[dican]dis, pat[rono quatuor c]olon(iarum).*
D(ecreto) d(ecurionum), p(ecunia) p(ublica).

A côté de ce *missus ad dilectum* du temps d'Hadrien, nous en avons un autre du temps de Marc-Aurèle et Vérus. C'est Marcus Claudius Fronto, qui fut, pendant la guerre de Lucius Vérus contre les Parthes et les Arméniens, *missus ad juventutem per Italiam legendam.* Il est mentionné dans une inscription trouvée à Rome, au forum de Trajan. Bien qu'elle n'ait été conservée que dans les manuscrits de Ligorio, on admet aujourd'hui son authenticité depuis la découverte, en Transylvanie, d'une autre inscription (Henzen, 5479; *Corp. Inscr. Lat.*, t. III, 1457; Wilmanns, 636 *a*) relative au même personnage. Ligorio n'y a interpolé ou corrompu que quelques-unes des premières lignes, pour ne pas perdre l'habitude, dit Borghesi (*Œuvres complètes*, t. III, p. 384), de ne laisser sortir de ses mains aucune inscription sans la souiller, *senza contaminarla.*

L(ucio) Fulvio Gavio N[umisio Petronio] Aemiliano, co(n)s(uli)... pontif(ici), electo ab op[timo imp(eratore) Severo] Alexandro, Aug(usto), ad [dilect(um) haben(dum)] per regionem Tra[nspadanam], praet(ori) can(didato)....

2

M · CLAVDIO · F · Q
FRONTONI · COS
LEG · AVG · PR · PR · PRÓVINCIÁRVM · DÁCIÁRVM · ET
SV́PER · SIMVL · LEG · AVG · PR · PR · PRÓVINCIA
DÁCIAR · LEG · AVGG · PR · PR · MOESIAE · SVPER
DACIAE · APVLESIS · SIMVL · LEG · AVGG · PR · PR · PRO
VINCIAE · MOESIAE · SVPER · COMITI · DIVI · VERI
AVG · DÓNÁTÓ · DONIS · MILITÁRIB · BELLO · AR
MENIACÓ · ET · PARTHICÓ · AB · IMPERÁTORE · AN
TÓNINÓ · AVG · ET · Á DIVO · VERO · AVG · CORONÁ
MVRALI · ITEM . VALLARI · ITEM · CLASSICA · ITEM
AVREÁ · ITEM · HASTIS · PVRIS · IIII · ITEM · VIXILLIS
IIII · CVRATÓRI · OPERVM · LOCÓRVMQ · PV́BLICÓR
MISSÓ · AD · IVVENTV́TEM · PER · ITALIAM · LEGEN
DAM · LÉG · AVGG · PR · PR · EXERCITVS · LEGIÓNARII
ET · AVXILIÓR · PER · ORIENTEM · IN · ARMENIAM
ET · OSRHOENAM · ET · ANTHEMV́SIAM · DVCTO
RVM · LEG · AVGG · LEGIONI · PRIMAE · MINERVI
AE · IN · EXSPEDÍTIONEM · PARTHICAM · DÉDVCEN
DAE · LEG · DIVI · ANTONINI · AVG · LEG · XI · CL · PRAE
TÓRI · AEDILI · CVRVLI · AB · ÁCTIS · SENATVS · QVAES
TÓRI · VRBANO · X · VIRO · STLITIBVS · IVDICANDIS
HVIC · SENATVS · AVCTOREM · IMPERATOREM · AV
RELIÓ · ANTÓNINO · AVG · ARMENIACO · MEDICO
PARTHICO · MAXIMO · QVOD · POST · ALIQVOT · SE
CVNDA · PROELIA · ADVERSVM · GERMANOS
ET · IAZYGES · AD · POSTREMVM · PRÓ · R · P · FORTITER
PVGNÁNS · CECIDERIT · ARMATAM · STATVAM · ET
IN · FORO · DIVI · TRAIANI · PECVNIA · PVBLICA · CEN

Rome. — (Henzen, 5478; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 1377; Wilmanns, 636).

M(arco) Claudio, [Titi] f(ilio), Q[uirina (tribu)], Frontoni, co(n)-s(uli), leg(ato) Aug(usti) pr(o) pr(aetore) provinciarum Daciarum [trium, prov(inciae) Daciae Maluensis, prov(inciae) Daciae Porolissensis, prov(inciae)?] (1) *Daciae Apulesis, simul leg(ato) Aug(usti?) pr(o)*

(1) Les lignes 4 et 5 de l'inscription n'ont aucun sens. Elles ont été manifestement interpolées par Ligorio. Je donne la restitution de Wilmanns; elle

pr(aetore) provinciae Moesiae super(ioris), comiti divi Veri Aug(usti), donato donis militarib(us) bello Armeniaco et Parthico ab imperatore Antonino Aug(usto) et a divo Vero Aug(usto) corona murali, item vallari, item classica, item aurea, item hastis puris quatuor, item v[e]xillis quatuor, curatori operum locorumq(ue) publicor(um), misso ad juventutem per Italiam legendam, leg(ato) Aug(ustorum) pr(o) pr(aetore) exercitus legionarii et auxilior(um) per Orientem, in Armeniam et Osrhoenam et Anthemusiam ductorum, leg(ato) Aug(ustorum) legioni primae Minerviae in exspeditionem Parthicam deducendae, leg(ato) divi Antonini Aug(usti) leg(ionis) undecimae Cl(audiae), praetori, aedili curuli, ab actis senatus, quaestori urbano, decemviro stlitibus judicandis. Huic senatus, auctore imperatore M(arco) Aurelio Antonino Aug(usto), Armeniaco, Medico, Parthico, Maximo, quod post aliquot secunda proelia adversum Germanos et Jazyges ad postremum pro r(e) p(ublica) fortiter pugnans ceciderit, armatam statuam in foro divi Trajani, pecunia publica, cen[suit ponendam].

Dans une autre inscription du troisième siècle, récemment découverte à Rome dans le cimetière de Saint-Calixte, et dont il ne reste que quelques fragments, on lit :

3

.... *misso*
AD IVNIORES · LEGENDOS PER AEMI*liam*
AB EPISTVLIS · GRAECIS · CVR · OCRIC*ulanorum*
PRAETORI · QVAESTORI
Rome. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 3836).

.....*[misso] ad juniores legendos per Aemi[liam], ab epistulis graecis, cur(atori) Ocric[ulanorum], praetori, quaestori.*

Ainsi nous avons des *missi ad dilectum* pour la Transpadane, pour l'Italie et l'Emilie, tous de rang sénatorial et chargés du recrutement dans des contrées d'une étendue égale à celle d'une province, ou même dans l'Italie tout entière. Ils n'ont pas, comme les *dilectatores*, un titre officiel. On les appelle tantôt *missi ad dilectum juniorum*, tantôt *missi ad juventutem legendam*, tantôt *missi ad juniores legendos*. Le jurisconsulte Paul, dans son commentaire sur les lois Julia et Papia Poppaea, parle aussi de ceux

ne diffère pas, quant au fond, de celle de M. Mommsen (*Corp. Inscr. Lat.*, t. III, 1457) : *leg(ato) Aug(usti) pr(o) pr(aetore) provinciarum Dacia[e Porolissesis et Daciae Maluesis et] Daciae Apulesis.*

qui mittuntur ut milites... legendi curarent (L. 35, *Dig.*, Ex quibus causis majores XXV annis in integrum restituuntur, lib. IIII, tit. 6). Ils ne sont pas revêtus d'une fonction, mais d'une mission. Ce sont des envoyés extraordinaires, dont la présence s'explique par la situation particulière dans laquelle se trouvait l'Italie.

A la suite d'un accord intervenu entre Antoine et Octave, l'Italie fut exemptée du service militaire : καὶ μηδέτερον αὐτῶν, dit Appien (*De bello civ.*, lib. V, cap. 20), ἔτι καταλέγειν ἐκ τῆς Ἰταλίας. Cette exemption fut maintenue par les successeurs d'Auguste (1). Δέος τε μέγα τὰς Ἰταλιώτιδας πόλεις κατελάμβανε, dit Hérodien (lib. II, cap. 11) à propos de l'arrivée de Septime Sévère en Italie, πυνθανομένας τοσαύτην ἔφοδον στρατοῦ. Οἱ γὰρ κατὰ τὴν Ἰταλίαν ἄνθρωποι, ὅπλων καὶ πολέμων πάλαι ἀπηλλαγμένοι, γεωργίᾳ καὶ εἰρήνῃ προσεῖχον... ἐξ οὗ δὲ ἐς τὸν Σεβαστὸν περιῆλθεν ἡ μοναρχία, Ἰταλιώτας μὲν πόνων ἀπέπαυσε καὶ τῶν ὅπλων ἐγύμνωσε, φρούρια δὲ καὶ στρατόπεδα τῆς ἀρχῆς προυβάλετο, μισθοφόρους ἐπὶ ῥητοῖς σιτηρεσίοις στρατιώτας καταστησάμενος (Cf. Sueton., *Nero*, cap. 44; *Vitellius*, cap. 15; Tacit., *Annales*, lib. IIII, cap. 5).

Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, en cas de nécessité absolue, qu'on fit des levées de troupes en Italie. L'Italie était alors momentanément assimilée aux provinces. « L'exercice de l'autorité d'un *legatus Augusti pro praetore* en Transpadane, dit M. Ernest Desjardins à l'occasion de l'inscription de T. Caesernius Macrinus (2), implique rigoureusement l'idée d'un état provincial, et les recrues faites par un sénateur excluent absolument la jouissance du *jus italicum* tel qu'il était entendu sous l'empire. Nous en sommes donc réduits à admettre que, sans doute par suite de nécessités nouvelles, créées peut-être par les guerres de Dacie, la *Regio Transpadana* avait provisoirement perdu ses droits italiens, et avait été soumise à la condition provinciale, sans être toutefois dépouillée de son titre de *regio*, qui la rattachait à l'Italie, et lui promettait un prompt retour aux avantages dont elle avait été temporairement privée. C'est là une exception qui ne doit pas avoir eu de durée; on retrouverait d'autres traces de ce fait, soit dans les textes, soit surtout dans les monuments épigraphiques. »

Ce qui vient confirmer cette opinion, c'est que les recrues sont ici désignées par les mots *juventus*, *juniores*. Or ces mots s'ap-

(1) Voyez cependant Rudorff, *Gromatische Institutionen*, dans les *Erläuterungen zu den Schriften der römischen Feldmesser*, t. II, p. 309, n. 203; Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, 3e éd., t. I, § 341, n. 39.

(2) *Les onze Régions d'Auguste*, dans la *Revue historique*, 1876, t. Ier, p. 195.

pliquent chez les Romains aux levées en masse que l'on faisait en cas de nécessité pressante. Tacite (*Histor.*, lib. I, cap. 68) montre les Helvetii harcelés par la cavalerie, par les cohortes de Rhétie et par « ipsorum *Rhaetorum juventus*, sueta armis et more militiae exercita. » Ces soldats improvisés avaient une tout autre valeur que ceux qu'on essaya d'opposer à Othon dans les Alpes Maritimes. « Maritimas tum Alpes tenebat procurator Marius Maturus. Is, concita gente, *nec deest juventus*, arcere provinciae finibus Othonianos intendit. Sed primo impetu caesi disjectique montani, ut quibus temere collectis, non castra, non ducem noscitantibus, neque in victoria decus esset, neque in fuga flagitium » (Tacite, *Hist.*, lib. II, cap 12. Cf. lib. III, cap. 5).

En dehors de ces levées exceptionnelles, il y avait aussi parfois, en Italie, des levées de gardes civiques. C'est ainsi que j'explique une levée de *tirones juventutis* faite au temps de l'empereur Maximin, c'est-à-dire entre 235 et 238, dans le but de fortifier la route qui conduisait de la porte d'Aquilée jusqu'au pont (Cf. l'inscription de Tarragone, où l'on voit un *praefectus cohortis novae tironum*, *praefectus orae maritimae*, dans le *Corp. Inscr. Lat.*, t. II, 4138).

IMP · CAES.
C. Iulius
Verus...
MAXI*minus . p. f*
INVICTVS · AVG
AQVILEIENSIVM
RESTITVTOR
ET · CONDITOR
VIAM · QVOQVE
GEMINAM
A PORTA · VSQVE
AD · PONTEM
PER · TIRONES
IVVENTVT · NOVAE
ITALICAE · SVAE
DILECTVS · POSTERIOR
LONGI · TEMPORIS
LABE · CORRVPTAM
MVNIVIT · AC
RESTITVIT

Aquilée. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. V, 7989).

Imp(erator) Caes(ar), C(aius) Julius Verus... Maxi[minus, P(ius) F(elix)] Invictus Aug(ustus), Aquileiensium restitutor et conditor, viam quoque Geminam a porta usque ad pontem, per tirones juventut(is) novae Italicae suae dilectus posterior(is), longi temporis labe corruptam munivit ac restituit (1).

Mais laissons de côté l'Italie qui, au point de vue du service militaire, était dans une position à part, et revenons au mode de recrutement des légions dans les provinces. Nous avons constaté l'existence d'un système parfaitement organisé, et nous avons vu quel était le rôle de l'*inquisitor* chargé dans chaque cité de procéder, d'après les ordres du *dilectator*, à l'enquête nécessaire pour vérifier l'aptitude au service militaire. Nous pourrions suivre les traces de cet *inquisitor* jusque dans le Bas-Empire. Après le changement opéré au quatrième siècle dans le mode de recrutement de l'armée, alors que les citoyens n'étaient plus assujettis personnellement au service militaire, mais devaient fournir un certain nombre d'hommes suivant leur fortune (L. 18, § 3, *Dig.*, De muneribus et honoribus, lib. L, tit. 4), l'*inquisitor* fut chargé de vérifier si les hommes présentés par les contribuables étaient libres de tout engagement : « Quotiescunque se aliquis militiae crediderit offerendum, statim de natalibus ipsius ac de omni vitae conditione examen habeatur, ita ut domum, genus, non dissimulet et parentes. Nec tamen huic ipsi rei, nisi honestissimorum hominum testimonio adstipulante, credatur; ita enim fiet, ut et curias nemo declinet, et ad militiam nullus adspiret, nisi quem penitus liberum aut genere, aut vitae conditione inquisitio tam cauta deprehenderit » (Const. des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose à Postumianus, préfet du prétoire. *C. Theod.*, 1, Quid probare debeant ad quamcunque militiam venientes, lib. VII, tit. 2).

Il arrivait, paraît-il, fréquemment que, pour échapper aux charges de la curie, on essayait de s'enrôler dans l'armée : l'*inqui-*

(1) Il s'agit ici vraisemblablement de la *via Gemina*, qui allait d'Aquileia au pont sur le Sontius (*Isonzo*). On trouve en effet sur la table de Peutinger la station *Ponte Sonti*, à 14 milles (20 kil. 1/2) d'Aquileia, et l'on sait par le témoignage d'Hérodien et de Capitolin (*Maximini duo*, cap. 22) que Maximin, venant de Pannonie pour aller faire le siège d'Aquilée, traversa le fleuve à cet endroit. Cf. M. Ernest Desjardins, *La Table de Peutinger*, p. 87, 3e col., et p. 127, 2e col. — Cf. sur les *munitiones viarum* le chapitre XCVIII de la loi coloniale de Genetiva Julia, et les remarques de M. Ch. Giraud (*Les Bronzes d'Osuna*, p. 21, 1874) et de M. Mommsen (*Ephem. epigr.*, t. II, p. 127).

sitor empêchait cette fraude de se produire. De même, il écartait les esclaves (Const., 6, 7, au code de Justinien, *Qui militare possunt*, lib. XII, tit. 33), les *cohortales* (C. 4, *eod. tit.*), les *coloni* et les *saltuenses* (C. 3, *eod.*), ceux qui cherchaient à échapper à un procès (C. 1, *eod.*), les *negotiatores* (Const. un., *C. Just.*, Negotiatores ne militent, lib. XII, tit. 34). Cf. *C. Theod.*, 8, De tironibus, lib. VII, tit. 13. Une *inquisitio* bien faite aurait dû donner d'excellents résultats. Malheureusement il n'en fut pas ainsi, comme le fait remarquer Végèce (lib. I, cap. 7) : « Hinc tot ubique ab hostibus illatae sunt clades, dum longa pax militem incuriosius legit, dum honestiores quique civilia sectantur officia, dum possessoribus indicti tirones per gratiam aut dissimulationem probantium tales sociantur armis quales domini habere fastidiunt. » Ce fut l'une des principales causes de la décadence de l'empire romain.

Il nous sera facile maintenant de résoudre la question qui nous occupe, et de montrer qu'il n'y a aucun rapport entre cet *inquisitor*, agent de recrutement, et notre *inquisitor Galliarum*. On ne peut contester qu'en votant l'érection d'un monument à l'*inquisitor Galliarum*, les délégués des *tres provinciae* aient voulu récompenser les services rendus, non pas à telle ou telle localité, mais aux trois provinces elles-mêmes. D'autre part il ne faut pas oublier que chacune d'elles avait une administration particulière, et que leurs intérêts n'étaient confondus que lorsqu'il s'agissait d'une question relative au culte de Rome et d'Auguste. Or, quelle compétence auraient eue les délégués des trois provinces pour choisir l'*inquisitor dilectuum ?* Ce fonctionnaire ne pouvait remplir utilement son emploi qu'à la condition d'agir dans le cercle restreint d'une cité. Comment, par exemple, faire observer, si l'on n'est pas du pays, cette règle que rappelle le jurisconsulte Arrius Menander au premier livre de son traité *De re militari :* « Adulterii vel ali[qu]o judicio publico damnati inter milites non sunt recipiendi » (L. 4, § 7, *Dig.*, De re militari, lib. XXXXVIIII, tit. 16).

L'*inquisitor dilectuum* devait être l'homme de la cité, informé des circonstances locales, et capable de juger des causes d'immunité ou d'aptitude. Dans ce cas, il avait une raison d'être; mais il lui aurait été impossible d'étendre ses investigations sur les trois provinces, et de fournir au *dilectator* les renseignements dont celui-ci avait besoin pour *probare milites*. Ce n'est pas tout : comment concevoir les rapports de l'*inquisitor* et du *dilectator*,

si, comme nous l'avons vu, le *dilectator* a une autorité supérieure, et ne peut cependant exercer son action que sur une seule province ou même sur un seul distriet d'une province?

Il faut donc, pour conclure, reconnaître d'une part que l'*inquisitor dilectuum* est un fonctionnaire impérial, comme le *dilectator*, comme le *legatus dilectuum ;* d'autre part, que l'*inquisitor Galliarum* n'est pas un agent de recrutement, mais une sorte de contrôleur général, chargé de répartir entre les cités de la Gaule les sommes nécessairès à couvrir les frais de l'assemblée provinciale. Dès lors il n'a rien de commun avec l'*examinator per Italiam* qui est, lui, un fonctionnaire public de l'Empire.

Il semble donc que la conjecture émise par Borghesi ne saurait être accueillie. Voyons maintenant s'il est plus facile d'admettre celle que M. Mommsen a proposée.

Section II.

*L'*EXACTOR AVRI ET ARGENTI PROVINCIARVM III.

Pour déterminer le sens de l'*examinator per Italiam*, M. Mommsen commence par rechercher ce que veut dire le mot *examinare.* « Cum examinandi vocabulum, dit-il, proprie usurpetur de statera, aurum et argentum exigi non potest, maxime aetate Constantiniana, ubi ipsi nummi ponderabantur magis quam numerabantur, nisi adhibito librae examine. » Ainsi l'*examinator* serait le fonctionnaire chargé de vérifier, à l'aide de la balance, le poids de l'or ou de l'argent. Ce serait une espèce de contrôleur et de vérificateur des monnaies.

Ce qui a donné au savant épigraphiste allemand l'idée d'interpréter ainsi l'*examinator per Italiam*, c'est une inscription qui mentionne un *exactor auri et argenti provinciarum trium.*

C · CAELIO · CENSORI
NO · V · C · PRAET · CANDI
DATO · CONS · CVR · VIAE
LATINAE · CVR · REG · VII
CVR · SPLENDIDAE · CAR
THAG · COMITI · D · N
CONSTANTINI · MAXIMI · AVG
ET · EXACTORI · AVRI . ET · ARGEN
TI · PROVINCIARVM · III · COS · PRO
VINC · SICIL . COS · CAMP · AVCTA
IN · MELIVS · CIVITATE · SVA · ET · REFOR
MATA · ORDO · POPVLVSQVE · ATELLANVS
L · D · S · C

Atella. — (*Inscriptiones regni Neapolitani latinae*, 3540; Henzen, 6507; Wilmanns, 1222).

C(aio) Caelio Censorino, v(iro) c(larissimo), praet(ori) candidato,

cons(uli), cur(atori) viae Latinae, cur(atori) reg(ionis) septimae, cur(atori) splendidae Carthag(inis), comiti d(omini) n(ostri) Constantini Maximi Aug(usti) et exactori auri et argenti provinciarum trium, co(n)s(ulari) provinc(iae) Sicil(iae), co(n)s(ulari) Camp(aniae), aucta in melius civitate sua et reformata, ordo populusque Atellanus. L(oco) d(ato) s(enatus) c(onsulto).

M. Mommsen a pendant quelque temps considéré cette inscription comme fausse. Je trouve, en effet, dans une lettre adressée par Borghesi à M. J.-B. de Rossi, le 15 septembre 1850, les lignes qui suivent : « Mommsen m'a averti de me tenir en garde contre l'inscription de C. Caelius Censorinus, qui n'a jamais existé, et qui est *una delle solite imposture* de Pratilli; et en vérité ce CVR · REG · VII (1) et cet EXACTOR · AVRI · ET · ARGENTI · PROVINCIARVM · III · de rang sénatorial sont des nouveautés difficiles à accepter » (*Œuvres complètes*, t. VIII, p. 259).

M. Mommsen est revenu depuis sur cette opinion qu'il avait fait partager à Borghesi. Censorinus fut, à son avis, chargé de vérifier le poids de l'or et de l'argent remis par les contribuables dans les trois provinces de Sicile, de Corse et de Sardaigne. Telle aurait été la mission de l'*exactor auri et argenti provinciarum trium*. Saturninus aurait rempli une fonction analogue en Italie. « Requirit exactor auri et argenti insularum Italicarum similem magistratum certe per Italiam ipsam, fortasse item per provincias reliquas. »

A l'appui de cette manière de voir, M. Mommsen fait remarquer que l'inscription de C. Caelius Censorinus est contemporaine de la nôtre. Elle est postérieure à l'an 321, car Censorinus y est qualifié *consularis Campaniae*; or, jusqu'à cette date, la Campanie était gouvernée par des *correctores* et non par des *consulares* (V. l'inscription de C. Vettius Cossinius Rufinus dans *Orelli*, 2285). Elle est antérieure à l'an 337, puisque Censorinus fut *comes domini nostri Constantini Maximi Augusti*, comme Saturninus, et que Constantin est mort à cette époque.

(1) M. Henzen (*Collectionis Orellianae Suppl.*, p. 303) explique ce *curator regionis septimae* par un passage de Lampride (*Alex. Sev.*, cap. 33). L'empereur Alexandre Sévère avait créé quatorze *curatores*, personnages consulaires, chargés d'assister le préfet de la ville dans ses fonctions de juge : « quos audire negotia urbana cum praefecto urbis jussit, ita ut omnes aut magna pars adessent cum acta fierent. » M. Mommsen croit qu'on pourrait aussi entendre le CVR · REG · VII · d'un curateur de la septième région d'Italie, c'est-à-dire de l'Etrurie (*Röm. Staatsr.*, t. II, p. 1032).

Je n'ai point l'intention de contester que l'inscription de Censorinus soit contemporaine de celle de Saturninus, bien qu'à mon avis celle-ci soit antérieure de quelques années; mais ce qu'il ne me paraît pas possible d'admettre, c'est le rôle que M. Mommsen attribue à l'*exactor auri et argenti provinciarum trium*. Voyons en effet quelle était la situation des trois provinces insulaires à l'époque où C. Caelius Censorinus y fut envoyé. Nous avons, à cet égard, les renseignements les plus précis dans le code Théodosien. On y trouve plusieurs fragments d'une constitution rendue par l'empereur Constantin à l'occasion de la perception des impôts dans les trois provinces de Sicile, de Corse et de Sardaigne. Ces fragments forment la constitution 2, *De susceptoribus* (lib. XII, tit. 6), et la constitution 1, *De ponderatoribus et auri illatione* (lib. XII, tit. 7). La constitution est du 14 des calendes d'août, sous le consulat de Paullinus et de Julianus, ce qui correspond à l'année 325; elle est adressée à Eufrasius, *rationalis trium provinciarum*. L'objet de cette constitution était de poser des règles sur la prestation des impôts payables en or, de manière que les contribuables ne subissent pas de préjudice. Elle contenait les cinq dispositions suivantes, que nous ont conservées les compilateurs du code Théodosien :

1° Le contribuable, tenu à l'impôt à raison de plusieurs fonds de terre, est autorisé à s'acquitter de sa dette en une seule fois, « ne separatim ab unoquoque auro exacto, multis et assiduis incrementis provincialium utilitas fatigetur. »

2° Le paiement peut être fait à toute époque, suivant la commodité du contribuable. C'est une différence avec le paiement de l'*annona*, qui avait lieu chaque année en trois termes (*C. Theod.*, 15, De annona, lib. XI, tit. 1).

3° Si le paiement est fait en or monnayé, les pièces doivent être à l'effigie de Constantin, et il doit y en avoir sept de quatre scrupules chacune pour une once, soit quatre-vingt-quatre à la livre (1).

(1) On sait que cette proportion a été changée par une constitution de Valentinien et Valens de l'an 367. « ... Quotiescunque certa summa solidorum pro tituli qualitate debetur, et auri massa transmittitur, in septuaginta duos solidos libra feratur accepto » (*C. Theod.*, 13, § 1, De susceptoribus, praepositis et arcariis, lib. XII, tit. 6). Désormais il n'y a plus que soixante-douze solides à la livre. D'après M. Marquardt (*Römische Staatsverwaltung*, t. II, p. 26), il en aurait été ainsi dès le temps de Constantin. Valentinien et Valens n'auraient fait que renouveler l'édit de Constantin. Cette opinion repose sur une correction du texte de la constitution 1 (*C, Theod.*, lib. XII, tit. 7) : au lieu de *septem*

4° Le paiement de l'impôt peut se faire en lingots.

5° Dans ce dernier cas, l'empereur indique les précautions à prendre pour obtenir le poids exact du métal.

Les deux constitutions dont nous venons de faire le résumé nous donnent une idée des difficultés occasionnées par la perception des impôts payables en or. Elles nous font très bien comprendre l'institution d'un envoyé extraordinaire de l'empereur pour les provinces où les abus s'étaient particulièrement fâit sentir. Nous savons, du reste, par d'autres constitutions, qu'il n'y avait pas là un fait spécial aux trois provinces de Sicile, de Corse et de Sardaigne; la perception des impôts payables en or ou en argent était la préoccupation constante des empereurs à cause de la fraude que les percepteurs pratiquaient sur une grande échelle. Dans la constitution 32, *De annona* (lib. XI, tit. 1, au code Théodosien) adressée à Eucharius, proconsul d'Afrique, les empereurs Honorius et Théodose disent : « Illationem auri vel argenti a possessoribus in Karthaginiensi urbe poscendam esse decernimus, in qua opportunitas est, si depraedator fraudium pareat, judicis adeundi, ne cui sit facultas apochas abnegari, cum devotio cognitori potuerit aperiri : scilicet remotis omnibus, qui ad exactionem provincialium exquisita lucra captare festinant. »

Ainsi, en Afrique comme dans les trois îles, au cinquième siècle comme au quatrième, l'*exactio auri et argenti* nécessitait des mesures de précaution de la part des empereurs. La constitution de Constantin *ad rationalem trium provinciarum* étant de l'an 325, elle correspond très bien à la date de l'inscription de Censorinus, et il est vraisemblable que ce personnage fut envoyé en Sicile, en Corse et en Sardaigne, précisément à l'occasion des faits qui motivèrent la décision de Constantin.

Censorinus fut-il réellement chargé de poursuivre le recouvrement de l'impôt payable en numéraire? ou bien eut-il seulement pour mission de vérifier le poids du métal donné à titre de paiement? C'est ce que suppose M. Mommsen, qui rend compte ainsi des fonctions de l'*examinator*. Voyons sur quoi peut s'appuyer cette opinion.

Si nous consultons les monuments épigraphiques, nous constatons qu'il y a deux sortes d'*exactores* : nous trouvons en effet un *exactor* placé à la tête des *officinatores monetae aurariae argen-*

solidos, M. Marquardt lit avec Pancirole (*Variar.*, I, 66, p. 127, éd. Lyon, 1617) *sex solidos*. Cette correction ne me paraît pas justifiée.

tariae Caesaris, puis des *exactores tributorum*. Dans quelle catégorie faut-il faire rentrer l'*exactor auri et argenti provinciarum trium?* L'emploi que lui assigne M. Mommsen semble indiquer que, dans sa pensée, nous sommes en présence d'un agent attaché au service des monnaies. Essayons de déterminer quelle était la fonction de l'*exactor auri argenti et aeris*; nous pourrons alors apprécier si elle offre quelque analogie avec la mission confiée à C. Caelius Censorinus.

On sait qu'à partir de la réforme monétaire opérée par Auguste en 738, le droit de battre monnaie fut partagé entre l'empereur et le sénat. La fabrication des monnaies d'or et d'argent fut réservée à l'empereur, celle des monnaies de cuivre abandonnée au sénat. Toutefois l'une et l'autre avaient lieu sous la surveillance de personnages de rang sénatorial, les III · VIR · MONET · A · A · A · F · F (*tres viri monetales aere argento auro flando feriundo*). Mais à partir du règne de Trajan, on trouve mentionné dans les inscriptions le *procurator monetae*, fonctionnaire de l'ordre équestre, qui avait la direction générale de la fabrication des monnaies d'or et d'argent. Les *tres viri monetales* continuèrent néanmoins à subsister, car on peut en constater la présence jusqu'au milieu du troisième siècle (Henzen, 6503 et 6512 = Wilmanns, 1211, 1219); mais leur rôle devait être très effacé. Le *procurator monetae* avait sous ses ordres toute une armée d'employés répartis en quatre sections. Il y avait :

1° Les *officinatores;*

2° Les *signatores*, *suppostores*, *malliatores* ;

3° Les *conductores flaturae;*

4° Les *scalptores* (1).

C'est ce que nous apprennent quatre inscriptions de l'année 115, trouvées à Rome dans la troisième région, non loin de l'amphithéâtre, tout près de l'église de Saint-Clément, à l'endroit même où était autrefois l'hôtel des Monnaies.

(1) Les *scalptores* étaient les ouvriers chargés de la gravure des matrices. Les *signatores* attestaient par leur signature la justesse du poids et du titre des flans. Les *suppostores* plaçaient avec une pince entre deux coins en acier le flan chauffé au rouge. Les *malliatores* frappaient au marteau la lentille de métal solide placée entre les coins-matrices. Les *conductores flaturae argentariae monetae Caesaris* dirigeaient les ouvriers (*flaturarii*), chargés du travail de fonte qui mettait les flans monétaires en état d'être frappés. Cf. sur les procédés de fabrication de la monnaie chez les anciens, Mongez, 2° *Mémoire sur l'art du monnoyage*, dans les *Mém. Acad. Inscr.*, t. IX, p. 218; M. François Lenormant, *La Monnaie dans l'antiquité*, t. I, p. 251 et suiv.

1

APOLLINI · AVG
SACR
FELIX · AVG · LIB · OPTIO
ET · EXACTOR · AVRI
ARGENTI · ET · AERIS

Rome. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 42).

Apollini Aug(usto) sacr(um). Felix, Aug(usti) lib(ertus), optio et exactor auri argenti et aeris.

2

FORTVNAE · AVG
SACR
OFFICINATORES · MONETAE
AVRARIAE · ARGENTARIAE
CAESARIS · N

A latere dextro :

FELIX · LIB · OPTIO · ET · EXACTOR
AVRI · ARGENTI · AERIS
ALBANVS · LIB · OPTIO
LACHES · LIB · OFF
LYSIMACHVS · LIB · ITEM

Sequuntur libertorum officinatorum cognomina XIIII, deinde:

CALLISTVS · SER

Sequuntur servorum nomina VIII.

D · S · DD · DEDICAT · V · K · FEBR
L · VIPSTANIO · MESSALLA · M · VERGILIANO · PEDONE · COS

Rome. — (Wilmanns, 1378 *b; Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 43).

Fortunae Aug(ustae) sacr(um). Officinatores monetae aurariae argentariae Caesaris n(ostri), Felix, lib(ertus), optio et exactor auri argenti aeris; Albanus, lib(ertus), optio; Laches, lib(ertus), off(icinator); Lysimachus, lib(ertus), item...; Callistus, ser(vus)... d(e) s(uo) d(ono) d(ederunt). Dedicat(um) V k(alendas) febr(uarii), L(ucio) Vipstanio Messalla, M(arco) Vergiliano Pedone, co(n)s(ulibus).

3

HERCVLI · AVG
SACR
FELIX · AVG · L · OPTIO · ET
EXACTOR · AVRI · ARG · AERIS
ITEM SIGNAT · SVPPOSTORES
MALLIATORES MONETAE CAESARIS · N̄
. . . .

Rome. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 44).

Herculi Aug(usto) sacr(um). Felix, Aug(usti) l(ibertus), optio et exactor auri arg(enti) aeris, item signat(ores), suppostores, malliatores monetae Caesaris n(ostri)....

4

VICTORIAE · AV*g*
SACRVM · CONDVCT*ores*
FLATVRAE · ARGEN*tar*
MONETAE · CAE*saris*
. . . .

Rome. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 791.)

Victoriae Au[g(ustae)] sacrum. Conduct[ores] flaturae argen[tar(iae)] monetae Cae[saris]...

A ces quatre inscriptions, il faut joindre la suivante qui mentionne un *adjutor praepositus scalptorum sacrae monetae.*

5

D M
P · AELIVS . FELIX · Q · ET
NOVELLIVS · AVG . LIB
ATIVTOR PRAEPOS
SCALPTORVM · SACRAE
MONETAE · SE VIBO · FE
CIT · SIBI · ET · SVIS · LIBER
TIS · LIBERTABVSQVE
POSTERISQVE · EORVM

Rome. — (Marini, *Iscrizioni antiche delle ville e de' palazzi Albani*, p. 109.)

D(iis) M(anibus). P(ublius) Aelius Felix, q(ui) et Novellius, Aug(usti) lib(ertus), adjutor praepos(itus) scalptorum sacrae monetae, se vivo, fecit sibi et suis libertis libertabusque posterisque eorum.

Qu'étaient donc ces *officinatores* à la tête desquels était placé l'*exactor ?* C'étaient les surveillants des ateliers monétaires impériaux. Primitivement, avant la création du *procurator monetae*, ils étaient sous la direction générale d'un *superpositus*, autant qu'on peut le conjecturer d'après une inscription relative à C. Julius Thallus, qui fut vraisemblablement un affranchi de Caligula.

D · M
FECIT · MINDIA · HELPIS · C · IVLIO · THALLO
MARITO · SVO · BENE MERENTI QVI EGIT
OFFICINAS PLVMBARIAS TRANSTIBERINA
ET TRIGARI SVPERPOSITO AVRI MONETAI
NVMVLARIORVM · QVI VIXIT ANN · XXXIII · M VI
IT · C · IVLIO THALLO FILIO DVLCISSIMO QVI VIXIT
MESES · IIII · DIES XI ET SIBI POSTERISQVE SVIS

Rome. — (Marini, *Iscriz. Alb.*, p. 102).

D(iis) m(anibus). Fecit Mindia Helpis C(aio) Julio Thallo, marito suo bene merenti, qui egit officinas plumbarias Transtiberina(s) et Trigari(i), superposito auri monetai numulariorum, qui vixit ann(os) XXXIII, m(enses) VI, it(em) C(aio) Julio Thallo, filio dulcissimo, qui vixit me[n]ses IIII, dies XI, et sibi posterisque suis.

Au deuxième siècle, les *officinatores* étaient sous les ordres du *procurator monetae*, comme nous l'apprend une inscription relevée sur un tuyau de plomb du musée de Vienne :

IMP · CAES · M · AVREL · ANT · AVG · N · SVB · CA
PITOLIN PROC · OFF · FELIX · AVG · LIBER

(Henzen, 6343; Wilmanns, 2809 *a*).

Imp(eratori) Caes(ari) M(arco) Aurel(io) Ant(onino) Aug(usto) n(ostro). Sub Capitolin(o) proc(uratore) off(icinator) Felix, Aug(usti) liber(tus).

Les *officinatores* paraissent distincts des *nummularii*, qui étaient ce que nous appelons des essayeurs. Dans la loi 39, au Digeste, *De solutionibus* (lib. XXXXVI, tit. 3), le jurisconsulte Africain suppose que « soluturus pecuniam tibi, jussu tuo signatam eam apud nummularium, *quoad probaretur*, deposui » (Cf.

Marini, *Iscriz. Alb.*, p. 107). Cette distinction des *officinatores* et des *numularii* ressort de l'inscription suivante :

HERCVLI · AVG
SACRVM
OFFICINATORES
ET NVMMVLARI
5 OFFICINARVM
ARGENTARIARVM
FAMILIAE MONETARI

Rome. — (Orelli, 3226; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 298).

Herculi Aug(usto) sacrum. Officinatores et nummulari(i) officinarum argentariarum familiae monetari(ae).

M. Marquardt (*Rœmische Staatsverwaltung*, t. II, p. 65, n. 2) paraît cependant être d'un avis contraire, et il cite une inscription d'Oberpettau, en Styrie, ainsi restituée par Borghesi : DIDYMVS. AVGG. NN (*servus*) VFF*icinator* EX. NVMM. P*rovinciae* P*annoniae*. Mais M. Mommsen, après avoir vu la pierre qui existe encore, a rétabli ainsi le texte de l'inscription : DIDYMVS. AVGGG. LIB. EX. NVMMVL*ario* P*rovinciae* P*annoniae superioris* (Borghesi, *Œuvres*, t. III, p. 532, n. 1). M. Marquardt pense également (*loc. cit.*) que les *numularii* se confondent avec les *exactores*. Il me paraît plus exact de dire que l'*exactor* est compté au nombre des *officinatores*. Cela résulte de l'inscription gravée sur le socle de la statue élevée à la Fortune par les *officinatores* (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 43).

Il est à remarquer que l'*exactor* Félix avait sous sa surveillance non seulement les ateliers monétaires impériaux, mais aussi ceux où l'on fabriquait la monnaie de cuivre; car il est qualifié *exactor auri argenti et aeris*. Nous pouvons en conclure que le sénat battait monnaie sous le double contrôle des *triumviri monetales* et d'un agent de l'empereur (1).

Il y avait en effet des précautions générales à prendre pour prévenir les fraudes des ouvriers employés à la fabrication des monnaies. Ces fraudes avaient attiré l'attention du législateur, comme on peut le voir dans ce fragment d'Ulpien : « Qui, cum moneta publica operarentur, extrinsecus sibi signant pecuniam

(1) Cf. M. Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, trad. de Blacas, t. III, p. 11, n. 3.

forma publica vel signatam furantur, hi non videntur adulterinam monetam exercuisse, sed furtum publicae monetae fecisse, quod ad peculatus crimen accedit » (L. 8 pr., *Dig.*, ad legem Juliam peculatus, lib. XXXXVIII, tit. 13).

Censorinus, personnage consulaire, *comes* de l'empereur, a-t-il rempli les mêmes fonctions que l'affranchi Félix? Ce serait difficile à admettre, alors même qu'on pourrait démontrer que l'*exactor auri argenti aeris* existait sous Constantin comme sous Trajan. Or, nous trouvons bien encore à cette époque les *officinatores;* mais leurs chefs sont appelés *praepositi*, comme le prouve cette inscription :

PIISSIMO · AC · FORTISSIMO
FVNDATORI · PACIS

ET · RESTITVTORI · PVBLICAE
LIBERTATIS · VICTORIOSISSIMO
D · N · FL · VAL ·
CONSTANTINO MAXIMO
PIO FELICI INVICTO AVG
VAL · RVSTICVS · V P · RAT S R ·
D · N · M . Q · EIVS
CVRANTE · VAL · PELAGIO V E PROC ·
S · M V VNA CVM P P ET OFFICINATORIBVS

Rome. — (Orelli, 1090; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 1145).

Piissimo ac fortissimo fundatori pacis et restitutori publicae libertatis, victoriosissimo d(omino) n(ostro) Fl(avio) Va(lerio) Constantino Maximo Pio Felici Invicto Aug(usto), Val(erius) Rusticus, v(ir) p(erfectissimus), rat(ionalis) s(ummae) r(ei), d(evotus) n(umini) m(ajestati)q(ue) ejus; curante Val(erio) Pelagio, v(iro) e(gregio), proc(uratore) s(acrae) m(onetae) U(rbis), una cum p(rae)p(ositis) et officinatoribus.

Ce n'est donc pas à un surveillant général des ateliers monétaires que nous avons affaire ici, mais à un *exactor tributorum*. Tel était, à la fin du quatrième siècle, le rôle de l'*exactor*. C'était une personne choisie par les décurions et chargée de recouvrer les impôts, dont le paiement se faisait, comme l'on sait, sous leur responsabilité. « Exactores vel susceptores in celeberrimo coetu curiae, consensu et judicio omnium, sub actorum testificatione firmentur; provinciarumque rectores... animadvertant, quicunque nominaverint, ad discrimen suum universa, quae illi

gesserint, redundare » (*C. Theod.* 20, De susceptoribus, liv. XII, tit. 6; *C. Just.* 8, *eod.*, lib. VIII, tit. 72).

Avant le quatrième siècle, on trouve aussi des *exactores* nommés par l'empereur dans des circonstances exceptionnelles, pour faire opérer le paiement des contributions. Ce sont les monuments épigraphiques qui nous les font connaître. Tel est l'*exactor tributorum* de la Gaule :

1

Q · MANILIO
C · F . CORDO 7
LEG · XXI · RAPAC
PRAEF · EQVIT · EXACT
5 TRIBVT · CIVITAT · GALL
FAC · CVR
CERTVS · LIB
IN AGR · P · XLIV · IN FRO · P · XLIV

Bologne. — (Gruter, 434, 6; Orelli, 3341).

Q(uinto) Manilio, C(aii) f(ilio), Cordo, centurioni leg(ionis) XXI Rapac(is), praef(ecto) equit(um), exact(ori) tribut(orum) civitat(um) Gall(iarum). Fac(iendum) cur(avit) Certus, lib(ertus). In agr(o) p(edes) XLIV, in fro(nte) p(edes) XLIV.

Il y avait également des *exactores* pour les cités, et il est à remarquer que ce sont toujours des esclaves, comme cet *exactor tributorum in Helvetiis*, dont nous connaissons un *vicarius*.

2

DONATO
CAESARIS AV/////////////
SALVIANO EXACTOR/////
TRIBVTORVM IN HEL///
5 COMMVNIS VICARIVS

Avenches. — (Gruter, 593, 9; Orelli, 362; Mommsen, *Inscriptiones Confoederationis Helveticae latinae*, 178).

Donato, Caesaris Au[g(usti) servo], Salviano, exactor[i] tributorum in Hel[v(etiis)], Communis, vicarius.

Tel est aussi l'*exactor reipublicae Nacolensium* du temps de l'empereur Commode.

3

❦ PRO SALVTE
IMP · CAES · M · AV
RELII · COMMODI
ANTONINI · AVG · CIVI
TATI · NACOL CRA
TERVS · CAES · N · SER
VER · EXACTOR · RE///
NACOL

Nacolia (*Sidi Ghazi*). — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. III, 349).

Pro salute imp(eratoris) Caes(aris) M(arci) Aurelii Commodi Antonini Aug(usti), civitati Nacol(ensium), Craterus, Caes(aris) n(ostri) ser(vus) verna, exactor re[*ip(ublicae)*] *Nacol(ensium).*

Voici enfin un esclave spécialement chargé de recouvrer les hérédités, legs et pécules revenant à l'impératrice Domitia. Il est qualifié *exactor hereditatium*, *legatorum*, *peculiorum :*

DEIS · ET · GENIO
RHODONIS
DOMITIAE · AVG · SER
EXACTOR . HERED
LEGAT · PECVLIOR
VIX · ANN · P · M · XXIIII
RHODINVS · FRATRI
OPTIMO · PIISSIMO
ET · GEMINO
SIBI · FECIT

Rome. — (Gruter, 590, 3; Orelli, 2921; Wilmanns, 235).

Deis et genio Rhodonis, Domitiae Aug(ustae) ser(vi), exactor(is) hered(itatium) legat(orum) peculior(um); vix(it) ann(os) p(lus) m(inus) XXIIII. Rhodinus fratri optimo piissimo et gemino, sibi fecit.

L'*exactor auri et argenti provinciarum trium* est aussi un *exactor tributorum*, délégué extraordinairement par l'empereur. On peut, du reste, se convaincre qu'il n'avait pas à s'occuper de vérifier le poids du métal. Il y a, au code Théodosien, un titre consacré aux *ponderatores*, et précisément c'est dans ce titre (c. 1,

lib. XII, tit. 7), que se trouve une partie de la constitution de Constantin dont j'ai parlé, et où l'on règle minutieusement les formalités à suivre pour peser les lingots. Ainsi, non seulement l'*exactor* n'a rien à voir dans le pesage du métal, mais cette constitution prouve que c'est le *susceptor*, et non lui, qui préside à l'opération.

Le *susceptor* était, en effet, celui entre les mains duquel on acquittait l'impôt : aussi trouve-t-on plusieurs sortes de *susceptores*, à raison de la variété des prestations auxquelles étaient soumis les contribuables : le *susceptor vini* (*C. Th.*, 15, De susceptoribus, lib. XII, tit. 6), le *susceptor vestium* (*C. Th.*, 4, *eod. tit.*), le *susceptor auri et argenti* (*C. Th.*, 17, *eod. tit.*), etc.

L'*exactor* avait au contraire pour mission de poursuivre le recouvrement de l'impôt. Il en était ainsi dès le commencement du troisième siècle. « Praeses provinciae, dit Ulpien, sub specie tributorum illicitas exactiones fieri prohibeat » (L. 6, § 3, *Dig.*, De officio praesidis, lib. I, tit. 18), et il l'engage à réprimer « exactorum illicita avaritia » (*ead. lege*, § 9). Aussi Constantin (*C. Theod.*, 1, De exactionibus, lib. XI, tit. 7) prend soin de dire: « Non prius debent aliquem ex debitoribus convenire quam a tabulario civitatis nominatim breves accipiant debitorum. » C'est ainsi que, de nos jours, les contribuables sont avertis par un extrait du rôle nominatif, délivré par le directeur des contributions directes, d'avoir à se libérer entre les mains du percepteur.

L'assimilation établie entre l'*exactor auri argenti provinciarum trium* et l'*examinator per Italiam* est donc contestable, s'il est vrai que l'*examinator* soit une personne chargée de vérifier le poids du métal donné en paiement de l'impôt. L'*exactor* des trois provinces insulaires remplissait une fonction bien différente. Il en était de même de l'*examinator*.

On sait que dans les *cursus honorum* que l'on rencontre sur les monuments épigraphiques, on suit fidèlement l'ordre selon lequel ces diverses fonctions ont été remplies. C'est Marini qui, le premier, a fait cette précieuse observation (*Gli atti e monumenti dei fratelli Arvali*, t. II, p. 754). Les exceptions très rares que l'on a relevées sont le résultat d'une négligence ou d'une méprise du graveur. Deux méthodes différentes sont du reste également appliquées : tantôt on commence par indiquer la fonction la plus humble pour finir par la plus élevée, c'est ce que Borghesi appelle l'ordre direct ; tantôt on fait le contraire : on commence par la dernière fonction remplie par le personnage

pour finir par celle qu'il a occupée au début de sa carrière, c'est l'ordre inverse (1).

Cela posé, on va croire que C. Caelius Saturninus, personnage clarissime, a dû occuper cette charge de vérificateur des monnaies tout à fait au début de sa carrière. Il n'en est rien. C'est après avoir été « vicarius a consiliis sacris, magister censuum, rationalis vicarius per Gallias, vicarius summae rei rationum, rationalis privatae, praefectus annonae... » qu'il est nommé à ces fonctions très modestes, on l'avouera. Est-ce donc que Saturninus a encouru quelque déchéance ? En aucune façon, car nous le voyons aussitôt après nommé vicaire des préfets du prétoire, *judex sacrarum cognitionum*, vicaire du préfet de la ville, enfin préfet du prétoire.

M. Mommsen a pressenti cette objection ; mais il se contente d'en conclure, d'une part, que la fonction d'*examinator* ou d'*exactor* devait être conférée *extra ordinem* par le prince, soit parce que Saturninus et Censorinus furent *comites* de Constantin, soit parce que la haute situation de ces deux personnages comportait une mission extraordinaire de l'empereur; d'autre part, il pense que la fonction d'*examinator* ou d'*exactor* devait être très élevée, à raison de la place qu'elle occupe dans le *cursus honorum*. « Non exigui momenti id fuisse locus ostendit, quem in utriusque hominis honorum cursu obtinet. » Du reste, il est facile de voir que cette explication n'a pas satisfait le savant auteur, car il termine par ces mots : « Proprie vero quo pertinuerit in tributorum ejus temporis ordinatione, ignoratur. »

(1) *Memoria sopra un' iscrizione del console Burbuleio Optato Ligariano*, dans le tome IV de ses *Œuvres complètes*, p. 106.

CHAPITRE II.

SECTION Ire.

LE DISCUSSOR.

Si les auteurs hésitent lorsqu'il s'agit de déterminer les attributions de l'*examinator per Italiam*, ils sont du moins unanimes pour voir en lui un des agents préposés au recouvrement de l'impôt. C'est bien l'opinion de Borghesi, qui le compare à l'*inquisitor Galliarum*. C'est aussi le sentiment de M. Mommsen, comme on vient de le voir dans les pages qui précèdent. Le P. Garrucci, précisant davantage, considère l'*examinator per Italiam* comme étant vraisemblablement un magistrat envoyé extraordinairement pour arranger les procès intéressant le fisc en Italie.

Où trouverons-nous les éléments nécessaires pour donner une base solide à cette conjecture? Est-ce que le titre donné à l'*examinator* ne nous ferait pas connaître l'emploi dont il était chargé? Le mot *examinare* reçoit dans la langue latine une double acception : dans son sens propre il désigne le fait de peser avec une balance; au figuré, il indique le fait de rechercher, de s'enquérir, et par suite de porter un jugement. Nous avons vu que la première acception ne saurait ici être admise; voyons si, avec la seconde, nous arriverons à un résultat satisfaisant. Constatons tout d'abord que telle est la signification ordinaire du mot *examinatio*, au troisième siècle. Ulpien, dans son commentaire sur l'Edit, décide que l'action *negotiorum gestorum contraria* peut être exercée quand le juge n'a pas tenu compte d'une cause de compensation : « quod si post examinationem reprobatae fuerint pensationes, verius est quasi re judicata amplius agi contrario judicio non posse, quia exceptio rei judicatae opponenda est » (L. 7, § 2, *Dig.*, De negotiis gestis, lib. III, tit. 5). Le même juriscon-

sulte, dans son traité *De officio proconsulis*, dit que celui qui a dérobé le bétail qu'il revendiquait comme sa propriété n'encoûrt pas les peines prononcées par le rescrit d'Hadrien contre les *abigei*, et ne sera pas jugé *extra ordinem*, mais « ut Saturninus quidem scribit, ad examinationem civilem remittendus est » (L. 1, § 4, *Dig.*, De abigeis, lib. XXXXVII, tit. 14). L'affaire sera soumise aux juges ordinaires des affaires civiles, *ad forum*, comme le dit Paul (*Sent.*, lib. V, tit. 18, § 3. Cf. *Collat. leg. Mosaic. et Roman.*, tit. XI, cap. 4, 6, § 2). Dans ces deux fragments d'Ulpien, l'*examinatio* n'est certainement pas confiée à un fonctionnaire spécial; ils ne peuvent donc nous servir à résoudre la difficulté qui nous occupe.

Mais si les textes nous font défaut pour déterminer le sens du mot *examinator* au temps de Dioclétien, étudions ceux de l'époque postérieure, et voyons si parmi les nombreux fonctionnaires préposés au recouvrement de l'impôt, nous n'en trouverons pas un chargé d'*examinare*. C'est un fait bien connu, et que nous aurons l'occasion de constater plusieurs fois dans notre travail, que certaines fonctions ont changé de dénomination dans le cours du quatrième siècle. Il faut donc se préoccuper, avant tout, de la mission confiée au fonctionnaire, et non pas du nom sous lequel il est désigné.

Si nous ouvrons le code Théodosien, nous voyons qu'il existait, à la fin du quatrième siècle, un agent extraordinaire de l'empereur dont la mission consistait à *examinare*, *indagare*, *inquirere* la gestion des comptables de deniers publics. On l'appelait *discussor*. Il était le plus souvent délégué dans deux cas bien distincts, soit pour contrôler l'emploi des deniers affectés à des travaux publics (*C. Just.*, 1 pr., De ratiociniis operum publicorum, lib. VIII, tit. 12) (1), soit pour examiner les rôles de l'impôt et mettre les contribuables en demeure de payer ce qui restait dû,

(1) Ces travaux se faisaient sous la direction des *curatores operum publicorum* (L. 7, § 1, *Dig.*, De officio proconsulis, lib. I, tit. 16). Parfois ce *curator* était en même temps chargé de veiller à l'utile emploi des deniers publics. C'est du moins ce qui me semble résulter de l'inscription suivante, bien que M. Mommsen ne paraisse pas attacher d'importance à la distinction de la *cura pecuniae publicae* et de la *cura operum publicorum* (*Bericht. der kön. Sächs. Gesellschaft der Wissensch. zu Leipzig, hist. philol. Classe*, 1849, p. 297) :

C(aio) Lepidio, C(aii) f(ilio), Pap(iria tribu), | Victori, | II viro jure (sic) *dic(undo), cur(atori) | pec(uniae) publ(icae) et operum publicorum, quibus ex fide | refectis, ob merita ejus | decuriones et August(ales) | et populus | statuam ponendam | ex aere conlato decre | verunt. Qui, honore contentus, ex suo posuit | et conlationem reddidit* (Orelli, 3807).

les *reliqua*. En général, c'est dans ce dernier sens que l'on prend le mot *discussor*, et notamment au titre *De discussoribus* (liv. XI, tit. 26).

Que le rôle du *discussor* soit bien celui qui vient d'être décrit, c'est ce qui résulte des textes suivants. Dans la constitution 5, § 1, *De iis quae administrantibus vel officium publicum gerentibus distracta sunt vel donata* (*C. Theod.*, lib. VIII, tit. 15), les empereurs Valentinien et Valens parlent de ceux « quibus discussionis *indago* mandatur. » Dans la constitution 5, *De locatione fundorum juris emphyteutici* (*C. Theod.*, lib. X, tit. 3), Arcadius et Honorius se réfèrent à « l'*examen* habitae discussionis. » Enfin, dans la constitution 27, *Quorum appellationes non recipiantur* (*C. Theod.*, lib. XI, tit. 36), les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose décident que : « Universi, quos in publicis contractibus manifestissimos debitores cognitio *inquisitio*que convicerit, statim ut sententia fuerit promulgata, obnoxii redhibitione teneantur. » Tous ceux qui, d'après l'enquête faite par le *discussor*, auront été convaincus d'être manifestement débiteurs, par suite de contrats conclus avec l'Etat, seront tenus de payer dès que la décision du *discussor* leur aura été signifiée.

Il y avait là, on le conçoit sans peine, un office tout de confiance, et l'on choisissait, pour le remplir, des hommes d'une probité scrupuleuse, comme nous l'apprend la lettre suivante de Symmaque à Licinius (lib. V, 76) : « Bonoso, optimo viro, et post militiam palatinam geminae administrationis integritate conspicuo, discussionem pontis ac basilicae novae praeceptio augusta mandavit. Quod munus summa fide et vigilantia perimpleret, si solus istiusmodi *examinis* jus haberet... » Bonosus, cet homme excellent, et qui, après avoir été *palatinus sacrarum largitionum et rerum privatarum*, s'est fait remarquer par l'intégrité de son administration dans les deux emplois qui lui ont été confiés, a reçu de l'empereur l'ordre de procéder à la *discussio* des travaux du pont et de la nouvelle basilique. Il remplirait cette mission avec la plus grande loyauté et la plus grande vigilance, s'il était chargé seul d'examiner les comptes. Dans une autre lettre (IV, 71), Symmaque donne à Bonosus le titre de *vir praesidalis*, et dit : « cui et vigilantia superest ad luminandas publicae rationis ambages, et fides ad persequendum quae examen invenerit. » Il fera preuve de vigilance pour faire disparaître les ambiguïtés du compte, et d'exactitude pour obtenir ce que son examen lui aura fait trouver. Enfin, ajoute Symmaque, « probabit exitus

quantum reipublicae tua cura prospexerit, cum cohibitis sumptibus novis, consummationi operum satisfecerit summa reliquorum. » Le résultat prouvera quel service vous aurez rendu à l'Etat, puisque, sans frais nouveaux, les reliquats des sommes allouées suffiront pour l'achèvement des travaux. Ces passages de Symmaque prouvent bien que la fonction de *discussor*, qui consistait à *examinare*, *investigare*, *disquirere*, était confiée à de hauts personnages. Il ne faut donc plus s'étonner de voir C. Caelius Saturninus investi de cette mission au sortir de la préfecture de l'annone, et à la veille d'être nommé *vicarius urbis*.

Voici maintenant deux textes qui prouvent que le *discussor* était un *comes* de l'empereur, qui seul avait qualité pour le nommer. C'est d'abord une constitution de Théodose et Valentinien (*C. Just.*, 3, lib. X, tit. 30) ainsi conçue : « Per singulas provincias vel civitates *honoratis usque ad comitivam* consistorianam nec non etiam militantibus, et suis obsequiis non adhaerentibus,... mandari discussionis jugorum sollicitudinem decernimus. » Dans chaque province ou cité, le soin de faire la *discussio* des *juga* (1) est confié aux *comites consistoriani* honoraires, ou bien à ceux qui sont en service actif, pourvu qu'ils ne soient pas retenus par leurs fonctions (Cf. *C. Theod.*, 4, Ad leg. Jul. de ambitu, VIIII, 26).

Puis, dans une constitution de Justinien, on lit (c. 4, pr., *eod. tit.*) : Μηδεὶς γενέσθω λογοθέτης χωρὶς βασιλικῆς κελεύσεως ἰδικῶς μεμνημένης τῆς αὐτοῦ τοῦ λογοθέτου προσηγορίας. Que nul ne devienne *discussor* sans un ordre de l'empereur, qui lui donnera expressément le titre de *discussor*. La même constitution (§ 5) défend aux gouverneurs des provinces de faire eux-mêmes la nomination; ils sont tenus d'en référer au prince : Μηδεὶς δὲ τῶν ἀρχόντων πεμπέτω

(1) Le sens du mot *jugum* a donné lieu à bien des difficultés (Cf. Savigny, *Vermischte Schriften*, t. II, p. 185), dont on a eu la solution il y a quelques années seulement. Dans un manuscrit du British Museum (Cod. Mus. Brit., 14528 f. 192 r.), on a découvert un recueil de lois de l'empire d'Orient, de l'année 501, qui nous fait connaître le système d'impôts établi par Dioclétien. Ce recueil avait été traduit du grec en syriaque. Voici la traduction latine du passage relatif au *jugum* : « 'Ιοῦγον autem diebus Diocletiani regis emensum et determinatum est. Quinque jugera vineae, quae X πλέθρα efficiunt pro uno jugo posita sunt. Viginti jugera seu XL πλέθρα agri consiti annonas dant unius jugi. Trunci (?) CCXX(V) olearum vetustarum unius jugi annonas dant : trunci CDL in monte unum jugum dant. Similiter (si) ager deterioris et montani nomine positus (est), XL jugera, quae efficiunt (CXX) πλέθρα, novum jugum dant » (Cf. Mommsen, *Hermes*, t. III, p. 430; Bruns et Sachau, *Syrisch-römisches Rechtsbuch aus dem fünften Jahrhundert*, Leipzig, 1880).

λογοθέτην, ἀλλὰ ἀναφερέτω πρὸς βασιλέα, ἐφ' ᾧ τε παρ' αὐτοῦ πέμπεσθαι τὸν ἐπὶ τούτοις λογοθέτην. L'envoi d'un *discussor* était une mesure extraordinaire dont l'empereur pouvait seul apprécier l'opportunité; il fallait éviter de soumettre les contribuables à des vexations inutiles (§ 8).

Ainsi le *discussor* ressemble à l'*examinator*, autant du moins que nous pouvons le connaître, au point de vue :

1° de la qualité du personnage revêtu de cette mission; c'est un *comes* de l'empereur;

2° de la manière de la conférer : c'est une mission extraordinaire donnée par le prince;

3° du caractère qu'elle paraît avoir d'après la signification ordinaire du mot *examinare.*

La similitude existe encore à un autre point de vue. Nous allons l'établir par l'étude d'une constitution de l'empereur Maximien, dans laquelle il est fait mention des *examinationes.* Cette constitution se trouve au § 292 des *Fragmenta Vaticana* publiés en 1823 par l'abbé Angelo Mai, d'après un manuscrit palimpseste de la bibliothèque du Vatican (1). En voici le texte d'après le *Novum Enchiridion* de M. Ch. Giraud (p. 367) : « ... *Don*atio quidem a patre in filium*familias collata ipso jure non valet; sed si* in eadem voluntate pater *perseveravit usq*u*e in diem vitae novis*sim*am*, voluntas quam in ex*tremum* usque non *mu*t*avit custodienda est*, ut et *p*ortio quae ab intestato debetur inlib*a*ta *ser*v*e*tur. Juxta quae adi Correctorem, virum clarissimum, amicum nostrum, et ea quae in precem contulisti adlega; qui in examinationibus eam sententiam promet, quam juris atque aequitatis ratio dictaverit. » Que dans ce texte le mot *examinationes* n'ait pas la signification que lui attribue M. Mommsen, c'est ce qu'on ne saurait contester. Il ne désigne pas non plus l'examen que doit faire le magistrat pour juger en connaissance de cause; on aurait dit, dans ce cas, *post examinationem* (L. 7, § 2, *Dig.*, III, 5), ou *quaestione facti examinata* (*Vat. fr.*, 312). Ce mot se réfère, à mon avis, aux actes de l'*examinator*. Il faut alors traduire ainsi la dernière phrase du § 292 : « Allez trouver le *corrector*, personnage clarissime, notre ami, et faites valoir les considérations contenues dans votre requête : lui, sur les décisions prises par l'*examinator*, rendra un jugement conforme aux principes du droit et à l'équité. »

(1) *Juris civilis antejustinianei reliquiae ineditae ex codice rescripto bibliothecae pontificiae Vaticanae*, Romae, 1823. — Cf. *supra*, p. IV, n. 2.

Recherchons l'espèce prévue dans le rescrit de Maximien. Un père a fait une donation à son fils, placé sous sa puissance : la donation est nulle en vertu du principe que tout ce qui est acquis au fils appartient au père ; il est impossible au père de se dessaisir de la propriété du bien donné à son fils. Telle est la règle du droit romain à l'époque classique. Elle ne souffrait exception que dans deux cas : 1o lorsque le père confirmait par testament sa libéralité (*Vat. fr.*, 294) ; 2o lorsqu'il émancipait son fils sans lui retirer son pécule (L. 31, § 2, *Dig.*, De donationibus, lib. XXXVIIII, tit. 5). Cependant, au troisième siècle, on admit à titre de tempérament que la donation serait confirmée, si le père mourait sans avoir changé d'intention à l'égard de son fils (*C. Just.*, 2, lib. III, tit. 29). Ce tempérament est rappelé dans notre rescrit, et, plus formellement encore, dans plusieurs rescrits de Dioclétien de l'an 286, mentionnés dans les §§ 277, 278 et 281 des *Fragmenta Vaticana.*

Cela posé, quelle était la question sur laquelle l'empereur fut consulté ? Il s'agissait de savoir qui était propriétaire, et, par suite, qui était tenu de payer l'arriéré de l'impôt foncier. La question de propriété ne pouvait être l'objet d'une difficulté sérieuse, puisque diverses constitutions l'avaient antérieurement résolue. L'enfant donataire devait conserver la propriété des biens donnés et n'avait pas à craindre qu'on en imputât la valeur sur sa part dans la succession *ab intestat.* Mais la question de savoir qui était tenu des *reliqua* pouvait donner lieu à des doutes. L'enfant donataire devait-il acquitter l'impôt du jour de la donation ou seulement du jour du décès ? La tradition faite par le père, et qui ne devait transférer la propriété que sous la condition de ne pas être révoquée, avait-elle ou non un effet rétroactif ? L'*examinator* qui s'était occupé de cette affaire, avait pris une décision critiquée par le requérant. L'empereur invite celui-ci à se présenter devant le *corrector* de la province, et à avoir confiance que ce magistrat se conformera dans sa sentence aux principes du droit et à l'équité.

Notre texte ne dit pas expressément qu'il y eût à résoudre une question du genre de celle que je viens d'indiquer. Mais, sans oublier que le § 292 n'a pu être déchiffré en entier, je trouve la preuve de ce que j'ai avancé dans la place qu'il occupe dans le recueil.

Si l'on jette un coup d'œil sur quelques-uns des paragraphes qui précèdent ou qui suivent, on sera aisément convaincu que l'auteur des *Vaticana fragmenta* se préoccupait des difficultés auxquelles pouvait donner lieu le paiement de l'impôt pour les fonds

stipendiaires ou tributaires. Voyez, par exemple, le § 285 : quand il n'y a eu ni mancipation ni tradition, une simple déclaration sur les registres du cens ne suffit pas pour parfaire la donation, surtout lorsqu'il s'agit de fonds tributaires. Q. Mucius Scaevola dit en effet (L. 64, *Dig.*, De adquirendo rerum dominio, lib. XXXXI, tit. 1) : « Quae quisque aliena in censum deducit, nihilo magis ejus fiunt » (Cf. L. 4, § 2, *Dig.*, De censibus, lib. L, tit. 15). Il n'y avait exception que dans l'hypothèse prévue par la constitution 7 au code de Justinien, *De donationibus* (lib. VIII, tit. 53). De même, dans le § 288, on parle des *functionum pensiones*, c'est-à-dire de la prestation de l'impôt (Cf. *C. Theod.*, 14 et 36, De annona, lib. XI, tit. 1). Dans le § 289, il s'agit aussi de fonds stipendiaires ou tributaires. Il en est de même dans le § 293 : « In donatione *rei tributariae* circa exceptam et non exceptam personam legis Cinciae nulla differentia est. »

Il est donc permis de croire que, dans le § 292, c'était aussi une question relative au paiement des *reliqua* qui fut l'objet du rescrit de Maximien. Or notre texte reconnaît le droit des parties intéressées d'interjeter appel des décisions de l'*examinator*, lorsqu'elles pensent qu'il s'est trompé. Mais cette faculté d'interjeter appel existe pareillement, sauf quelques exceptions (*C. Theod.*, 21, Quorum appellationes, lib. XI, tit. 36), pour les décisions du *discussor*. C'est là une nouvelle preuve de l'analogie de ces deux fonctions. L'emploi est le même; le nom seul est changé. Toutefois, pour le *discussor*, le juge d'appel n'est pas le *corrector*, mais le *praefectus urbi* ou le *vicarius* (*C. Theod.*, 36, De appellationibus, lib. XI, tit. 30). Arcadius décida qu'on s'adresserait au *comes rei privatae*, qui pourrait déléguer ses fonctions au gouverneur de la province, soit à cause de la modicité du litige, soit à cause de l'éloignement (*C. Theod.*, 45, eod. tit.). Il ne faudrait pas croire qu'il y ait antinomie entre les deux constitutions 36 et 45 : la première, adressée au préfet de la ville, prévoit les difficultés qui peuvent s'élever dans les localités soumises à sa juridiction; la seconde est entièrement conforme au rescrit de Maximien, relaté dans le § 292 des *Fragmenta Vaticana*.

Tout ce que nous venons de dire confirme l'opinion que nous avons émise, et d'après laquelle l'*examinator* est l'origine, le précurseur du *discussor*. Aussi ne doit-on pas être étonné de voir Isidore de Séville expliquer ces deux mots l'un par l'autre (1).

(1) *Discussor*, *examinator*, dit-il dans son Glossaire. *Isidori Glossarium* cum

Pour compléter notre démonstration, il nous suffira d'établir que l'*examinator* a précédé chronologiquement le *discussor*.

Nous avons constaté que l'*examinator* était mentionné deux fois dans les textes parvenus à notre connaissance : 1° dans l'inscription de C. Caelius Saturninus qui fut gravée sous le règne de Constantin ; 2° dans le § 292 des *Vaticana fragmenta.* Ce paragraphe porte la subscription suivante : « Proposita Mediolano XII kal. Jan., Tusco et Anullino conss. » C'est donc un rescrit de l'empereur qui avait sa capitale à Milan, c'est-à-dire de Maximien, et la date correspond au 21 décembre 295. Ainsi, l'*examinator* existait dès le temps des empereurs Dioclétien et Maximien.

Quant au *discussor*, le plus ancien texte qui en parle est de l'an 365. C'est la constitution 5, § 1, au code Théodosien, *De iis quae administrantibus* (lib. VIII, tit. 15). Elle a pour *inscriptio :* « Valentinianus et Valens AA. ad Probum, praefectum praetorio, » et pour *subscriptio :* « Data III. Non. Aug., Sirmio; Valentiniano et Valente AA. conss. » (365) (1).

Il me reste à dire un mot du pays dans lequel C. Caelius Saturninus exerça la fonction d'*examinator*.

Depuis la réorganisation de l'empire par Dioclétien, le mot *Italia* a une double acception : il désigne d'abord les pays soumis à la juridiction du *praefectus praetorio Italiae*, c'est-à-dire les trois diocèses d'Afrique, d'Italie et d'Illyrie occidentale ; il désigne ensuite l'*Italia annonaria* par opposition aux *regiones suburbicariae*. L'*Italia*, dans le sens étroit du mot, avait pour capitale Milan ; on l'appelait *annonaria*, parce que Maximien l'avait frappée d'un impôt destiné à subvenir aux dépenses de sa cour. Le reste de l'Italie payait un impôt dont le produit était appliqué à l'entretien de la ville de Rome.

Quelles étaient au juste les limites de l'*Italia annonaria* et de la *regio suburbicaria?* C'est une question fort discutée et qu'il serait ici sans intérêt d'approfondir. Il me suffira de faire remarquer que, d'après certains auteurs, la *regio annonaria* ne comprendrait que la Lombardie ; la *regio suburbicaria*, le diocèse du *vicarius urbis Romae*. D'après une autre opinion, la *regio suburbicaria*

notis et animadversionibus J. G. Graevii, dans le *lexicon philologicum* Math. Martinii, t. II, p. 22. Amsterdam, 1701.

(1) Ce n'est pas ici le lieu de discuter la valeur de cette *subscriptio : Valentiniano et Valente AA. Conss.* On sait qu'elle désigne, au code Théodosien, soit l'année 365, soit les années 368, 370, 373.

comprendrait uniquement Rome et les cent milles environnants, c'est-à-dire tout le territoire qui était sous l'autorité du *praefectus urbi*. La première opinion, proposée par le P. Sirmond (*Opera*, t. IV, p. 1 à 159, éd. Venise, 1728) est soutenue aujourd'hui par M. Mommsen (1). Elle a été réfutée par Walter (2). (Cf. Godefroy *ad C. Theod.*, 2, De integri restitutione, lib. II, tit. 16; Saumaise dans l'édition des *Historiae Augustae scriptores* de 1671, t. II, p. 315; Savigny, *Vermischte Schriften*, t. II, p. 105.) Quoi qu'il en soit, c'est dans l'*Italia annonaria* que Saturninus fut nommé *examinator*.

En résumé, l'*examinator* nous apparaît comme un inspecteur des finances, avec quelques-unes des attributions réservées aujourd'hui aux conseillers à la Cour des comptes. C'est un fonctionnaire de l'ordre administratif et judiciaire à la fois. Cette réunion entre les mains d'une même personne d'attributions aussi diverses ne doit pas nous surprendre. La distinction de l'administration et de la justice, qui nous est si familière, était inconnue aux anciens. Partout nous voyons, chez les Romains, les administrateurs remplir les fonctions de juges. Il en fut de même dans notre ancienne France. C'est le mérite d'un de nos savants jurisconsultes, M. Championnière, d'avoir montré la persistance de l'organisation financière des Romains. « Le seigneur justicier, dont le droit et l'existence ont été supprimés en 1790, remonte, par une généalogie non interrompue et très facile à suivre, jusqu'au *judex* des codes de Théodose et de Justinien. Sous l'administration romaine, le recouvrement de l'impôt se faisait par l'exercice d'employés nommés *inspectores*, *censitores*, *descriptores*, *peraequatores*, dont la mission était de régler l'établissement, de faire droit aux réclamations, et de déterminer la quotité de la perception. En même temps ils étaient chargés d'une partie de l'administration civile et militaire; la surveillance et l'exécution de la justice entraient également dans leurs attributions... Le *judex* remplissait en effet les fonctions de juge à l'égard de l'impôt, en ce qu'il faisait droit aux réclamations; il faisait connaître la loi, *dicebat legem*, et déterminait ainsi les obligations ou les exemptions des contribuables (3). » Un texte remar-

(1) *Erläuterungen zu den Schriften der römischen Feldmesser*, t. II, p. 200, éd. Blume, Lachmann et Rudorff.

(2) *Geschichte des römischen Rechts*, 3e éd., t. I, § 389, n. 31.

(3) *De la propriété des eaux courantes, du droit des riverains et de la valeur*

quable de Grégoire de Tours (1) nous montre le roi Childebert II, envoyant à Poitiers, à la demande de l'évêque Marovée, un maire de la maison du roi (*majorem domus regiae*) et un comte du palais pour faire le recensement du peuple et pour rectifier les rôles d'après les changements survenus : « Multi enim ex his defuncti erant; et ob hoc viduis, orphanisque ac debilibus tributi pondus insederat. Quod hi *discutientes* per ordinem, relaxantes pauperes ac infirmos illos, quos justitiae conditio (2) tributarios dabat, censu publico subdiderunt. » Beaucoup des recensés étaient décédés; le poids de l'impôt retombait sur des veuves, des orphelins, des incapables. Les envoyés du roi, procédant par ordre à la *discussio*, déchargèrent des contributions ces malheureux et inscrivirent sur les registres du cens tous ceux que les conditions de l'impôt rendaient tributaires.

actuelle des concessions féodales, p. 203. — Cf. Bordier, *Des droits de justice et des droits de fief*, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, 1847, t. IV, 2e série, p. 219; — Lehuërou, *Histoire des institutions mérovingiennes*, t. Ier, p. 281 et suiv.; — Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, 2e éd., t. Ier, p. 501 et suiv.

(1) *Gregorii Turonensis historiae ecclesiasticae Francorum*, lib. IX, cap. 30, dans le *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. II, p. 350.

(2) Cf. sur cette expression, Championnière, *op. cit.*, p. 207.

SECTION II.

LES RELIQUA.

Le rôle que nous venons d'attribuer à l'*examinator* suppose que le recouvrement de l'arriéré de l'impôt donnait lieu à d'assez nombreuses difficultés. Il me paraît nécessaire, pour présenter une idée exacte de l'*examinator*, d'entrer dans quelques détails sur les *reliqua* et sur leur importance dans l'histoire financière de l'empire romain.

Il est souvent question, dans les textes, des *reliqua* et des mesures prises par les empereurs, soit pour en obtenir le paiement, soit pour les empêcher de s'accumuler, soit enfin pour en faire la remise. Ces dernières sont celles que l'on connaît le plus généralement. On s'explique aisément que les historiographes des empereurs aient parlé plus volontiers des marques de la générosité impériale que des moyens employés pour obliger les contribuables au paiement de l'impôt.

Auguste, dit Suétone (cap. 32), « tabulas veterum aerarii debitorum, vel praecipuam calumniandi materiam exussit. » Domitien, dit également Suétone (cap. 9), « reos qui ante quinquennium proximum apud aerarium pependissent, universos discrimine liberavit. » Pline le Jeune, dans son *Panégyrique de Trajan*, rapporte (cap. 40) que cet empereur exempta de l'impôt du vingtième (*vicesima hereditatium*) les successions modiques ; puis il dit : « Additum est ut qui ejusmodi ex causis in diem edicti vicesimam deberent, nondum tamen intulissent, non inferrent. At in praeteritum ne dii quidem subvenire possunt : tu tamen subvenisti, cavistique ut desineret quisque debere, quod non esset postea debiturus. »

Ausone (*Grat. act.*, cap. 21), félicitant l'empereur Gratien d'avoir fait remise des impôts arriérés, le compare à Trajan, qui, d'après lui, n'en avait remis qu'une partie : « Vel illud unum cujusmodi est, de condonatis residuis tributorum? Quod tu quam cumulata

bonitate fecisti? Quis unquam imperatorum hoc provinciis suis aut uberiore indulgentia dedit, aut certiore securitate prospexit, aut prudentia consultiore munivit? Fecerat et Trajanus olim: sed partibus retentis non habebat tantam oblectationem concessi debiti portio, quam suberat amaritudo servati. »

Ce témoignage d'Ausone paraît confirmé par un bas-relief en marbre que l'on a découvert à Rome, près de la colonne de Phocas, dans les premiers jours de septembre 1872. Ce bas-relief représentait un personnage assis sur les rostres et dont la figure est aujourd'hui presque entièrement détruite. « C'était probablement, dit M. Henzen (1), l'empereur Trajan. Devant lui, des hommes, portant la tunique et munis d'une large ceinture, entassent de grandes tables réunies ensemble, pendant qu'un autre homme, semblablement vêtu, porte sur les épaules un fagot formé de morceaux de bois, pareil à celui qu'on voit déjà placé sur les tables entassées. Vient ensuite un autre personnage qui doit être un empereur ou tout au moins un magistrat, et qui étend vers cet amas de tablettes sa main droite tenant un bâton ou plutôt une torche. »

Est-ce en souvenir de la remise de l'impôt du vingtième que ce bas-relief a été placé au forum? C'est l'opinion de M. Henzen. Il se pourrait cependant que ce monument fût destiné à rappeler le souvenir d'une décision beaucoup plus générale que celle qui est rapportée par Pline le jeune. L'édit de Trajan sur la *vicesima hereditatium* avait en vue l'avenir beaucoup plus que le passé; d'un autre côté, le passage précité d'Ausone fait allusion à une remise d'impôts s'appliquant aux provinciaux. Il me paraît probable que Trajan rendit successivement deux édits, l'un relatif à l'impôt du vingtième, l'autre aux impôts qui frappaient les provinciaux. En admettant cette conjecture, on aurait la solution d'une difficulté que M. Henzen a signalée, et qui résulte de la Chronique pascale. Elle fixe la libéralité de Trajan à l'année 106. Or le panégyrique de Trajan est de l'année 100 de notre ère. Certes, si le trait de générosité rapporté par Pline est le même que celui qui est mentionné dans la chronique, il faut en conclure que la date 106 est erronée. Au contraire, cette date peut être maintenue si l'on admet l'hypothèse que j'ai présentée.

En faisant remise des *reliqua*, les empereurs avaient pour but, non seulement de venir au secours des contribuables, mais aussi

(1) *Bullettino dell' Instituto di corrispondenza archeologica*, 1872, p. 280.

de se ménager leurs bonnes grâces. C'est ce que dit Spartien dans sa vie de l'empereur Hadrien (cap. 7) : « Ad colligendam autem gratiam nihil praetermittens infinitam pecuniam quae fisco debebatur privatis debitoribus in urbe atque Italia, in provinciis vero etiam ex reliquis ingentes summas remisit, syngraphis in foro divi Trajani, quo magis securitas omnibus roboraretur, incensis. »

Une inscription trouvée à Rome, au forum de Trajan, nous fait connaître le montant de la somme ainsi abandonnée par Hadrien. Elle s'élève à neuf cent millions de sesterces, c'est-à-dire environ cent quatre-vingt millions de francs.

S · P · Q · R
IMP · CAESARI · DIVI · TRAIANI
PARTHICI · F · DIVI · NERVAE · NEPOTI
TRAIANO · HADRIANO · AVG · PONT
MAX · TRib · POT · II · COS · II
QVI · PRIMVS · OMNIVM · PRINCIPVM · ET
SOLVS · REMITTENDO · SESTERTIVM · NOVIES
MILIES · CENTENA · MILIA · N · DEBITVM · FISCIS
NON · PRAESENTES · TANTVM · CIVES · SVOS · SED
ET · POSTEROS · EORVM · PRAESTITIT · HAC
LIBERALITATE · SECVROS

Rome. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 967; Wilmanns, 938).

S(enatus) p(opulus)q(ue) R(omanus) imp(eratori) Caesari, divi Trajani Parthici f(ilio), divi Nervae nepoti, Trajano Hadriano Au-g(usto), pont(ifici) max(imo), tr[ib(unitia)] pot(estate) II, co(n)s(uli) II, qui primus omnium principum et solus remittendo sestertium novies milies centena milia nummum debitum fiscis, non praesentes tantum cives suos, sed et posteros eorum praestitit hac liberalitate securos.

Cette inscription nous apprend également à quelle époque Hadrien mérita, par sa libéralité, la reconnaissance du sénat et du peuple romain : c'est lorsqu'il était revêtu pour la seconde fois de la puissance tribunitienne. Il est admis aujourd'hui que, à partir de Trajan, la seconde puissance tribunitienne des empereurs commence le 10 décembre de l'année de leur avènement au trône. C'est l'époque à laquelle on créait, sous la République, les tribuns de la plèbe (*a. d. IIII idus Dec.*). Or, Hadrien fut investi pour la première fois de la *tribunitia potestas* le

11 août 117; la remise d'impôts, mentionnée dans l'inscription du forum de Trajan, eut donc lieu dans l'espace de temps compris entre le 10 décembre 117 et le 9 décembre 118.

Mais que signifient ces mots : « Qui primus omnium principum et solus remittendo sestertium novies milies centena milia n. debitum fiscis, non praesentes tantum cives suos, sed et posteros eorum praestitit hac liberalitate securos? » Comment le sénat peut-il dire qu'Hadrien est le premier empereur qui ait fait remise des impôts, alors que Trajan, son prédécesseur, en avait fait autant? Comment Hadrien a-t-il, par sa libéralité, assuré la sécurité non seulement de ses concitoyens, mais aussi de leurs descendants? Peut-être faut-il l'expliquer au moyen d'un renseignement que nous donne l'abréviateur de Dion Cassius, Xiphilin : Ἐλθὼν ἐς τὴν Ῥώμην ἀφῆκε τὰ ὀφειλόμενα τῷ τε βασιλικῷ καὶ τῷ δημοσίῳ τῷ τῶν Ῥωμαίων, ἑκκαίδεκα ἔτη ὁρίσας χρόνον, ἀφ' οὗ τε καὶ μέχρις οὗ τηρηθήσεσθαι τοῦτ' ἔμελλεν (lib. LXVIIII, cap. 8). Hadrien fit remise des sommes dues tant au fisc qu'au trésor public, fixant un espace de seize ans en deçà et au delà du temps présent pour l'observation de cette mesure. En combinant ce texte avec notre inscription, il est permis de croire que l'empereur Hadrien fut le premier à prescrire une révision générale des impôts, qui devait avoir lieu tous les quinze ans. C'est en cela que « non praesentes tantum cives suos, sed et posteros eorum praestitit hac liberalitate securos. » Ce serait l'origine du système des indictions que l'on trouve à partir de l'an 312, sous le règne de Constantin (1).

Quant à ces mots de notre inscription : « Solus remittendo sestertium novies milies centena milia n. debitum fiscis, » ils s'expliquent par la légende de certaines monnaies d'Hadrien. Les monnaies, frappées pendant son second consulat, portent au droit :

IMP · CAES · TRAIANVS · HADRIANVS · AVG · P · M ·
TR · P · COS · II

Imp(erator) Caes(ar) Trajanus Hadrianus Aug(ustus), p(ontifex) m(aximus), tr(ibunitia) p(otestate), co(n)s(ul) II (2),

(1) Cf. Spanheim, *Dissert. de praestantia et usu numismatum antiquorum*, t. II, p. 554, éd. Amsterdam, 1717; Mommsen, t. II, p. 975, n. 3.

(2) Il ne faut pas conclure de cette légende TR · P · COS · II · que la remise d'impôts faite par Hadrien eut lieu lors de sa première puissance tribunitienne. Les monnaies d'Hadrien offrent cette particularité, de ne pas donner le chiffre des puissances tribunitiennes, mais seulement celui des consulats (Eckhel, *Doctr. num. vet.*, t. VI, p. 474).

Et au revers :

RELIQVA VETERA HS NOVIES MILL · ABOLITA · S · C ·

Reliqua vetera sestertium novies mill(ies) abolita s(enatus) c(onsulto (1).

Il en résulte que la remise consentie par Hadrien s'appliquait à la totalité des reliquats de l'impôt ; ses prédécesseurs n'avaient, comme nous l'avons vu, accordé que des remises partielles pour tel ou tel impôt. Hadrien fit à lui seul beaucoup plus qu'aucun des empereurs qui l'avaient précédé.

Sous les successeurs d'Hadrien, on trouve aussi des exemples de remises de l'arriéré de l'impôt. Antonin le Pieux fit brûler, suivant l'usage, sur la place publique, les registres constatant les *reliqua* : οἱ ταμιακοὶ χάρται δωρεὰν ἐκαύθησαν (*Chronicon Alexandrinum*, p. 602, 603, ed. Raderi).

Plus généreux qu'aucun autre empereur, Marc-Aurèle remit à tous tout ce qui était dû soit au fisc, soit au trésor public, depuis quarante-six ans, non compris les seize ans fixés par Hadrien, et il ordonna d'en brûler tous les titres en plein forum. C'est ce que dit Xiphilin (lib. LXXI, cap. 32) : τοῖς ὀφείλουσί τι τῷ βασιλικῷ καὶ τῷ δημοσίῳ πᾶσι πάντα τὰ ὀφειλόμενα ἀφῆκεν, ἀπὸ ἐτῶν ἓξ καὶ τεσσαράκοντα, χωρὶς τῶν ἑκκαίδεκα τοῦ Ἀδριανοῦ · καὶ πάντα τὰ περὶ αὐτῶν γράμματα ἐν τῇ ἀγορᾷ καυθῆναι ἐκέλευσε.

Un siècle plus tard, l'empereur Aurélien, d'après son biographe Vopiscus (cap. 39), « tabulas publicas ad privatorum securitatem exuri in foro Trajani semel jussit. » Eumène félicite également Constantin (*Grat. act.*, cap. 13) d'avoir fait remise des *reliqua* de cinq années (2). Enfin, au code Théodosien, un titre entier est consacré à cette matière, sous la rubrique *De indulgentiis debitorum* (lib. XI, tit. 28).

Ces remises, consenties par les empereurs, s'appliquaient-elles seulement aux *reliqua* dus au fisc, ou même à ceux qui étaient dus à l'*aerarium*? Je suis porté à croire que les empereurs ne pouvaient remettre directement que l'arriéré des impôts qui profitaient au fisc. « Non eadem severitate fiscum quam aerarium co-

(1) V. Cohen, *Description des monnaies impériales*, t. II, p. 235, 1046-1049, et pl. VI, 1049 ; Eckhel, t. VI, p. 478.

(2) Eumenii *Gratiarum actio Constantino Augusto Flaviensium nomine*, dans les *Panegyrici veteres*, ed. Arntzenius, Trajecti ad Rhenum, 1797, t. II, p. 455.

hibes, » dit Pline à Trajan, dans son *Panégyrique* (cap. 36), « immo tanto majore, quanto plus tibi licere de tuo, quam de publico credis. » Xiphilin dit, il est vrai, dans les deux textes précités (lib. LXVIIII, cap. 8; lib. LXXI, c. 32), que les remises avaient lieu pour tout ce qui était dû, soit au fisc, soit au trésor public. Mais ce qui prouve qu'on ne doit pas ici attacher une grande importance à ses expressions, c'est que, dans l'inscription d'Hadrien, que j'ai rapportée, on parle expressément de sommes dues au fisc et non pas à l'*aerarium*. Du reste, la distinction du fisc et de l'*aerarium* tendait de jour en jour à disparaître.

Si les empereurs accordaient quelquefois la remise des impôts, ce n'était que dans des cas tout à fait exceptionnels. La plupart des constitutions qui nous ont été conservées contiennent des dispositions destinées à empêcher les *reliqua* de s'accumuler ou à en assurer le recouvrement. On sait que le paiement de l'impôt se faisait par tiers, chaque année, le 1er septembre, le 1er janvier et le 1er mai.

Dans une constitution de l'an 393, adressée à Rufinus, préfet du prétoire d'Orient, Théodose, Arcadius et Honorius défendent de suspendre, sans leur autorisation, le paiement de l'impôt : « Quod enim ad tempus differri jubebit, aut perpetuo amittitur, aut sub acerbiore reliquorum mole repetendum est » (*C. Theod.*, 4, De censitoribus, lib. XIII, tit. 11).

Ce n'était pas seulement la misère qui empêchait les contribuables de payer régulièrement l'impôt; souvent on faisait des conventions qui avaient pour objet de frauder les droits du fisc. C'est ce que nous apprend Constantin dans une constitution de l'an 312, où il nous fait connaître quelle était la cause principale des *reliqua*. Cette constitution est adressée à Tanonius (1) Mar-

(1) Les manuscrits et les éditions du code Théodosien portent *Antonino*. Mais dans une inscription de Bénévent ce personnage est appelé Tanonius (*Inscr. Neap.*, 1429; Wilmanns, 1854). Entre la leçon des manuscrits et le texte de cette inscription, il faut choisir. Je crois qu'on doit donner la préférence au monument épigraphique. Le *gentilicium* Tanonius se trouve, du reste, plusieurs fois dans les inscriptions de Bénévent (*Inscr. Neapol.*, 1489, 1753, 1754). Comment expliquer alors la leçon des manuscrits du code Théodosien? « Valde suspicor, dit M. de Rossi, librarios quibus hoc nomen prorsus novum et inauditum debuit accidere, in codice Theodosiano Tanonium in Antonium levi unius litterae trajectione mutasse; et nullum saeculo quarto, neque consulem, neque praesidem fuisse Antonium Marcellinum, sed solummodo Tanonium » (*Inscriptiones christianae urbis Romae*, t. I, p. 48).

cellinus, « praeses provinciae Lugdunensis primae, » avec la *subscriptio :* « Dat. kal. Jul. Agrippinae, Constantino A. II et Licinio C. coss. (1). » Elle forme, au code Théodosien, la constitution 1, *sine censu vel reliquis fundum comparari non posse* (lib. XI, tit. 3) :

« Rei annonariae emolumenta tractantes, ut cognosceremus quanta reliqua per singulas quasque provincias, et per quae nomina ex hujusmodi pensitationibus resedissent, cognovimus, hanc esse causam maxime reliquorum, quod nonnulli captati aliquorum momentarias necessitates sub hac conditione fundos opimos comparent et electos, ut nec reliqua eorum fisco inferant, et immunes eos possideant. Ideoque placuit ut, si quem constiterit hujusmodi habuisse contractum, atque hoc genere possessionem esse mercatum, tam pro solitis censibus fundi comparati, quam pro reliquis universis ejusdem possessionis obnoxius teneatur. » Examinant, dit l'empereur, le produit de l'annone pour déterminer le montant des *reliqua* de chaque province et les causes du retard apporté au paiement, nous avons reconnu que la principale cause venait de ce que quelques personnes, profitant des besoins momentanés de certains propriétaires, leur achètent des terres fertiles et de choix, sous la condition de ne pas payer au fisc les *reliqua* et de posséder les biens libres des charges qui les grèvent. En conséquence, nous avons décidé que quiconque sera convaincu d'avoir fait un pareil contrat, et d'avoir acquis une terre de cette manière, sera tenu d'acquitter non seulement les contributions ordinaires auxquelles elle est soumise, mais encore tous les reliquats qui peuvent être dus.

D'après cette constitution, il intervenait souvent, entre vendeur et acheteur, une convention en vertu de laquelle le vendeur prenait à sa charge l'obligation de payer les impôts restant dus lors de la vente. Cet usage était très ancien chez les Romains. On en trouve la trace dans une des tablettes de cire en forme de diptyque trouvées, en 1855, dans une mine d'or de Transylvanie, à Verespatak. Ce diptyque contient un acte de vente souscrit le 6 mai 159, sous le règne d'Antonin le Pieux (*Corp. Inscr. Lat.*, t. III, p. 944). Le vendeur, Veturius Valens, s'engage à payer l'impôt dû pour la maison objet du contrat, et cela jusqu'au prochain recensement : *Convenitq(ue) inter eos (uti) Veturius Val(ens*

(1) Cette *subscriptio* a donné lieu à quelques difficultés sur lesquelles on peut consulter Godefroy (éd. Ritter, t. IV, p. 53) et Haenel (*Codex Theodosianus*, col. 1059).

pro ea) domo tributa usque ad recensum dep(e)n(dat). Du reste, ici, ce ne sont pas seulement les *reliqua*, mais la totalité de l'impôt que le vendeur doit payer.

Si cette convention avait été valable, le fisc se serait souvent trouvé en présence d'un insolvable. Aussi Constantin la déclare nulle. Cette décision est motivée non seulement par l'intérêt du fisc, mais encore par celui du vendeur. Cela résulte du texte même de la constitution et aussi d'un passage de Salvien (*De gubernatione Dei*, lib. V, cap. 8) (1), que Godefroy cite dans son commentaire : « Plerique pauperculorum atque miserorum spoliati resculis suis, et exterminati agellis suis, *cum rem amiserint*, *amissarum tamen rerum tributa patiuntur*, cum possessio ab his recesserit, capitatio non recedit. Proprietatibus carent et vectigalibus obruuntnr. Quis aestimare hoc malum possit? Rebus eorum incumbunt pervasores et tributa miseri pro pervasoribus solvunt. »

En 313, Constantin dut édicter une peine bien plus sévère. Pour couper court aux réclamations dont il était assailli, il prit le parti de punir à la fois le vendeur et l'acheteur, en ordonnant la confiscation de la chose vendue et du prix d'acquisition (*Fragmenta Vaticana*, § 35) (2).

Malgré les précautions prises par les empereurs, les *reliqua* représentaient chaque année une somme considérable. Aussi trouvons-nous, au quatrième siècle, un système complet organisé pour en opérer le recouvrement. Les *breves reliquorum* étaient, au temps d'Honorius, confiés à quatre corps de fonctionnaires distincts : les *tabularii civitatum*, les *officia judicum*, l'*officium palatinum* et les *discussores* (*C. Theod.*, 3, lib. XI, tit. 28).

C'est vraisemblablement Dioclétien qui a établi cette organisation. L'accroissement des impôts la rendait nécessaire. On connaît ce passage où Lactance (*De morte persecut.*, cap. 26) critique le développement exagéré des contributions, et considère comme un acte de folie de n'avoir pas même épargné au peuple de Rome

(1) *Salviani presbyteri Massiliensis libri qui supersunt.* Recensuit Car. Halm, p. 62, dans les *Monumenta Germaniae historica. Auctorum antiquissimorum*, t. I, pars prior, 1877.

(2) Le texte de cette constitution est reproduit d'une façon moins complète au code Théodosien (c. 2, pr., De contrahenda emptione, lib. III, tit. 1); mais l'*inscriptio* et la *subscriptio* ne sont pas les mêmes. D'après les *Fragmenta Vaticana*, la constitution serait de l'an 313; d'après le code Théodosien, de l'an 337. — Cf. Bruns, *op. cit.*, p. 12.

la honte de cette servitude. « Quum statuisset, censibus institutis orbem terrae devorare, ad hanc usque prosiluit insaniam, ut ab hac captivitate ne populum quidem Romanum vellet immunem. Ordinabantur jam censitores qui Romam missi describerent plebem. » Le mot *captivitas*, employé pour désigner la situation des contribuables, n'étonnera pas ceux qui se souviennent que les Romains regardaient l'impôt non pas comme le salaire légitime des services que l'Etat rend aux particuliers, mais comme le signe de la conquête, la marque de l'asservissement (Cf. Aggenus Urbicus, *De controversiis agrorum*, p. 63, 5, éd. Lachmann). Aurelius Victor (*De Caesaribus*, cap. 39) montre aussi les conséquences du partage de l'empire. C'est à partir de cette époque, dit-il, que l'Italie fut écrasée sous le poids des impôts. Auparavant, l'Italie tout entière était soumise à une contribution en nature, uniforme et modérée, destinée à l'entretien de l'empereur et de l'armée pendant leur séjour dans ce pays, où ils résidaient d'ailleurs la plupart du temps. Désormais une loi nouvelle établit des impôts payables en numéraire ; peu élevés au début, ils sont devenus, dans la suite, la ruine du pays : « Hinc denique parti Italiae invectum tributorum ingens malum. Nam cum omnis eadem functione moderataque ageret, quo exercitus atque imperator, qui semper aut maxime parte aderant, ali possent, pensionibus inducta lex nova quae sane illorum temporum modestia tolerabilis, in perniciem processit his tempestatibus » (1). Tout porte donc à croire que Dioclétien fut l'organisateur du système employé pendant le quatrième siècle pour le recouvrement de l'arriéré de l'impôt.

Mais ce système n'existait-il pas, au moins en germe, à l'époque antérieure? C'est une conjecture qui m'est suggérée par une inscription de Lyon, dans laquelle je trouve mentionné un *exactor reliquorum annonae*.

(1) Cf. sur ce texte Savigny, *Ueber die römische Steuerverfassung unter den Kaisern*, dans le second volume des *Vermischte Schriften*, p. 109-112.

C · FVRIO · SABINIO · AQVILAE
TIMESITHEO PROC · PROV · LVGVD · ET
AQVIT · PROC · PROV · ASIAE IBI VICE XX
ET XXXX ITEMQ · VICE PROCOS · PROC
PROV · BITHYNIAE PONTI PAPHLAGON
TAM PATRIMONI QVAM RAT · PRIVATAR
IBI VICE PROC. XXXX · ITEM VICE PROC
PATRIMON · PROV · BELGIC · ET DVARVM
GERMANIAR · IBI · VICE · PRAESID · PROV
GERMAN · INFERIOR · PROC · PROV · SY
RIAE PALESTINAE IBI EXACTORI RELI
QVORVM ANNON · SACRAE EXPEDITIO
NIS PROC · IN VRBE MAGISTRO XX
IBI LOGISTAE THYMELAE PROC · PROV
ARABIAE IBI VICE PRAESID · BIS PROC
RATION · PRIVAT · PER BELGIC · ET DVAS
GERM · PRAEF. COH · F · GALLIC · IN HISPAN
C · ATILIVS MARVLLVS ARVERN
ET G · SACCONIVS ADNATVS ME
DIOMATR · PATRONO OPTIMO

Lyon. — (De Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 245; Henzen, 5530; Wilmanns, 1293).

C(aio) Furio Sabinio Aquilae Timesitheo, proc(uratori) prov(inciarum) Lugud(unensis) et Aquit(anicae), proc(uratori) prov(inciae) Asiae, ibi vice [procuratoris] vicesimae [hereditatium] et quadragesimae, itemque vice proco(n)s(ulis), proc(uratori) prov(inciae) Bithyniae Ponti Paphlagon(iae) tam patrimoni(i) quam rat(ionum) privatar(um), ibi vice proc(uratoris) quadragesimae, item vice proc(uratoris) patrimon(ii) prov(inciae) Belgic(ae) et duarum Germaniar(um), ibi vice praesid(is) prov(inciae) German(iae) inferior(is), proc(uratori) prov(inciae) Syriae Palestinae, ibi exactori reliquorum annon(ae) sacrae expeditionis, proc(uratori) in Urbe magistro vicesimae [hereditatium], ibi logistae thymelae, proc(uratori) prov(inciae) Arabiae, ibi vice praesid(is), bis proc(uratori) ration(um) privat(arum) per Belgic(am) et duas Germ(anias), praef(ecto) coh(ortis) [p(rimae)?] Gallicae in Hispan(ia),

C(aius) Atilius Marullus, Arvern(us), et G(aius) Sacconius Adnatus, Mediomatr(icus), patrono optimo.

Tout le monde est d'accord, aujourd'hui, pour admettre que le personnage désigné dans cette inscription n'est autre que le

beau-père de l'empereur Gordien III (1). On en avait fait d'abord un contemporain d'Hadrien, mais c'était méconnaître non seulement les règles les plus élémentaires de l'épigraphie, comme l'a prouvé M. Léon Renier (2), mais aussi les témoignages les plus positifs de l'histoire. Timésithée porte en effet le titre de *procurator rationum privatarum;* or, tout le monde sait que cette *procuratio* a été établie par Septime-Sévère : « Interfectis innumeris Albini partium viris... omnium bona publicata sunt, aerariumque auxerunt... Filiis etiam suis ex hac proscriptione tantum reliquit quantum nullus imperatorum, quum magnam partem auri per Gallias, per Hispanias, per Italiam imperator jam fecisset, *tuncque primum privatarum rerum procuratio constituta est.* » (Spartian., *Severus*, cap. 12.)

Notre inscription est donc de la première moitié du troisième siècle. Essayons de déterminer la nature de la mission confiée à Timésithée dans la province de Syrie-Palestine, et, pour cela, rétablissons, tout d'abord, son *cursus honorum*, qui est présenté ici dans l'ordre inverse :

1° Praefectus cohortis primae (?) Gallicae in Hispania;

2° Bis procurator rationum privatarum per Belgicam et duas Germanias;

3° Procurator provinciae Arabiae, ibi vice praesidis;

4° Procurator in Urbe magister vicesimae hereditatium, ibi logista thymelae;

5° Procurator provinciae Syriae Palestinae, ibi exactor reliquorum annonae sacrae expeditionis;

6° Vice procuratoris patrimonii provinciae Belgicae et duarum Germaniarum, ibi vice praesidis provinciae Germaniae inferioris;

7° Procurator provinciae Bithyniae Ponti Paphlagoniae tam patrimonii quam rationum privatarum, ibi vice procuratoris quadragesimae;

8° Procurator provinciae Asiae, ibi vice procuratoris vicesimae hereditatium et quadragesimae, itemque vice proconsulis;

9° Procurator provinciarum Lugudunensis et Aquitanicae.

(1) Casaubon, note sur le chapitre 23 de la vie de Gordien III par Capitolin, éd. des *Historiae Augustae Scriptores*, Lugd. Batav., 1671, t. II, p. 114; Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, t. VII, p. 319; Borghesi, *Dichiarazione d'una lapide Gruteriana*, dans les *Memorie dell' Accademia di Torino*, t. XXXVIII, p. 24; Léon Renier et J.-B. de Rossi, notes sur Borghesi, *Œuvres complètes*, t. III, p. 485; Marquardt, *Römische Staatsverwaltung*, t. I, p. 197, n. 6.

(2) *Recherches des antiquités et curiosités de la ville de Lyon*, de Spon, éd. 1857, p. 162.

Ainsi Timésithée débuta, suivant l'usage, par un des grades équestres, celui de préfet d'une cohorte auxiliaire; puis il fut nommé directement, grâce à la faveur impériale, administrateur du domaine privé de l'empereur en Belgique et dans les deux provinces de Germanie. Il fut ensuite *procurator* faisant fonctions de gouverneur de l'Arabie, puis rappelé à Rome et mis à la tête du bureau chargé de la perception de l'impôt du vingtième. A cette fonction, il joignit celle de directeur du matériel des théâtres impériaux. Enfin, il fut envoyé comme *procurator* dans la province de Syrie-Palestine, qui n'est autre que la Judée. On sait qu'elle fut constituée comme province distincte de la Syrie en l'année 66 de notre ère, et placée sous le gouvernement d'un *legatus Augusti* qui était Vespasien. Elle continua à être gouvernée par un légat de l'empereur avec un *procurator* en sous-ordre. Borghesi a soutenu (1) que, sous Marc-Aurèle, la Judée cessa d'être une province indépendante; le contraire est aujourd'hui démontré, et notre inscription suffirait pour le prouver (Cf. Ulpien, L. 1, pr., § 3, 6, *Dig.*, De censibus, lib. L, tit. 15, qui distingue la *Syria Phenice*, la *Syria Coele*, la *Syria Palestina*).

En qualité de *procurator*, Timésithée dirigeait l'administration financière de la province de Syrie-Palestine. Il fut en même temps chargé de poursuivre le recouvrement des reliquats de l'annone de l'expédition impériale. C'est ainsi que j'explique le titre *exactor reliquorum annonae sacrae expeditionis*. Mais cette explication, je dois le reconnaître, a été condamnée d'avance par M. Léon Renier (*Recherches des antiquités et curiosités de la ville de Lyon*, de Spon, éd. 1857, p. 169). « Faut-il traduire, comme on l'a fait, les mots *reliqua annonae* par « ce qui restait dû des approvisionnements? » Non certainement, dit M. Léon Renier, car il n'y a rien dans ces mots qui contienne l'idée de dette... A moins de vouloir leur faire dire plus qu'ils ne veulent dire réellement, on ne peut les traduire que par ceux-ci : ce qui restait, ce qui n'avait pas été employé des approvisionnements. Timésithée avait donc été chargé de recueillir et probablement d'envoyer dans d'autres provinces de l'empire les approvisionnements réunis en Palestine pour une expédition commandée par l'empereur en personne et qui n'avaient point été employés. »

Quelle est cette expédition, et pourquoi restait-il des approvi-

(1) V. son mémoire *Sopra un' iscrizione del console Burbuleio* (*Œuvres complètes*, t. IV, p. 160.

sionnements? « Il faut supposer, ou qu'on en avait réuni une trop grande quantité, ce qui n'est pas probable (c'est ordinairement le contraire qui a lieu), ou bien que l'expédition avait été interrompue dès son début, et c'est cette dernière hypothèse que l'on doit adopter, avec d'autant plus de raison que les contrées où Timésisithée fut chargé de la mission dont il s'agit furent en effet le théâtre d'un événement semblable au commencement du troisième siècle de notre ère. Cet événement, c'est l'expédition contre les Parthes, entreprise par Caracalla et presque aussitôt interrompue par sa mort, en 217. Ce prince fut tué, comme on sait, en Mésopotamie, entre Edesse et Carrae. Mais les approvisionnements de son armée ne pouvaient lui être expédiés que par la Syrie, la Phénicie et la Palestine. C'est donc dans ces provinces que les dépôts des approvisionnements avaient été établis ; et, en effet, c'est là, ainsi que le prouvent les diverses circonstances de la chute de son successeur Macrin, que se retirèrent, après sa mort, la plus grande partie de ses troupes. Elles ne quittèrent ces contrées pour retourner dans leurs quartiers habituels qu'après l'avènement d'Héliogabale, c'est-à-dire en 218. C'est alors par conséquent, ou en 219 au plus tard, que Timésithée fut chargé de la mission dont il s'agit. »

En présence d'une explication aussi ingénieuse, ce n'est qu'avec la plus grande réserve que je me rallierai à une interprétation différente. Et cependant je ne puis me résoudre à prendre le mot *reliqua* dans le sens qui vient d'être indiqué. Il me semble que ce mot a une valeur technique dans la langue administrative des Romains, et qu'il désigne le reliquat d'un impôt. Spanheim l'a démontré (t. II, p. 553) à l'occasion d'une monnaie d'Hadrien (*supra*, p. 61), et son opinion a été adoptée par Eckhel (VI, 478). En voici une autre preuve tirée d'un ouvrage d'un contemporain de Timésithée, le jurisconsulte Paul : « Moschis quaedam, fisci debitrix ex conductione vectigalis, heredes habuerat, a quibus post aditam hereditatem Faria Senilla, et alii praedia emerant. Cum convenirentur propter Moschidis *reliqua* et dicebant heredes Moschidis idoneos esse, et multos alios ex isdem bonis emisse, aequum putavit imperator prius heredes conveniri debere, in reliquum possessorem omnem » (L. 47 pr. *Dig.*, De jure fisci, lib. XXXXVIIII, tit. 14). Une femme, nommée Moschis, débitrice du fisc comme fermière de l'impôt, était morte laissant plusieurs héritiers. Faria Senilla et quelques autres personnes leur achetèrent des biens qui avaient appartenu à la défunte. Les ache-

teurs furent poursuivis par les agents du fisc *propter Moschidis reliqua*, c'est-à-dire sans aucun doute pour la somme que Moschis restait devoir au fisc. Je pourrais multiplier les exemples : je me contente de renvoyer au *De verborum significatione* de Brisson, v° *reliqua* (1).

Quant au mot *annona*, il désigne l'*annona militaris*. C'était une prestation en nature qui s'ajoutait à l'impôt foncier, et qui dans la plupart des provinces (l'Egypte et l'Afrique exceptées) avait pour objet l'entretien de l'armée et des fonctionnaires. Elle consistait en blé, vin, lard, sel, vinaigre ; d'une manière générale, elle comprenait tout ce qui sert à la nourriture de l'homme, *cellaria*, et, de plus, ce qui est nécessaire pour son entretien, ainsi que le fourrage pour les animaux. C'étaient les magistrats locaux qui étaient chargés de percevoir l'*annona* et de la faire porter par les soins des contribuables dans les magasins de l'Etat (*horrea publica*). On appelait *condita* les approvisionnements ainsi conservés par les soins des fonctionnaires publics. Il y avait en outre, pour chaque légion, un receveur particulier de l'annone. Une inscription mentionne un citoyen de Trente, de l'ordre équestre, *adlectus annonae legionis tertiae Italicae*.

C · VALERIO · C · F · PAP
MARIANO
HONORES · OMNES
ADEPTO · TRIDENT
FLAMINI · ROM · ET · AVG
PRAEF · QVINQ · AVGVR
ADLECTO · ANNON · LEG · III
ITAL · SODALI · SACROR
TVSCVLANOR · IVDICI
SELECTO · DECVR · TRIB
DECVRIONI · BRIXIAE
CVRATORI · REI · P · MANT
EQVO · PVBL · PRAEF · FABR
PATRONO · COLON
PVBLICE

Trente. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. V, 5036; Orelli, 3905; Wilmanns, 2163).

(1) *De verborum significatione quae ad jus romanum pertinent*, éd. 1596, f. 564, v°. L'expression *ex reliquis*, qu'on lit dans quelques-unes des tablettes de cire récemment découvertes à Pompei, désigne également le reliquat d'une dette (*Giornale degli scavi di Pompei*, 1879, col. 96).

C(aio) Valerio, C(aii) f(ilio), Pap(iria tribu), Mariano, honores omnes adepto Trident(i), flamini Rom(ae) et Aug(usti), praef(ecto) quinq(uennali), augur(i), adlecto annon(ae) leg(ionis) tertiae Ital(icae), sodali sacror(um) Tusculanor(um), judici selecto decur(iis) trib(us), decurioni Brixiae, curatori rei p(ublicae) Mant(uanorum), equo publ(ico), praef(ecto) fabr(um), patrono colon(iae), publice.

Mais dès que les troupes entraient en campagne, l'approvisionnement de l'armée était confié aux intendants militaires. C'étaient primitivement de simples affranchis de l'empereur, appelés *a copiis militaribus*. Les inscriptions nous en font connaître deux (1).

POLYCHRYSO
AVG · LIB
A COPIIS MILITARIB
PARENTI DVLCISSIMO
SER · ASINIVS
PHAINVS

Rome. — (Orelli, 3505).

Polychryso, Aug(usti) lib(erto), a copiis militarib(us), parenti dulcissimo, Ser(vius) Asinius Phainus.

T · FLAVIVS AVG · L
EPICLETVS AB EPISTVLIS
A COPIS MIL · LICTOR
CVRIATIVS HIC SITVS EST
HVNC TITVLVM FLAVIA TYCHE VXOR
CONIVGI OPTIMO

(Orelli, 2922).

T(itus) Flavius, Aug(usti) l(ibertus), Epicletus, ab epistulis, a copi(i)s mil(itaribus), lictor curiatius (sic), *hic situs est. Hunc titulum Flavia Tyche uxor conjugi optimo.*

(1) On trouve aussi un *dispensator rationibus copiarum.*

CHAERONTI AVG N
DISP
RAT · COP · EXPED · FEL
II et III GERMA

Altino. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. V, 2155).

Chaeronti Aug(usti) n(ostri), disp(ensatori) rat(ionibus) cop(iarum) exped(itionum) fel(icium) II et III Germa(nicarum).

Plus tard ce furent des personnages de rang plus élevé. Ils sont qualifiés *praepositi copiarum expeditionis*. Tel fut le vainqueur de Pescennius Niger, Tiberius Claudius Candidus, mentionné dans cette inscription :

TB · CL · CANDIDO · CoS
XV · VIR · S · F · LEG · AVGG
PR · PR · PROVINC · H · C
ET · IN EA · DVCI · TERRA · MARIQVE
ADVERSVS REBELLES · H · H · P · R
ITEM · ASIAE · ITEM · NORICAE
DVCI · EXERCITVS · ILLYRICI
EXPEDITONE · ASIANA · ITEM · PARTHICA
ITEM · GALLICA · LOGISTAE · CIVITATIS
SPLENDIDISSIMAE · NICOMEDENSIVM
ITEM · EPHESIORVM · LEG · PR · PR · PROVINC
ASIAE · CVR · CIVITATIS · TEANENSIVM
ALLECTO · INTER · PRAETORIOS · ITEM
TRIBVNICIOS · PROC · $\overline{XX}$ · HERED · PER
GALLIAS · LVGDVNENSEM · ET · BEL
GICAM · ET · VTRAMQ · GERMANIAM
PRAEPOSITO · COPIARVM . EXPEDITI
ONIS · GERMANICAE · SECVNDAE
TRIB · MIL · LEG · $\overline{II}$ · AVG · PRAEFECTo
COHRTIS · SECVNDAE · CIVIVM
ROMANORVM
SILIVS · HOSPES · HASTATVS . LEG · $\overline{X}$
GEMINAE · STRATOR · EIVS
OPTIMO · PRAESIDI

Tarragone. — (Orelli, 798; *Corp. Inscr. Lat.*, t. II, 4114; Wilmanns, 1201).

Tib(erio) Cl(audio) Candido, co(n)s(uli), quindecimvir(o) s(acris) f(aciundis), leg(ato) Aug(ustorum duorum) pr(o) pr(aetore) provinc(iae) H(ispaniae) c(iterioris) et in ea duci terra marique adversus rebelles h(omines) h(ostes) p(opuli) R(omani), item Asiae, item Noricae, duci exercitus Illyrici expeditione Asiana, item Parthica, item Gallica, logistae civitatis splendidissimae Nicomedensium, item Ephesiorum, leg(ato) pr(o) pr(aetore) provinc(iae) Asiae, cur(atori) civitatis Teanensium, allecto inter praetorios, item tribunicios,

proc(uratori) vicesimae hered(itatium) per Gallias Lugdunensem et Belgicam et utramq(ue) Germaniam, praeposito copiarum expeditionis Germanicae secundae, trib(uno) mil(itum) leg(ionis) secundae Aug(ustae), praefecto coh[o]rtis secundae civium Romanorum,

Silius, hospes, hastatus leg(ionis) decimae Geminae, strator ejus, optimo praesidi.

Le recouvrement de l'*annona militaris* ne se faisait pas sans difficultés. Au commencement du cinquième siècle, nous trouvons des envoyés spéciaux, appelés *opinatores,* dont la mission avait un but analogue à celle de notre *exactor reliquorum annonae.* On lit en effet dans une constitution d'Arcadius et Honorius, de l'an 401 : « Missi opinatores... ut intra anni metas id quod debetur accipiant... Quod si *ultra annum* protracti fuerint, judices et officia absque ulla mora de proprio cogentur exsolvere militibus quod debetur, ipsis adversus obnoxios repetitione servata » (*C. Theod.*, 16, De exactionibus, lib. XI, tit. 7). Cette décision prouve qu'il y avait souvent des retardataires, et qu'on laissait écouler l'année sans fournir les prestations imposées. Les mesures prises par les empereurs n'étaient pas toujours efficaces ; en 429, Théodose et Valentinien furent obligés de statuer sur le même objet (*C. Theod.*, 34, De annona et tributis, lib. XI, tit. 1).

Du reste, il ne serait pas impossible qu'il s'agît ici d'un impôt payé, non pas en nature, mais en argent. Nous savons, par une constitution adressée en 409 par Honorius et Théodose à Anthemius, préfet du prétoire d'Orient, que dans les trois Palestines il était d'usage, depuis longtemps, de payer en argent l'*annona militaris* (*C. Theod.*, 30, De erogatione militaris annonae, lib. VII, tit. 4). Quel était le motif de cette exception? C'était la difficulté des transports, soit à cause de l'éloignement des magasins publics, soit à cause du mauvais état des routes ou du manque de voies navigables (*C. Theod.*, 19, eod. tit.). Si l'on remarque que la Judée, dont Timésithée était *procurator*, fait partie de la première Palestine, on comprendra que la raison qui, au temps d'Honorius, avait motivé la conversion de l'*annona militaris* en un impôt payable en numéraire, devait exister aussi sous Alexandre Sévère.

Je crois donc qu'on peut soutenir avec quelque vraisemblance que Timésithée, pendant qu'il était *procurator* de la Syrie-Palestine, fut chargé d'une mission extraordinaire ; que cette mission consista à faire opérer le paiement de l'arriéré de l'impôt prélevé

pour les besoins d'une expédition commandée par l'empereur. Le recouvrement des *reliqua* aurait ainsi, dès le temps d'Alexandre Sévère, donné lieu à la création d'une fonction temporaire, confiée à un *exactor*.

Ce qui n'était pratiqué que dans des cas exceptionnels avant Dioclétien fut établi par ce prince d'une façon permanente. L'augmentation toujours croissante des besoins de l'Etat rendait indispensable l'institution régulière d'une série de fonctionnaires chargés de veiller au paiement exact de l'impôt et de juger les procès auxquels il pouvait donner lieu. L'*examinator per Italiam* se rattache ainsi à un système d'administration dont l'origine remonte au commencement du troisième siècle.

II

LE MAGISTER SACRARVM

COGNITIONVM

LE

MAGISTER SACRARVM

COGNITIONVM

En 1876, on a trouvé, dans les ruines de l'ancienne capitale de la Vénétie au temps de Dioclétien, à Aquilée, une inscription dont voici la teneur :

Q · AXILIO
VRBICO
VIRO
PERFECTISSIMO
MAGISTRO
SACRARVM
COGNITIONVM
A STVDIIS ET
A CONSILIIS
AVGG
AQVILEIENSES
PVBLICE
PATRONO
PRAESTANTISSIMO
D · D

Aquilée. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. V, 8972).

Q(uinto) Axilio Urbico, viro perfectissimo, magistro sacrarum cognitionum, a studiis et a consiliis Aug(ustorum duorum),

Aquileienses, publice, patrono praestantissimo, d(ecreto) d(ecurionum).

Parmi les fonctions remplies par Q. Axilius Urbicus, on indique en première ligne celle de *magister sacrarum cognitionum*,

Cette charge ne figure pas au nombre de celles qu'énumère la *Notitia Dignitatum*. A l'époque où ce document a été rédigé, c'est-à-dire au commencement du cinquième siècle, elle avait été réunie à celle de *magister libellorum*. Il ne saurait y avoir de doute à cet égard : « Magister libellorum cognitiones et preces tractat ; » voilà ce qu'on lit dans la *Notitia Orientis*, cap. 17, et dans la *Notitia Occidentis*, cap. 16 (1). La réunion dans les mains d'une même personne des fonctions de *magister libellorum* et de *magister cognitionum*, et la préférence accordée au titre de *magister libellorum*, donnent à penser que les *cognitiones* impériales étaient moins nombreuses qu'autrefois, ou tout au moins que leur caractère avait été modifié.

Je voudrais essayer de déterminer l'origine historique et les fonctions du *magister sacrarum cognitionum*. Il me paraît que, dans l'histoire des *cognitiones Caesarianae*, on s'en est trop peu préoccupé. Cependant, tout le monde sait que la question des *cognitiones* et des *appellationes* impériales, pendant les trois premiers siècles de l'empire, est une des plus obscures de l'organisation judiciaire des Romains. « Cognitiones appellationesque Caesarianae, » dit M. Mommsen (2), « quomodo ante Diocletianum exercitae sint adhuc parum notum est, nec de quaestione ea omnium maxime implicata hoc loco disputabitur. » Il ne sera donc pas inutile de consacrer une étude spéciale à l'un des principaux auxiliaires de l'empereur dans ses fonctions de grand justicier, au *magister sacrarum cognitionum*. Mais voyons d'abord ce qu'est une *cognitio* et dans quelle mesure les empereurs en ont fait usage.

(1) *Notitia dignitatum et administrationum omnium tam civilium quam militarium in partibus Orientis et Occidentis*, ed. Böcking, t. I, p. 50; t. II, p. 60.
(2) *Ephemeris epigraphica*, 1872, t. I, p. 138.

Section Ire.

DES COGNITIONES CAESARIANAE.

Dans la terminologie de la procédure romaine, le mot *cognitio* s'applique à tous les cas où le magistrat prend une décision quelconque, lors, par exemple, qu'il accorde une *in integrum restitutio*, une *missio in possessionem*, ou qu'il ordonne une *praetoria stipulatio.* Dans un sens plus restreint et plus habituel, le mot *cognitio* désigne les cas où le magistrat retient la connaissance et le jugement d'une affaire, au lieu d'en remettre la décision au *judex.* On sait qu'en règle générale, sous le système des actions de la loi comme sous le système formulaire, le magistrat n'est point chargé de l'examen ni du jugement des procès qui s'ouvrent devant lui. Pour ne parler que du système formulaire, le rôle du préteur se borne à désigner un juge et à préciser dans une formule la question à résoudre. C'est pour cela que tout procès a deux phases successives : *in jure*, devant le magistrat, puis *in judicio*, devant le *judex.* La procédure suivie en pareil cas porte le nom d'*actio.* Mais il y a d'autres cas où le préteur, au lieu de renvoyer les parties devant un juge, se réserve le soin de statuer sur leur différend. On dit alors qu'il y a lieu à une *cognitio.* Le *crimen suspecti tutoris* nous offre une des plus anciennes applications de cette procédure (L. 1, §§ 2-4, *Dig.*, De suspectis tutoribus, lib. XXVI, tit. 10).

Sous l'empire, les *res cognitionis* prirent un nouveau développement. La *cognitio* avait lieu dans tous les cas non prévus par le droit civil ou par le droit prétorien. L'intervention du magistrat était nécessaire pour rendre obligatoire ce qui, autrement, n'aurait constitué qu'un simple devoir de conscience. Tels étaient les fidéicommis (*Tituli ex corpore Ulpiani*, XXV, 12), la dette alimentaire (L. 5, pr., *Dig.*, De agnoscendis et alendis liberis, lib. XXV, tit. 3), les honoraires de ceux qui exercent une profession libérale (L. 1, *Dig.*, De variis et extraordinariis cognitionibus, lib. L, tit. 13). La *cognitio* servit également à trancher les contestations qui divisaient les personnes entre lesquelles un

procès véritable ne pouvait avoir lieu. Les plaintes des esclaves contre leurs maîtres (L. 1, §§ 1, 8, *Dig.*, De officio praefecti urbi, lib. I, tit. 12), des enfants contre leurs parents (L. 5, *Dig.*, Si a parente quis manum., lib. XXXVII, tit. 12), les demandes en affranchissement (L. 26, § 7; 28, § 4, *Dig.*, De fideicommissariis libertatibus, lib. XXXX, tit. 5) et en émancipation (L. 92, *Dig.*, De conditionibus et demonstrationibus, lib. XXXV, tit. 1) étaient des *res cognitionis*. Dans tous ces cas, on agissait par voie de *persecutio*, et la procédure suivie portait le nom de *cognitio extraordinaria* (1). Le *jus extraordinarium* désigne, en effet, le droit établi par les constitutions impériales. On l'oppose au *jus ordinarium*, qui comprend le *jus civile* et le *jus honorarium*. Cette distinction ressort de plusieurs textes. Elle est faite notamment par Ulpien dans son commentaire sur l'Edit (L. 10, *Dig.*, De verborum significatione, lib. L, tit. 16), et par Marcien dans ses Institutes (L. 7, *Dig.*, De lege Cornelia de falsis, XXXXVIII, tit. 10). Callistrate, dans son second livre *ad edictum monitorium*, dit que « extra ordinem jus dicitur ex senatusconsultis et principalibus constitutionibus » (L. 2, *Dig.*, Ex quibus causis majores, lib. IIII, tit. 6).

Les *res cognitionis* s'étaient ainsi considérablement multipliées à l'époque impériale. Le jurisconsulte Callistrate, qui vivait sous Septime Sévère et Antonin Caracalla, et qui a composé un traité en six livres *de cognitionibus*, classe les *cognitiones* de la manière suivante : « Cognitionum numerus, cum ex variis causis descendat, in genera dividi facile non potest : aut enim de honoribus sive muneribus gerendis agitatur, aut de re pecuniaria disceptatur, aut de existimatione alicujus cognoscitur, aut de capitali crimine quaeritur » (L. 5 pr., *Dig.*, De variis et extraord. cognit., lib. L, tit. 13).

Ce n'était pas seulement en matière civile, mais aussi en matière criminelle qu'il y avait lieu à la *cognitio extraordinaria* : c'est ce que prouve la fin du texte précité. On sait, du reste, que

(1) On discute la question de savoir s'il faut restreindre, comme je viens de le faire, la portée de la *cognitio extraordinaria*. D'après quelques auteurs, elle s'applique à tous les cas où le magistrat statue seul et sans *judex*. Puchta, *Cursus der Institutionen*, t. I, § 151, p. 429, 8e éd., 1875; Keller, *De la procédure civile et des actions chez les Romains* (trad. par M. Capmas), § 1, p. 4 et 5. C'est Rudorff qui le premier a combattu cette manière de voir (*Römische Rechtsgeschichte*, t. I, § 5, et t. II, § 1, Anmerkung), et son opinion a été approuvée par Bethmann-Holweg (*Der Civilprozess des gemeinen Rechts in geschichtlicher Entwicklung*, t. II, § 82).

la procédure ordinaire a cessé de bonne heure d'être appliquée aux affaires criminelles : « Ordo exercendorum publicorum capitalium in usu esse desiit, » dit le jurisconsulte Paul, « durante tamen poena legum, cum extra ordinem crimina probantur » (L. 8, *Dig.*, De publicis judiciis, lib. XXXXVIII, tit. 1). Aemilius Macer, qui vivait également dans la première moitié du troisième siècle, parle, dans son traité *Judiciorum publicorum*, de ceux « qui hodie de judiciis publicis extra ordinem cognoscunt » (L. 15, § 2, *Dig.*, Ad senatuscons. Turpillianum, lib. XXXXVIII, tit. 16).

Il y avait encore *cognitio extraordinaria* dans tous les cas où l'empereur se constituait juge d'une affaire au civil ou au criminel. Il en était ainsi, même s'il déléguait ses pouvoirs (L. 2, § 33, *Dig.*, De origine juris, lib. I, tit. 2; L. 7, § 2, De officio proconsulis, lib. I, tit. 16) (1). La *cognitio Caesariana* est donc une *cognitio extraordinaria.* C'est la *lex regia* qui conférait à l'empereur la faculté de *cognoscere extra ordinem.* « Quod principi placuit, dit Ulpien dans ses Institutes, legis habet vigorem : utpote cum lege regia, quae de imperio lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat. Quodcumque igitur imperator per epistulam vel subscriptionem statuit vel *cognoscens decrevit* vel de plano interlocutus est vel edicto praecepit, legem esse constat » (L. 1, pr., § 1, *Dig.*, De constitutionibus principum, lib. I, tit. 4). Le témoignage d'Ulpien est confirmé par un fragment de la *lex de imperio Vespasiani* que l'on conserve à Rome, au musée du Capitole :

(1) La question de savoir si dans la procédure *extra ordinem* il peut y avoir une *judicis datio* comme dans la procédure antique est l'objet d'une vive controverse. Elle a été soulevée par Rudorff (*Römische Rechtsgeschichte*, t. II, § 1, Anmerkung). Je ne crois pas, pour ma part, qu'il y ait des textes permettant de résoudre cette question affirmativement. Ceux qu'a invoqués l'éminent romaniste ne me paraissent pas probants. L'expression *extraordinarium judicium* qu'on trouve dans un fragment du livre premier *Disputationum*, d'Ulpien, n'est pas décisive : « Cum filiusfamilias, dit ce jurisconsulte, viaticum suum mutuum dederit, cum studiorum causa Romae ageret, responsum est a Scaevola extraordinario judicio esse illi subveniendum » (L. 17, *Dig.*, De rebus creditis, lib. XII, tit. 1). Le mot *judicium* est pris ici dans le sens d'*instance.* Quant au texte d'Aulu-Gelle (*Noct. Attic.*, lib. XII, cap. 13), où l'on parle d'un *judex a consulibus extra ordinem datus*, rien ne prouve que ce soit un *judex* comme on l'entendait à l'époque primitive. C'est bien plutôt un commissaire spécial chargé par délégation des consuls de connaître d'une affaire. C'est celui qu'on appela plus tard *judex pedaneus* (Cf. Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, t. II, § 743, n. 11).

. . . .

VTIQVE QVAECVNQVE EX VSV REIPVBLICAE MAIESTATE DIVINARVM
HVMARVM (sic) PVBLICARVM PRIVATARVMQVE RERVM ESSE E (sic)
CENSEBIT EI AGERE FACERE IVS POTESTASQVE SIT ITA VTI DIVO AVG'
TIBERIÓQVE IVLIÓ CAESARI AVG · TIBERIOQVE CLAVDIO' CAESARI'
AVG · GERMANICÓ FVIT'

Rome. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 930; Wilmanns, 917; Giraud, *Nov. Enchirid.*, p. 627).

... *Utique quaecunque ex usu reipublicae majestate divinarum huma[na]rum, publicarum privatarumque rerum esse censebit, ei agere facere jus potestasque sit, ita uti Divo Aug(usto) Tiberioque Julio Caesari Aug(usto) Tiberioque Claudio Caesari Aug(usto) Germanico fuit...*

Au début, les empereurs firent un usage modéré de leur pouvoir de *cognoscere extra ordinem.* Quelques-uns d'entre eux semblaient ne l'exercer que sous la pression de l'opinion publique, et pour satisfaire aux exigences d'une bonne administration de la justice. Suétone en donne un exemple pour le règne de Vespasien (cap. 10). Il y avait, dit-il, tant d'affaires en retard devant le tribunal des centumvirs que les plaideurs désespéraient de voir leurs procès jugés de leur vivant. « Sorte elegit... qui judicia centumviralia, quibus peragendis vix suffectura litigatorum aetas videbatur, extra ordinem dijudicarent, redigerentque ad brevissimum numerum. » Souvent aussi la *cognitio Caesariana* n'avait lieu que sur la demande des parties intéressées. Pline le Jeune raconte dans une de ses lettres qu'il fut appelé par Trajan au conseil tenu dans le palais des Centumcellae. Dans l'une des affaires soumises à l'empereur, les accusés étaient un chevalier romain et un *procurator Caesaris;* on leur reprochait d'avoir altéré les codicilles de Julius Tiro. C'est à la prière des héritiers que Trajan s'était réservé la connaissance de ce procès. « Heredes, cum Caesar esset in Dacia, communiter epistola scripta, petierant ut susciperet cognitionem : susceperat » (*Ep.*, lib. VI, 31). Même au commencement du troisième siècle on procédait encore par voie de *supplicatio* (L. 93, *Dig.*, De hered. instit., lib. XXVIII, tit. 5). Mais il dépendait toujours de l'empereur d'agir d'office.

Peut-on déterminer les cas où il y avait lieu à la *cognitio Caesaris?* Je crois qu'un empereur romain aurait répondu à cette question comme le roi de France, Louis X, à ce comte de Champagne, qui lui demandait la définition du *cas royal* : « Cas royal,

dit-il, est celui qui appartient à prince souverain et non à aultre. » On peut, du reste, s'assurer que le nombre des *cognitiones Caesarianae* a été assez considérable : nous avons au Digeste vingt-huit fragments d'un recueil en six livres, composé par le jurisconsulte Paul, sous ce titre : *Imperialium sententiarum in cognitionibus prolatarum libri VI* (1).

Les empereurs ont donc usé largement du pouvoir de *cognoscere extra ordinem.* C'est une des formes sous lesquelles ils ont ruiné les institutions républicaines au profit de la monarchie. En apparence, il est vrai, il n'y avait rien de changé. Les magistratures régulièrement établies d'après les lois subsistaient toujours, à l'exception de la censure; mais suivant la remarque de Dion Cassius, cela n'empêchait pas que tout se réglait, tout s'administrait suivant le bon plaisir de celui qui était au pouvoir (lib. LIII, cap. 17). Exposer le développement des *cognitiones extraordinariae* tant au civil qu'au criminel, ce serait dévoiler les procédés suivis par les empereurs pour s'emparer de l'administration de la justice. Ce serait raconter un des épisodes les plus intéressants de cette lutte de trois siècles entre ce qui restait de la république et le pouvoir d'un seul. Mais tel n'est pas le but que je me suis proposé. Je dois uniquement m'occuper de rechercher l'origine et de déterminer la nature de la fonction du *magister sacrarum cognitionum.*

Le *magister sacrarum cognitionum*, comme les *magistri memoriae*, *libellorum*, *epistolarum*, *studiorum*, est le directeur de l'un

(1) L'*Index Florentinus* le désigne sous le titre de *Sentention* ἤτοι *facton* βιβλία ἕξ. Cujas a soutenu (*Observat.*, lib. II, cap. 26. *Opera omnia*, éd. Naples, 1722, t. III, col. 42) que ce recueil était le même que les *libri Decretorum;* il se fonde sur ce que l'inscription de certains fragments du Digeste indique un emprunt fait aux *Imperialium sententiarum* sive *decretorum libri*. Mais il suffit de lire l'inscription de la loi 93, De heredibus instituendis (lib. XXVIII, tit. 5), pour s'assurer que l'argument n'est pas probant; elle porte : *Imperialium sententiarum in cognitionibus prolatarum ex libris sex* primo *seu decretorum libro* secundo (Cf. l'inscription de la loi 83, Ad Senatuscons. Trebellianum, *Dig.*, lib. XXXVI, tit. 1). Nous savons du reste par l'*Index Florentinus* qu'il y avait seulement trois livres *Decretorum.* Toutefois il me paraît vraisemblable que dans les *libri Decretorum* le jurisconsulte Paul avait remanié son recueil des *Imperiales sententiae in cognitionibus prolatae.* Il y a en effet au Digeste des fragments à peu près identiques empruntés à ces deux ouvrages : par exemple, L. 41, Familiae erciscundae, lib. X, tit. 2, et L. 24, De jure patronatus, lib. XXXVII, tit. 14 (Cf. Bluhme, *Die Ordnung der Fragmente in den Pandectentiteln*, § 12, n. 30, dans la *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, t. IV).

des bureaux de la chancellerie impériale (*scrinia*). Primitivement il portait le titre *a cognitionibus*. Qu'est-ce au juste qu'un *a cognitionibus?* M. Mommsen, dans le second volume de son *Rœmisches Staatsrecht* (2e édit., p. 926, n. 1), a consacré une note de quelques lignes à l'*a cognitionibus*, mais en disant qu'on ne sait pas exactement quel était son emploi; « genau ist die Thaetigkeit dieses Beamten nicht bekannt. » Je crois cependant qu'en réunissant les renseignements que nous fournissent les monuments épigraphiques et les auteurs anciens, on peut se faire un idée assez nette de l'*a cognitionibus*.

Je déterminerai tout d'abord la qualité des personnes qui composent le bureau *a cognitionibus*, puis les fonctions qu'elles exercent; enfin, je montrerai comment l'*a cognitionibus* s'est transformé pour devenir le *magister sacrarum cognitionum*.

SECTION II.

DE LA QUALITÉ DES PERSONNES COMPOSANT LE BUREAU

A COGNITIONIBUS.

Les inscriptions qui mentionnent l'*a cognitionibus* sont toutes des trois premiers siècles de l'empire. Comme elles sont en très petit nombre, je vais les réunir ici.

Voici d'abord celles des deux premiers siècles. Elles ont été trouvées à Rome, et ont déjà été publiées dans divers recueils. Il y en a toutefois deux d'inédites (n[os] 3 et 5), que M. Henzen a bien voulu me communiquer. Je les rapporte, ainsi que les autres, avec le numéro qui leur est attribué dans la seconde partie, actuellement sous presse, du tome VI du *Corpus Inscriptionum Latinarum*.

1

DIĪS · MANIBVS
T · FLAVI · AVG · LIB
ABASCANTI
A COGNITIONIBVS
FLAVIA · HESPERIS
CONIVGI SVO
BENE MERENTI
FECIT
CVIVS DOLORE NIHIL
HABVI NISI MORTIS
SCORPVS · INGENVO · ADMETO · PASSERINO · ATMETO

Rome. — (Fabretti, p. 273, XII; Spon, *Miscellanea eruditae antiquitatis*, Poleni *Thes.*, col. 1061; Muratori, 900, 9; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 8628).

Diis Manibus T(iti) Flavi(i), Aug(usti) lib(erti), Abascanti, a cognitionibus, Flavia Hesperis conjugi suo bene merenti fecit; cujus dolore(m) nihil habui nisi mortis.
Scorpus Ingenuo Admeto Passerino Atmeto.

Cette inscription, gravée sur un cippe, est aujourd'hui au palais ducal d'Urbino, où elle a été copiée par M. Bormann.

2

DIS · MAN
FLAVIAE · NYSAE
ASTECTVS · AVG · LIB
A COGNITIONIBVS
LIBERTAE · BENE · DE · SE · MERITAE

Rome. — (Fabretti, *Inscr. antiq.*, p. 208, n. 513 : hortis Matthaeiis; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 8629).

Di(i)s Man(ibus) Flaviae Nysae, Astectus, Aug(usti) lib(ertus), a cognitionibus, libertae bene de se meritae.

Cette inscription, gravée sur une urne, est actuellement conservée en Angleterre, au château de Ince-Hall, où elle a été copiée par M. Matz.

3

T · FLAVIO ·
EPAGATHÓ
Á · COGNITIÓ
· NIBVS ·
FLAVIÁE · CALÉ
CONIV́GI
DIGNISSIMÁE

Rome. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 8630).

T(ito) Flavio Epagatho, a cognitionibus, Flaviae Cale conjugi dignissimae.

Cette inscription, jusqu'ici inédite, existe à Rome, dans le palais Merolli, via delle Tre Canelle, où elle a été copiée par M. Gatti.

4

D · M///
VICTORIS · CA///
VERN · A COGNIT////
VIXIT · ANN · XVIII
MEN · VIIII · D · XXV
· FECERVNT ·
CASTRICIVS · PROCVLVS
ET · AELIA · CLYMENE
PARENTES · INFELICISSI
MI · ET · POSSTERIS · Q · SVÍS

Rome. — (Fabretti, p. 208, LVI; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 8631).

D(iis) M(anibus) Victoris, Ca[es(aris)] vern(ae), a cognit[ionibus]. Vixit ann(os) XVIII, men(ses) VIIII, d(ies) XXV. Fecerunt Castricius Proculus et Aelia Clymene, parentes infelicissimi et posterisq(ue) suis.

Cette inscription, gravée sur une table de marbre, est aujourd'hui à Urbino, où elle a été copiée par M. Bormann, qui a indiqué deux variantes : à la cinquième ligne, MEN · VIIII au lieu de MEN · VIII, et à la dixième : POSSTERIS (*sic*) · Q · SVIS au lieu de POSTERIS · Q · SVIS.

5

. . . . ANAE
. . . . . . *d*VLCISSIMAE
. . . . . . VS · AVGVSTO
*rum. lib. a co*GNITIONIBV[s]
C ET

Rome. — (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 8632).

... anae... [d]ulcissimae .....us, Augusto[rum lib(ertus) a co]gnitionibus...

Ce fragment d'inscription, jusqu'ici inédit, a été copié par M. Detlefsen dans les magasins du Latran.

A ces cinq inscriptions, M. Henzen ajoute la suivante, bien que la restitution en soit incertaine.

6

////////////////ASCANI////////////////
////////////////ESARIS · AV////////////////
////////////IOCHIANO · Á · CO////////////
//////////////A · FAVSTA · VXO//////////////
//////////////T
//////////////P · XVI · IN A////////////////
////////YRNE · MERITAE · SACERDOTI

Rome. — (*Annali dell' Instit. di corrisp. archeol.*, 1852, p. 314, n. 35; Henzen, 6311; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 8633).

.... Ascani[o ... Ca]esaris Au[g(usti) lib(erto) Ant]iochiano, a co[gnitionibus....]a Fausta uxo[r...] t. [In fr(onte)] p(edes) XVI, in a[gro...] yrne Meritae sacerdoti.

De ces six inscriptions, les trois premières appartiennent au premier siècle de notre ère, au temps des Flaviens. Abascantus, Nysa et Epagathus étaient leurs affranchis, comme le prouve

leur *nomen gentilicium*. La quatrième inscription est du second siècle. Victor était un esclave né dans le palais impérial, *verna Caesaris*; ses père et mère étaient affranchis au moins le jour où l'inscription fut gravée; ils ont, en effet, chacun, un *nomen gentilicium*. La mère de Victor était une affranchie de cette famille des Aelii qui donna à Rome l'empereur Hadrien. Son fils, mort à dix-huit ans, était sans doute un employé subalterne du bureau *a cognitionibus*. Quant à la cinquième inscription, elle ne saurait être antérieure au règne de Marc-Aurèle et Verus, puisqu'il s'agit d'un affranchi de deux Augustes. On sait que Marc-Aurèle est le premier empereur qui ait pris un associé à l'empire.

L'existence de l'*a cognitionibus* au premier siècle ressort également d'un passage de Sénèque. Dans la phrase qui termine cette facétie satirique sur la mort de Claude, vulgairement appelée Apokolokyntose, Sénèque mentionne l'*a cognitionibus*. Claude vient d'être condamné par Eaque, le juge des enfers. On discute sur le genre de peine qu'il faut lui infliger. On décide qu'il faut inventer un supplice nouveau, créer pour Claude un supplice inutile et vain, qui réveille chez lui un désir sans fin, une espérance toujours trompée. Eaque ordonne, en conséquence, que Claude jouera aux dés dans un cornet percé. Tout à coup, on voit paraître César qui le réclame comme son esclave; il produit des témoins qui l'ont vu le charger d'étrivières, de férules et de soufflets. César obtient gain de cause et livre Claude à son affranchi Ménandre, *ut a cognitionibus ei esset*, pour l'employer dans le bureau *a cognitionibus*.

Le bureau *a cognitionibus* comprend aussi l'*adjutor a cognitionibus*.

7

TI · CLAVDI · AVG
LIB · AVITI · IMBI
TATORIS · ET · T · AE
LI · AVG · LIB · THEO
DOTI · ADIVTO
RIS · A · COGNIT
ET · SCETASIAE
OCTAVIAE · FILIS
CARISSIMIS
ANTONIA · RHODINE
MATER · FECIT

Rome. — (Maffei, *Museum Veronense*, p. 284, 3; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 8634).

[D(iis) M(anibus)] Ti(berii) Claudi(i), Aug(usti) lib(erti), Aviti, invitatoris, et T(iti) Aeli(i), Aug(ustae) lib(erti), Theodoti, adjutoris a cognit(ionibus), et Scetasiae Octaviae, fili(i)s carissimis, Antonia Rhodine, mater, fecit.

Titus Aelius Theodotus était un affranchi de la maison de l'empereur. A quelle époque fut-il *adjutor a cognitionibus?* Cette question donne lieu à une grave difficulté. Suivant une règle bien connue sur la formation des noms des affranchis, Theodotus a dû emprunter son prénom et son *nomen gentilicium* à son patron, en conservant comme surnom son nom d'esclave. Or de tous les empereurs romains, un seul s'appela Titus Aelius; ce fut Antonin le Pieux. Il semble donc que Theodotus fut un affranchi de cet empereur, et qu'il doit être rangé au nombre des *a cognitionibus* du second siècle. Mais cette conclusion paraît bien hasardée lorsqu'on examine l'ensemble de notre inscription. Elle ne nous donne pas seulement le nom de Theodotus, mais aussi celui de son frère, de sa sœur et de sa mère. Or son frère Titus Claudius Avitus fut un affranchi de Claude; sa mère, Antonia Rhodine, une affranchie d'Antonia, épouse de Drusus et mère de Claude. Ainsi la mère et le frère de Theodotus vivaient au temps de Claude. Comment concevoir alors que Theodotus ait été contemporain d'Antonin le Pieux? L'intervalle qui sépare la mort de Claude de l'avénement d'Antonin le Pieux (de l'an 54 à l'an 138) est trop considérable pour que l'on puisse admettre l'exactitude de notre point de départ. Le résultat auquel il nous conduit paraîtra encore plus étrange, si l'on remarque que la mère de ces affranchis leur a survécu. Pourtant M. Otto Hirschfeld (1) n'a pas hésité à accueillir cette hypothèse. Il se contente de dire qu'Antonia Rhodine devait avoir plus de cent ans quand elle fit graver notre inscription pour honorer la mémoire de ses enfants. Plutôt que de me ranger à cet avis, je préférerais admettre qu'une erreur a été commise dans la lecture de cette inscription. Mais il faut renoncer à ce moyen extrême, car le texte est absolument certain. L'inscription, gravée sur un cippe trouvé en 1722 sur la voie Salaria, est aujourd'hui conservée à Rome, à la villa Corsini, où elle a été copiée par M. Henzen. Il n'y a donc plus

(1) *Römische Verwaltungsgeschichte*, p. 276.

d'autre ressource que de prouver que Theodotus fut, comme sa mère et son frère, un contemporain de Claude.

On chercherait vainement parmi les prédécesseurs ou les successeurs de Claude, pendant le premier siècle de notre ère, un empereur qui ait été appelé Titus Aelius, ce qui est nécessaire pour expliquer les noms de notre affranchi. Mais il ne faut pas oublier que AVG · LIB · peut signifier *Augustae libertus* tout aussi bien que *Augusti libertus*. Theodotus pourrait avoir été affranchi par une impératrice. Dans ce cas, il a dû emprunter son prénom et son *nomen gentilicium* au père de sa *patrona*, car, suivant la remarque de Fabretti (*Inscr. antiq.*, 436, 25), « libertis feminarum praenomen, non ab ipsis, quia rarissime usas vidimus, sed vel ab earum patrono, si libertae erant, vel a patre, si ingenuae, quaesitum. » C'est ainsi que les affranchis de Livie, épouse d'Auguste, s'appellent M. Livius, par exemple M. Livius Aug. l. Menophilus (Wilmanns, 305).

Reste à trouver l'empereur qui eut pour beau-père Titus Aelius. M. Gatti, qui a bien voulu me faire connaître son opinion sur ce point, est d'avis que c'est Claude lui-même, et cette opinion a reçu l'approbation de M. Henzen. Il ressort en effet d'un passage de Suétone (*Claudius*, cap. 26) que, avant d'épouser Valeria Messalina, Claude s'était marié avec *Aelia Paetina* dont il avait eu une fille, Antonia. Tacite ajoute que Aelia Paetina était *e familia Tuberonum* (*Annales*, lib. XII, cap. 1). Claude eut donc pour beau-père un Aelius Paetus, personnage consulaire; et Theodotus fut affranchi par la quatrième femme de Claude, Aelia Paetina.

Mais ici une objection se présente. Aelia Paetina n'eut jamais le titre d'*Augusta*, car elle fut répudiée par Claude avant qu'il fût nommé empereur. Comment donc Theodotus pourrait-il être appelé *Augustae libertus?* Cette objection n'est pas décisive. Tout le monde sait que les affranchis de la famille impériale se donnent souvent dans les inscriptions comme les affranchis de l'empereur régnant, alors même qu'il ne serait pas leur véritable *manumissor*. C'était une flatterie à l'adresse de leur nouveau patron. On en a de nombreux exemples : un affranchi d'Antonin le Pieux est appelé *T. Aelius Augg. lib. Saturninus* (Maffei, *Mus. Veron.*, 319, 5); un affranchi de Septime Sévère, Adrastus, est appelé tantôt *Aug. lib.* ou *Aug. domini n.*, tantôt *Augg. nn. lib.* (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 1585). Voici même un cas qui se rapproche davantage du nôtre : il résulte d'une inscription trouvée en 1864 par M. Helbig, dans une vigne située près de Rome, en dehors de la Porta Pia, à droite de la via Nomentana :

Di(i)s Manib(us) | *Antoniae, Aug(ustae)* | *l(ibertae), Caenidis,* | *optumae patron(ae),* | *Aglaus l(ibertus) cum Aglao* | *et Glene et Aglaide filiis* (*Bullet. dell' Instit.* 1864, p. 25; Wilmanns, 2676).

Il s'agit ici également d'une affranchie d'Antonia, mère de Claude, et cette affranchie n'est autre que Caenis, qui, d'après Suétone, fut pour Vespasien « paene justae uxoris loco » (cap. 3. Cf. Dion Cassius, lib. LXVI, cap. 14). Caenis est qualifiée AVG · L., et cependant Antonia, pas plus qu'Aelia Paetina, n'était *Augusta* lors de l'affranchissement. On sait en effet que Claude ne donna ce surnom à sa mère qu'après sa mort (Sueton., *Claudius*, cap. 11). On comprend dès lors qu'Antonia Rhodine ait appelé son fils Theodotus, *Augustae libertus*, par la seule raison que le mari de sa *patrona* est devenu *Augustus*.

Pourtant ce raisonnement me paraît plus spécieux que solide. Je pourrais faire remarquer qu'entre Antonia et Aelia Paetina il y a cette différence que la première fut *Augusta* au moins après sa mort, tandis que la seconde ne l'a jamais été. Il y a plus : l'*a cognitionibus* est toujours choisi parmi les affranchis de l'empereur. Il faut donc que T. Aelius Theodotus soit un *Augusti libertus*, et telle est aussi la conclusion de M. Henzen. Mais comment un affranchi de Claude peut-il porter le nom du père de sa deuxième femme? S'il m'était permis d'exprimer un avis sur une question aussi délicate, et dont le dernier mot appartient aux maîtres de la science épigraphique, voici la solution que je proposerais. Je la déduis des principes du droit romain sur l'affranchissement des esclaves dotaux. Le mari peut affranchir ces esclaves sans le consentement de sa femme (L. 21, *Dig.*, De manum., lib. XXXX, tit. 1). Mais cette faculté, conséquence du droit de propriété du mari sur les biens dotaux, aurait pu tourner au préjudice de la femme, créancière éventuelle des biens composant la dot. La législation romaine vint à son secours de deux manières : si le mari était insolvable, l'affranchissement était nul en vertu de la loi Aelia Sentia; s'il était solvable, la loi Julia *De maritandis ordinibus* donnait à la femme contre son mari une *condictio* pour se faire indemniser de tout le préjudice que lui causait l'affranchissement (L. 61, *Dig.*, Soluto matrim., lib. XXIIII, tit 3), et cette action pouvait être exercée durant le mariage (L. 65, eod. tit.). L'effet de cette disposition de la loi Julia était de paralyser entre les mains du mari le droit d'affranchir les esclaves dotaux. Pour échapper à toute responsabilité, le mari ne devait pas user de son droit sans le consentement de sa femme. Celle-ci pouvait l'accorder

donationis causa : alors le mari jouissait dans toute leur plénitude des *jura patronatus* (L. 62, eod. tit.). Plus souvent le mari affranchissait l'esclave dotal au nom de sa femme, « negotium gerens mulieris non invitae. » Dans ce cas il n'était patron que de nom. La loi Julia l'obligeait à rendre compte à sa femme de tout ce qui lui parvenait *quasi patronum* (L. 64, pr., §§ 1-6, eod. tit.). En apparence, c'est lui qui jouait le rôle de *manumissor;* en réalité, l'affranchissement émanait de la femme. C'est d'un acte de la volonté de la femme que l'esclave tenait le bienfait de la liberté. Il n'y a plus dès lors à s'étonner si l'on voit l'affranchi emprunter le nom du père de la femme. Seulement comme, en droit, le mari était le patron de l'affranchi, il fallait que le rapport existant entre eux se manifestât également dans la qualification de l'affranchi; celui-ci devait porter le titre de *mariti libertus.* C'est ce qui avait lieu du reste dans le cas où le patron donnait à son affranchi le nom d'un de ses parents ou amis. Borghesi (t. V, 329) en offre un exemple remarquable. Un affranchi de Marcus Valerius porte le nom de L. Calpurnius : L(*ucius*) CALPVRNIVS, M(*arci*) L(*ibertus*), MENOPHIL(*us*) VALERIANVS. On sait également que Cicéron donna à son affranchi Dionysius le nom de son ami Pomponius Atticus (*ad Att.*, lib. IIII, ep. 15). Si donc Theodotus, *Augusti libertus*, porte le nom de l'un des beaux-pères de Claude, c'est qu'il avait été esclave dotal et affranchi par Claude au nom de sa femme Aelia Paetina.

Quoi qu'il en soit, T. Aelius Theodotus fut ***adjutor a cognitionibus*** sous le règne de Claude. L'inscription de la via Salaria est alors, de tous les monuments épigraphiques connus, le plus ancien qui atteste l'existence du bureau ***a cognitionibus.***

8

D ❦ M ❦
DELICATVS ❦ AVGG ❦
ADIVT ❦ A COGNITIONB
DOMNICIS ❦ OBIIT ❦ IN · EX
PEDITIONE ❦ GERMNICA
VIX ❦ ANN · XVIII ❦ M ❦ VII · D · VIII
FRATRI ❦ PIISSIM · FRATRES

Rome. — (Fabretti, p. 208, n. 514 : hortis Matthaeiis; Spon, *op. cit.*, 1061; Orelli, 3201; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 8635).

D(iis) M(anibus). Delicatus, Aug(ustorum duorum) adjut(or) a

cognitionib(us) dom(i)nicis, obiit in expeditione Germanica. Vixit ann(os) XVIII, m(enses) VII, d(ies) VIII. Fratri piissim(o) fratres.

Delicatus fut *adjutor a cognitionibus dominicis* sous le règne de deux Augustes, vraisemblablement Marc-Aurèle et Vérus. Delicatus n'était qu'un esclave ; il n'a pas de *nomen gentilicium*.

En résumé, pendant le premier siècle et sans doute aussi pendant une partie du second, le bureau *a cognitionibus* comprenait :

1° un directeur, choisi parmi les affranchis de l'empereur ;

2° un adjoint, qui est, soit un affranchi, soit un esclave, de même que les autres adjoints de l'*a rationibus* (Wilmanns, 454), du *praefectus annonae* (Orelli, 3200), etc. ;

3° des employés subalternes pris parmi les esclaves de l'empereur.

Si nous consultons maintenant les inscriptions du troisième siècle, nous allons être témoins d'un changement dans la qualité des personnes revêtues du titre *a cognitionibus*. Sous le règne de Septime Sévère, les fonctions de l'*a cognitionibus* ont acquis une importance telle, qu'elles sont désormais confiées, non plus à des affranchis, mais à des citoyens de l'ordre équestre, ayant le titre de *viri perfectissimi*.

9

L · COMINIO · VIPSANIO · SALVTARI
DOMO · ROMA · P · V · A COGNITIONIB
DOMINI · N̄
IMP · L · SEPTIMI · SEVERI · PERTINAC
AVGVSTI
PROC · PROV · BAET · PROC · CAPIEND · VEC · ET
PROC · PROV · SICIL · PROC · ALIMENTOR
PER · APVLIAM · CALABRIAM · LVCANIAM
BRVTTIOS · SVBPROC · LVDI · MAGNI
OPTIMO · VIRO · ET · INTEGRISSIMO
IRENAEVS · AVG · N̄ · VER · DISP · PORTVS
ILIPENSIS · PRAEPOSITO
SANCTISSIMO

Ilipa (Alcalá del Rio). — (Henzen, 6524 ; *Corp. Inscr. Lat.*, t. II, 1085 ; Wilmanns, 1280).

L(ucio) Cominio Vipsanio Salutari, domo Roma, p(erfectissimo) v(iro), a cognitionib(us) domini n(ostri) imp(eratoris) L(ucii) Septimi(i) Severi Pertinac(is) Augusti, proc(uratori) prov(inciae) Bae-

t(icae), proc(uratori) capiend(orum) vec(tigalium?), et proc(uratori) prov(inciae) Sicil(iae), proc(uratori) alimentor(um) per Apuliam, Calabriam, Lucaniam, Bruttios, subproc(uratori) ludi magni, optimo viro et integrissimo,

Irenaeus, Aug(usti) n(ostri) ver(na), disp(ensator) portus Ilipensis, praeposito sanctissimo.

10

P AELIO PEREGR
NO PRAESIDI
PROV MAVRET
CAES PERFEC
TISSMO VIRO
A COGNITONB
AVG/////TIB C/////
/////ICINIVS EX
/////RAEF COH I
FL HISP

Cherchell. — (Léon Renier, *Inscriptions romaines de l'Algérie*, 3886).

P(ublio) Aelio Peregrino, praesidi prov(inciae) Mauret(aniae) Caes(ariensis), perfectissimo viro, a cognitionib(us) Aug[ustorum duorum],

Tib(erius)·C[l(audius) L]icinius, ex [p]raef(ecto) coh(ortis) primae Fl(aviae) Hisp(anae).

Voilà donc un *procurator provinciae Baeticae*, un *praeses provinciae Mauretaniae Caesariensis* revêtus du titre *a cognitionibus*. Le premier l'a été sous Septime Sévère : il est appelé *a cognitionibus domini nostri imperatoris L. Septimii Severi* ; le second sous le règne de Caracalla et de Géta. P. Aelius Peregrinus fut en effet *a cognitionibus Augustorum duorum*. Le second G d'AVGG. a été manifestement martelé, conformément aux ordres donnés par Caracalla après la mort de son frère. Ce Peregrinus est du reste connu par une inscription du règne de Septime Sévère, dans laquelle il est qualifié *procurator* (Léon Renier, *Inscriptions romaines de l'Algérie*, 3559; cf. 3280).

Ces deux inscriptions, avec celle que je rapporterai plus tard et qui mentionne un *praeses*, *a cognitionibus Augustorum utrubique*, sont les plus récentes qui nous soient parvenues. Nous ne possédons aucun monument épigraphique appartenant au troisième siècle et qui ait conservé le souvenir des *adjutores* et des autres employés subalternes du bureau *a cognitionibus*.

Section III.

Fonctions de l'A COGNITIONIBUS.

On est loin d'être d'accord sur la nature de la fonction de l'*a cognitionibus Augusti*. La difficulté provient tout d'abord du changement qui s'est opéré dans sa condition. Simple affranchi de l'empereur pendant les deux premiers siècles, il a rang de chevalier et titre de *perfectissime* au troisième. Est-ce bien toujours le même personnage, ou faut-il dire que la fonction a changé avec la qualité de celui à qui elle a été confiée? L'opinion communément admise est qu'il n'y a aucun rapport entre l'*a cognitionibus* du temps de Claude et celui que l'on trouve à partir de Septime Sévère (1). Le premier serait un simple greffier; le second, un *vice sacra judicans* suivant les uns, un *consiliarius Augusti* suivant les autres. Voyons ce qu'il y a de fondé dans ces diverses opinions.

D'après MM. Friedlaender (2) et Hirschfeld (3), l'*a cognitionibus* est le greffier du tribunal suprême présidé par l'empereur. C'est lui qui est chargé de fixer l'ordre dans lequel les causes doivent être plaidées, de dresser procès-verbal des dires et actes des parties, de déterminer la durée des plaidoiries, de délivrer des expéditions des jugements et d'en assurer la conservation. A l'appui de cette manière de voir, on invoque un texte où Lucien (*Apologia*, cap. 12) se disculpe d'avoir accepté un emploi public, alors qu'il a écrit un livre contre les hommes de lettres qui louent leurs services. Je n'ai pas dit, s'écrie Lucien, que l'on fût malheureux précisément parce qu'on touchait le revenu d'un emploi, mais j'ai déploré le sort de ces infortunés qui, sous le nom d'instituteurs, se font esclaves chez les grands. Ma position est tout autre : dans ma vie privée je suis aussi libre qu'auparavant; comme fonctionnaire public, j'exerce une partie de l'autorité suprême.

(1) Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, t. II, p. 926, n. 3, *in fine*.

(2) *Darstellungen aus der Sittengeschichte Roms*, 4e éd., t. I, p. 108.

(3) *Untersuchungen aus dem Gebiete der römischen Verwaltungsgeschichte*, p. 209, n. 3.

Ici Lucien explique à son ami en quoi consiste l'emploi qu'il occupe à la préfecture d'Egypte : τὰς δίκας εἰσάγειν καὶ τάξιν αὐταῖς τὴν προσήκουσαν ἐπιτιθέναι, καὶ τῶν πραττομένων και λεγομένων ἁπαξαπαντων ὑπομνήματα γράφεσθαι, καὶ τὰς τε ῥητορείας τῶν δικαιολογούντων ῥυθμίζειν, καὶ τὰς τοῦ ἄρχοντος γνώσεις πρὸς τὸ σαφέστατον ἅμα καὶ ἀκριβέστατον σὺν πίστει τῇ μεγίστῃ διαφυλάττειν, καὶ παραδιδόναι δημοσίᾳ πρὸς τὸν ἀεὶ χρόνον ἀποκεισομένας. Introduire les instances suivant le rang qui leur appartient, tenir des registres exacts de tout de ce qui se fait, de tout ce qui se dit, arrêter les discours des plaideurs, conserver les décrets du préfet avec la plus scrupuleuse exactitude, et livrer à la publicité ceux qui sont faits pour l'avenir : telles sont les fonctions de Lucien. Il me paraît résulter clairement de l'ensemble du texte que si l'on veut les comparer aux fonctions de l'un des secrétaires de l'empereur, c'est à l'*a commentariis* qu'il faut songer et non à l'*a cognitionibus*.

Cela ressort également d'un passage de Philon le Juif (*adversus Flaccum*, t. II, p. 536, éd. Mangey). Philon expose que les gouverneurs de province étant dans l'impossibilité de se souvenir de toutes les affaires publiques et privées qui leur sont soumises sont obligés d'avoir un secrétaire. L'exemple de Lampon, secrétaire de Flaccus, montre qu'ils étaient souvent victimes de la confiance qu'ils lui accordaient. Il altérait les minutes des jugements de toutes les manières : supprimant, omettant, ajoutant, transposant à son gré. Il faisait argent de chaque syllabe, de chaque accent. Il lui arrivait souvent de se laisser soudoyer et de consigner sur ses registres que le vainqueur avait perdu son procès, ou que celui-là avait obtenu gain de cause qui venait d'être régulièrement condamné. Ce texte de Philon prouve clairement qu'il s'agit ici d'un *a commentariis* et non d'un *a cognitionibus*. Or on y retrouve des expressions presque identiques à celles employées par Lucien : προσεστὼς γὰρ τοῖς ἡγεμόσιν ὁπότε δικάζοιντο, ὑπεμνηματίζετο τὰς δίκας εἰσάγων ὡς ἔχων τάξιν. Ces mots s'expliquent facilement par une règle de procédure que nous fait connaître Servius : « ... In ordinem dicebantur (redigebantur?) causae propter multitudinem vel tumultum festinantium, cum erat annus litium » (*Enéide*, lib. II, 102). — « Traxit autem hoc de more Romano : non enim audiebantur causae nisi per sortem ordinatae : tempore enim quo causae agebantur conveniebant omnes... et ex sorte dierum ordinem accipiebant, quo post dies triginta suas causas exsequerentur » (*Enéide*, lib. VI, 431).

Si le texte de Lucien n'est pas probant, celui de Philostrate (*Vitae sophist.*, lib. II, cap. 30) que cite M. Hirschfeld ne me

paraît pas l'être davantage. Philiscus, sophiste à Athènes, s'était vu refuser l'exemption des *munera*, que l'on accordait ordinairement aux personnes de sa profession. Il se rendit à Rome pour faire rapporter cette décision, et là l'empereur κελεύει τὸν ἐπιτεταγμένον ταῖς δίκαις προειπεῖν οἱ τὸ μὴ δι' ἑτέρου, δι' ἑαυτοῦ δὲ ἀγωνίσασθαι. L'emploi désigné par ces mots ὁ ἐπιτεταγμένος ταῖς δίκαις est le même que celui qui est décrit par Lucien et par Philon dans les passages que j'ai cités.

M. Friedlaender invoque encore à l'appui de son opinion un texte où Philostrate (*Vitae sophist.*, lib. II, cap. 32) raconte qu'Héliodore fut désigné avec une autre personne pour remplir une mission auprès de l'empereur : λεγομένου τὸν βασιλέα διαγράφειν πολλὰς τῶν δικῶν διέδραμεν ὁ Ἡλιόδωρος ἐς τὸ στρατόπεδον, δείσας περὶ τῇ δίκῃ. Εἰσκαλούμενος δὲ θᾶσσον, ἢ ᾤετο, ἐς τὸν νοσοῦντα ἀνεβάλλετο. Ὑβριστὴς δὲ ὢν ὁ τὰς δίκας ἐσκαλῶν οὐ συνεχώρει ταῦτα, ἀλλὰ παρήγαγεν αὐτὸν εἰς τὰ δικαστήρια, ἄκοντά τε καὶ τοῦ γενείου ἕλκων. L'insolent personnage qui tirait Héliodore par la barbe n'était certainement pas le secrétaire de l'empereur, l'*a cognitionibus*, mais un employé subalterne chargé d'introduire les plaideurs dans l'*auditorium*. Je crois donc que l'*a cognitionibus Augusti* est autre chose qu'un greffier.

Est-ce un *vice sacra cognoscens?* Telle paraît être l'opinion de Spanheim (*Dissert.*, 12, cap. 29, n. 4; t. II, p. 471) : « In proconsulum qui provinciis populi Romani praessent facta et mores inquirendi, missis etiam in ea cognitoribus, qui sua ea in re vices implerent, data est imperatoribus illo proconsulari imperio potestas. Clare id utique inter alia ex inscriptione veteri apud Gruterum (*infra*, p. 99), ubi Caesonius praefectus urbi dicitur *electus ad cognoscendas vice Caesaris cognitiones proco(n)s(ulis) provinciae Africae.* » Cette opinion repose sur la distinction, autrefois admise par quelques auteurs (1), entre le *vice sacra cognoscens* et le *vice sacra judicans*. Mais Fabretti (*Inscr. antiq.*, p. 208) et Marini (*Arvali*, t. II, p. 795) ont établi que ces deux expressions étaient employées indifféremment l'une pour l'autre. « Cognoscere, statuere, judicare, συνωνύμως usurpat Cicero ad Att. ep. 11, l. 16, et in nostris jurisconsultis tritum est *cognitionis* verbum ad judicia pertinere. »

(1) Jacques Gouthières, *De officiis domus Augustae*, dans le *Novus thesaurus antiquitatum romanarum* de Sallengre, t. III, col. 339.

Or qu'est-ce que le *vice sacra judicans?* On appelle ainsi celui qui est chargé par l'empereur de juger en son lieu et place. Les affaires soumises au tribunal impérial, peu nombreuses dans le principe, se multipliaient de jour en jour. Les empereurs favorisaient ce mouvement qui portait les plaideurs à s'adresser directement à eux. C'était un moyen de diminuer l'influence et le crédit des tribunaux dont la création remontait au temps de la République. Mais un seul homme ne pouvait suffire, alors qu'il avait à veiller en même temps à l'administration de l'Etat. L'empereur dut se faire suppléer.

C'est surtout au troisième siècle que l'on trouve des personnages chargés de juger par délégation les *cognitiones Caesarianae.* Ils représentent l'empereur et statuent *vice sua.* Leur jugement est sans appel; on n'a d'autre ressource que de solliciter de l'empereur une *in integrum restitutio.* C'est ce que dit le jurisconsulte Ulpien dans son commentaire sur l'Edit (lib. 11) : « Licinio Frontoni rescripsit insolitum esse post sententiam *vice sua* ex appellatione dictam, alium in integrum restitutionem tribuere nisi principem » (L. 18, § 3, *Dig.*, De minoribus XXV annis, lib. IIII, tit. 4). Le nom de l'auteur du rescrit, Antonin Caracalla, nous donne la date approximative de cette décision; elle doit être placée entre les années 211 et 217. Les empereurs Philippe disent également, dans un rescrit du 18 des calendes de novembre de l'an 245 : « Adversus sententiam ejus *qui* tunc *vice principis judicavit*, in integrum restitutionis auxilium apud praetorem seu praesidem provinciae clarissimum virum flagitare nequaquam potes : nam adversus ejus sententiam *qui vice principis cognovit*, solus princeps restituet (*C. Just.*, 3, Si adversus rem judicatam, lib. II, tit. 26).

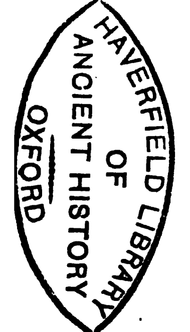
Ce texte prouve bien qu'il n'y a pas lieu de distinguer le *vice sacra cognoscens* du *vice sacra judicans*, puisqu'il prend ces deux expressions pour synonymes. Mais faut-il l'identifier également avec l'*a cognitionibus?* C'est ce qui ne me paraît pas démontré. Voyons en effet à qui était confiée par l'empereur la mission de juger *vice sacra.* Ce sont les inscriptions qui vont nous l'apprendre. Il y en a quatre antérieures à Dioclétien.

1

L · C A E S O N I V S · C · F I L · Q V I R I N A · L V C I L L V S
M A C E R · R V F I N I A N V S · C O S · F R A T E R · A R V A L I S
PRAEF · VRBI · ELECTVS AD COGNOSCENDAS VICE CAESARIS
COGNITIONES · PROCOS · PROV · AFRICAE · $\overline{\text{XX}}$ VIR *c*OS EX SENATVS
CONSVLTO · R · P · CVRANDAE · CVRATOR AQVARVM ET MINICIAE
CVR · ALBEI TYBERIS ET CLOACARVM VRBIS · LEGATVS PROV
AFRICAE · EODEM TEMPORE VICE PROCONSVLIS · CVRATOR · R · P ·
TVSCOLANORVM · CVRATOR · R · P · SVESSANORVM
P R A E T O R · K A N D I D A T V S · Q V A E S T O R K A N D I D A T
E L E C T V S I N F A M I L I A M P A T R I C I A M · $\overline{\text{X}}$ V I R
STLITIBVS IVDICANDIS

Préneste. — (Marini, *Arvali*, tav. LXII, t. I, p. CLXXIX; t. II, p. 795; Orelli, 3042; Wilmanns, 1218).

L(ucius) Caesonius, C(aii) fil(ius), Quirina (tribu), Lucillus Macer Rufinianus, co(n)s(ul), frater Arvalis, praef(ectus) urbi, electus ad cognoscendas vice Caesaris cognitiones, proco(n)s(ul) prov(inciae) Africae, vigintivir [c]*o(n)s(ularis) ex senatusconsulto r(ei) p(ublicae) curandae, curator aquarum et Miniciae, cur(ator) alvei Tyberis et cloacarum urbis, legatus prov(inciae) Africae, eodem tempore vice proconsulis, curator r(ei)p(ublicae) Tuscolanorum, curator r(ei) p(ublicae) Suessanorum, praetor kandidatus, quaestor kandidat(us), electus in familiam patriciam, decemvir stlitibus judicandis.*



2

C · OCTAVIO · APP · S////
TRIO · SABINO · C · V · PO*n*
TIF · ET · AVGVRI · COS · ORDIN*ar*
LEGATO · AVG · PR · PR · PANNON · I*nf*
ELECT · AD · CORRIG · STATVM · ITA*l*
PRAEF · ALIMENT · IVDICI · EX DELE*g*
COGNITION · CAESARIAN · LEGATO *aug*
PR · PR · PROV · RAET · PRAEPOSIT · VEXI*ll*
GERM · EXPEDIT · COMIT · AVG · N̄ · LEGAT · L*eg. ii*
ET VICENSIM PR*im*IG IVR*id*ICO · PER A*em*
ET LIGVRIAM · CVRAT · VIAE LATINAE N*ov*
CVRAT · REI · PVBLICAE · OCRICVLANO*r*
PRAET · DE LIBERALIB CAVSIS · TRIBV*n*
ET · QVAESTORI · CANDIDATO
PLEBS · AQVINATIV*m*
PATRONO · RARISSIM

Aquino. — (Minervini, *Atti dell' accademia di archeologia, letteratura e belle arti di Napoli*, 1871; Mommsen, *Ephemeris epigraphica*, 1872, t. I, p. 130; Ernest Desjardins, *Revue archéologique*, 1873, t. XXVI, p. 67).

C(aio) Octavio App(io) S[ue]trio Sabino, c(larissimo) v(iro), po[n]tif(ici) et auguri, co(n)s(uli) ordin[ar(io)], legato Aug(usti) pr(o) pr(aetore) Pannon(iae) I[nf(erioris)], elect(o) ad corrig(endum) statum Ita[l(iae)], praefecto) aliment(orum), judici ex dele[g(atu)] cognition(um) Caesarian(arum), legato [Aug(usti)] pr(o) pr(aetore) prov(inciae) Raet(iae), praeposit(o) vexi[ll(aris)] Germ(anicae) expedit(ionis), comit(i) Aug(usti) n(ostri), legat(o) l[eg(ionis) secundae] et vicensim(ae) Pr[im]ig(eniae), jur[id]ico per A[em(iliam)] et Liguriam, curat(ori) viae Latinae n[ov(ae)], curat(ori) reipublicae Ocriculano[r(um)], praet(ori) de liberalib(us) causis, tribu[n(o)] et quaestori candidato,

Plebs Aquinatiu[m] patrono rarissim(o).

Cette inscription, trouvée en 1870 dans la petite ville d'Aquino, a été publiée, pour la première fois, par le savant bibliothécaire de l'université royale de Naples, M. Minervini. Elle a permis de restituer une autre inscription très mutilée, découverte longtemps auparavant à San Germano (*Casinum*), au pied du mont Cassin, et qui se réfère au même personnage.

3

C · *Octavio* · *App* · *Suetrio* · *Sabino* · *cos* · *ordina*RIO · PONTIFICI
auguri · *comiti* · *Aug* · *n* · *electo* · *a*D CORRIG*end*VM · STATVM · ITALIAE
praef · *alimentorum* · *judici* · *ex* DELEGATV · *p*RINCIPVM IN PROVINCIA
. . . . INFERIORiS · LEG · AVG · PR · PR · PROVINCIAE
Raetiae · *praeposito* · *vexilla*RIS · GERM*a*NICAE EXPEDITIONIS · LEGATO
leg · *XXII primigeniae p* · *f* · IVRIDICO · PER *a*EMILIAM ET LIGVRIAM CVRATOR
i · *viae* · *latinae* · *nov* · *leg* · *prov* · *af*RICAE · REGIONIS · HIPPONIENSIS · PRAETORI
trib · *pl* · *cand* · *q* · *cand* · *sevi*RO TVRMARVM EQVESTRIVM
patrono · *a*MANTIsSIMO

San Germano. — (Ernest Desjardins, *Revue archéologique*, 1873, t. XXVI, p. 69).

[C(aio) Octavio App(io) Suetrio Sabino, co(n)s(uli) ordina]rio, pontifici, [auguri, comiti Aug(usti) n(ostri), electo a]d corrig[end]um statum Italiae, [praef(ecto) alimentorum, judici ex] delegatu [p]rincipum in provincia[...] inferior[i]s, leg(ato) Aug(usti) pr(o) pr(aetore) provinciae [Raetiae, praeposito vexilla]ris Germ[a]nicae expeditionis, legato [leg(ionis XXII Primigeniae P(iae) F(elicis)], juridico per [A]emiliam et Liguriam, curator[i viae Latinae nov(ae), leg(ato) pro-v(inciae) Af]ricae regionis Hipponiensis, praetori, [trib(uno) pl(ebis) cand(idato), q(uaestori) cand(idato), sevi]ro turmarum equestrium, [patrono a]manti[s]simo.

4

L · Valerio · L · f · Cl · Poplicolae
BALBINO · MAXIMO · COS · ORD
PR K TVT · Q · K · LEG · PROV · ASIAE
CVR · R · P · LAVR · LAVINAT . ITEM
COGNOSCENTI · AD SACRAS · APP
CVR AQVAR ET · MINICIAE PRAEF
ALIMENTOR · VIAE · FLAMINIAE
XV · VIR · SACR · FAC · III · VIRO · KA*p*
SEVIRO · EQVIT · ROMANOR ·
IVN · SEPTIM · VERVS · HERMOGENES
SEXAGENARIA · PROCVRATIONE
SVFFRAGIO · EIVS ORNATVS ·

Rome. — (Marini, *Arvali*, t. II, p. 672; Orelli, 3151; Wilmanns, 1220; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 1532; cf. 1531).

[L(ucio) Valerio, L(ucii) f(ilio), Cl(audio), Poplicolae] Balbino Maximo, co(n)s(uli) ord(inario), pr(aetori) k(andidato) tut(elari), q(uaestori) k(andidato), leg(ato) [proconsulis] prov(inciae) Asiae, cur(atori) r(ei) p(ublicae) Laur(entium) Lavinat(ium), item cognoscenti ad sacras app(ellationes), cur(atori) aquar(um) et Miniciae, praef(ecto) alimentor(um) viae Flaminiae, quindecimvir(o) sac(ris) fac(iundis), triumviro ka(pitali), seviro equit(um) Romanor(um), Jun(ius) Septim(ius) Verus Hermogenes sexagenaria procuratione, suffragio ejus, ornatus.

Ces quatre inscriptions se réfèrent à trois personnages. Le premier était préfet de la ville lorsqu'il fut *electus ad cognoscendas vice Caesaris cognitiones.* Corsini a conjecturé (1) qu'il remplit cette double fonction en l'année 268; mais il me paraît difficile d'accueillir cette opinion. Nous possédons en effet la liste des préfets de la ville depuis 254 (2), et L. Caesonius Lucillus n'y est pas mentionné. Il fut donc *praefectus urbi* antérieurement à cette date. D'autre part, il doit avoir été consul avant 237, car, en cette année, il fut l'un des *viginti viri consulares* créés par le sénat, pour dé-

(1) *Series praefectorum urbis*, p. 143.
(2) *Anonymus de praefectis urbi ex temporibus Gallieni* ex editione Aegidii Bucherii, dans le *Thesaurus antiquitatum romanarum* de Graevius, t. XI, col. 387. — Cf. Mommsen, *Ueber den Chronographen vom Jahre* 354, dans les *Abhandl. der philologisch-hist. Classe der königl. sächs. Gesellschaft der Wissenschaften*, t. I, p. 627.

fendre l'Italie contre Maximin (Capitolin, *Gordiani*, cap. 10, 14, 22; Hérodien, lib. VIII, cap. 13; Zozime, lib. I, cap. 60). M. Henzen a fait très justement remarquer (1) que le mot XX VIROS, lu par Smetius sur l'inscription, n'a aucun sens et doit être une erreur du lapicide : il faut lire XX VIR [*c*]O(*n*)S(*ularis*) · EX · SENATVSCONSVLTO · R(*ei*) · P(*ublicae*) · CVRANDAE. C'est après avoir rempli cette charge que L. Caesonius Lucillus fut nommé proconsul de la province d'Afrique, et il ne peut pas être rentré à Rome avant l'année 239. Nous arrivons ainsi à fixer entre les années 239 et 254 l'époque où il fut *electus ad cognoscendas vice Caesaris cognitiones*.

Le second *vice sacra judicans* que nous connaissions est C. Octavius Appius Suetrius Sabinus. Il venait d'être gouverneur de la province impériale prétorienne de *Raetia* lorsqu'il fut délégué pour juger les *cognitiones Caesarianae* dans une province dont le nom ne nous a pas été conservé. Quels sont les empereurs qui lui donnèrent cette délégation? M. Mommsen avait cru autrefois (2), et M. Henzen avait partagé cette opinion (3), que l'inscription de San Germano était du temps de Marc-Aurèle. Borghesi, au contraire, la reporta au temps de Macrin et d'Elagabal. « Il me semble, dit-il (4), que cette fin de mot ...RIO, qui est gravée en plus gros caractères que le reste de l'inscription et qui précède la mention du sacerdoce pontifical, ne peut être complétée que de cette manière, *cos* · *ordina*RIO. Or, le plus ancien exemple de la qualification d'*ordinarius* donnée à un consul éponyme est celui de Valerius Gratus Sabinianus, consul en 974. Dans ce cas, l'expédition de Germanie pourrait être celle de Caracalla; la charge *legatus principum* (c'est ainsi que lisait Borghesi) se rapporterait aux règnes de courte durée de Macrin et d'Elagabal, car ces empereurs ayant tous deux encouru la *damnatio memoriae*, ne pouvaient être indiqués que d'une façon obscure. Enfin, la mission *ad corrigendum statum Italiae* aurait été conférée au commencement du règne du fils de Mammaea. »

L'opinion de Borghesi a reçu une éclatante confirmation

(1) *Acta fratrum Arvalium quae supersunt*, p. 180.

(2) *Bullettino dell' Instituto di corrispondenza archeologica di Roma*, 1852, p. 167.

(3) *Suppl. Orell.*, p. 296.

(4) Dans son mémoire sur l'*Iscrizione onoraria di Concordia*, publié dans les *Annali dell' Instituto di corrisp. archeol.*, 1853, p. 200. Cf. *Œuvres complètes*, t. V, p. 395.

par la découverte de l'inscription d'Aquino. Ce n'est pas sous Marc-Aurèle, mais sous Caracalla, le 1er janvier 214, que C. Octavius Appius Suetrius Sabinus fut nommé consul. Au second siècle, il n'y a pas de consul de ce nom; au troisième, on trouve bien un Sabinus en 214, 216 et 240; mais celui de 216 s'appelle P. Cattius Sabinus; celui de 240, Vettius. Il n'y a donc pas de doute sur la date du consulat de C. Octavius Sabinus. Il y en a au contraire sur la date de la délégation qui lui fut donnée à l'effet de statuer sur les *cognitiones Caesarianae*. M. Mommsen (1) n'admet pas, comme le voulait Borghesi, que les *principes* soient Macrin et Elagabal : ces deux empereurs ont régné successivement; or, il faudrait qu'ils eussent régné simultanément pour que l'on pût comprendre l'expression *ex delegatu principum*. Cette objection me paraît fondée; mais la solution donnée par M. Mommsen n'est guère satisfaisante. A son avis, nos deux inscriptions ont été gravées sous Caracalla. Où trouver alors les deux princes qui ont délégué Suetrius Sabinus? « De hac judicatione, dit l'éminent auteur (*loc. cit.*), non video quo confugiamus nisi ad excusationem necessariam magis quam optabilem scriptorem tituli Casinatis, usum vulgarem secutum, delegatum principum posuisse absolute pro principali. » Mais le point de départ de cette opinion est difficile à admettre. Si nos inscriptions sont du règne de Caracalla, elles sont au plus tard de l'an 217, date de la mort de ce prince; d'autre part, Suetrius Sabinus a été consul en 214. Comment concevoir qu'il ait été successivement, dans ce court intervalle de trois ans, *judex ex delegatione cognitionum Caesarianarum*, *praefectus alimentorum*, *electus ad corrigendum statum Italiae*, *legatus Augusti pro praetore Pannoniae inferioris?*

M. Ernest Desjardins (2) a répondu à cette objection en invoquant un passage de Dion Cassius (lib. LXXVIII, cap. 13), qui prouve que C. Suetrius Sabinus fut gouverneur de la province consulaire impériale de Pannonie Inférieure sous le règne de Caracalla. Dion Cassius dit en effet que Macrin destitua les gouverneurs de Pannonie et de Dacie, Sabinus et Castinus, à cause de leur affection pour Caracalla. « D'où il résulte, ajoute M. Ernest Desjardins, que Macrin ayant succédé à Caracalla en 217 et

(1) *Ephemeris epigraphica*, 1872, t. I, p. 137, *De titulis C. Octavii Sabini cos. a. p. Chr. CCXIV.*

(2) *Remarques géographiques à propos de la carrière d'un légat de Pannonie inférieure*, dans la *Revue archéologique*, 1873, t. XXVI, p. 184 (p. 32 du tirage à part).

étant mort au commencement de 218, Sabinus a dû gouverner la Pannonie à la fin du règne de Caracalla, ce qui s'accorde parfaitement avec la chronologie des fonctions précédentes exercées par ce personnage. Consul en 214, il a pu remplir les missions de *judex ex delegatione* dans deux provinces pendant la seconde partie de cette même année 214, car il est certain qu'ayant été *consul ordinarius*, il n'a pas dû exercer le consulat au delà du mois de juin; il a donc pu être, dès le commencement de 215, *praefectus alimentorum*, cumuler cette charge avec la mission extraordinaire d'*electus ad corrigendum statum Italiae*, et être envoyé ensuite comme *legatus* en Pannonie Inférieure dès le commencement de 216. Macrin ne l'y aurait donc pas laissé accomplir ses trois années règlementaires, l'ayant rappelé à Rome, sans doute vers la fin de 217 ou au commencement de l'année 218. »

Cette solution est assurément très ingénieuse; mais elle laisse subsister la difficulté précédemment signalée, résultant de la mention de *principes* dans l'inscription de San Germano. Je crois qu'on peut la faire disparaître en admettant, avec M. Hirschfeld (*op. cit.*, p. 119, n. 3), que le Sabinus dont parle Dion Cassius est le consul de l'an 216, P. Cattius Sabinus. Les *principes* qui ont délégué C. Suetrius Sabinus seraient alors Macrin et son fils Diadumenianus, qui sont plusieurs fois appelés *Augusti* (*Corp. Inscr. Lat.*, t. III, 5708, 5728, 5736). Avec cette explication, rien de plus simple que de comprendre la modification que l'on a fait subir au titre de Suetrius Sabinus dans l'inscription d'Aquino. Macrin ne régna que quatorze mois environ; son fils fut tué peu de temps avant lui. On ne pouvait sous Elagabal désigner par leurs noms des princes qui avaient été mis à mort par son ordre.

Il me reste à dire un mot du troisième *vice sacra judicans* antérieur à Dioclétien : c'est Balbinus Maximus, comme nous l'apprend une inscription gravée en son honneur par un certain Junius Septimius Verus Hermogenes, qui se flatte d'avoir obtenu, grâce à sa haute influence (*suffragio*), une *procuratio* rapportant soixante mille sesterces. Balbinus Maximus fut consul en l'an 253; il fut ensuite *legatus proconsulis provinciae Asiae*, puis *curator rei publicae Laurentium Lavinatium*, *item cognoscens ad sacras appellationes*.

Quelle conclusion devons-nous tirer des textes qui viennent d'être rapportés? Je ferai remarquer tout d'abord qu'à la différence de notre *a cognitionibus Augusti*, ces délégués n'ont pas une dénomination fixe, uniforme. On les appelle tantôt *judex ex dele-*

gatu cognitionum Caesarianarum, *electus ad cognoscendas vice Caesaris cognitiones*, *cognoscens ad sacras appellationes*, *vice sacra judicans*, *vice sacra cognoscens*. Cela prouve qu'ils sont investis d'une mission exceptionnelle, motivée par un concours particulier de circonstances. Et, en effet, Suetrius Sabinus est délégué dans deux provinces comme commissaire extraordinaire du gouvernement, chargé de faire cesser les conflits qui avaient dû s'élever. Balbinus Maximus joint à ses attributions de *curator rei publicae Laurentium Lavinatium* le pouvoir de *cognoscere ad sacras appellationes*. Or Lavinium, cité de la Campanie, est comprise dans l'*urbica diocoesis*, où s'exercent l'autorité du *praetor urbanus* au civil (*Vaticana fragmenta*, §§ 205, 232) et celle du *praefectus urbi* au criminel (*Lex Dei sive Mosaicarum et Romanarum legum collatio*, tit. XIIII, cap. 3, § 2 ; L. 1 pr., § 4, *Dig.*, De officio praefecti urbi, lib. I, tit. 12). Il faut que la situation soit très grave pour que l'on constitue le *curator* de la cité juge suprême des contestations qui pourront s'élever. Il n'y a rien de semblable pour l'*a cognitionibus*. Nulle part on ne voit sa sphère d'action limitée à une portion déterminée de l'empire, à une cité ou à une province. A cet égard, on pourrait le comparer à notre *electus ad cognoscendas vice Caesaris cognitiones*. Voilà bien un *vice sacra judicans* avec les pouvoirs les plus larges. Mais il ne faut pas perdre de vue la haute position de celui à qui on les a conférés : c'est L. Caesonius Lucillus, préfet de la ville, l'un des premiers magistrats de Rome, dont la compétence au criminel s'étendait sur la ville entière et les cent milles environnants ; c'est l'un des membres les plus importants du *consilium principis*. Aucun des *a cognitionibus Augusti* que nous avons cités ne peut lui être comparé. Il ne faut donc pas confondre l'*a cognitionibus* et le *vice sacra judicans*.

Mais l'*a cognitionibus* ne serait-il pas un *consiliarius Augusti?* C'est l'opinion qui a été émise par Marini (*Arvali*, t. II, p. 798), et qui depuis a été reproduite par tous les auteurs (1), excepté

(1) Cf. M. Léon Renier, *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXIII, 1re partie, p. 59. — M. Friedlaender, *op. cit.*, t. I, p. 108, n. 2. — M. Hirschfeld (*op. cit.*) a consacré les pages 208 à 210 à l'*a cognitionibus;* mais il est difficile de savoir quelle est au juste son opinion. Dans la note 1 de la page 209, le savant auteur dit que la direction du bureau *a cognitionibus* a été probablement supprimée au second siècle par suite de l'insti-

toutefois par M. Mommsen qui ne s'est pas prononcé sur ce point. Voyons sur quoi repose cette assimilation. « Les inscriptions qui parlent d'esclaves ou d'affranchis de l'empereur et leur donnent le titre *a cognitionibus*, *adjutores a cognitionibus*, n'ont rien à faire, dit Marini, avec les *judices sacrarum cognitionum.* Il ne faut pas non plus ranger parmi eux le personnage mentionné dans une inscription grecque inédite du palais Capponi, et qualifié *a libellis et cognitionibus Augusti*, parce qu'il est très probable que c'était un assesseur, un conseiller de l'empereur quand celui-ci rendait la justice. Les empereurs se plaisaient à dire qu'ils jugeaient les procès *cum consilio collocuti* ou *de consilii sententia.* »

Voici l'inscription citée par Marini :

M ΑΥΡΗΛΙΟΝ ΠΑΠΙΡΙΟΝ
ΔΙΟΝΥϹΙΟΝ ΤΟΝ ΚΡΑΤΙϹΤΟΝ
ΚΑΙ ΕΝΔΟΞΟΤΑΤΟΝ ЄΠΑΡΧΟΝ ΑΙΓΥΠΤ///
ΚΑΙ ΕΠΑΡΧΟΝ ЄΥΘЄΝΙΑϹ ΕΠΙ ΒΙΒΛЄΙΔΙΩ///
ΚΑΙ ΑΝΑΓΝΩϹΘЄΩΝ ΤΟΥ ϹЄΒΑϹΤΟΥ ЄΠΑΡ///
ΟΧΗΜΑΤΩΝ ΚΑΙ ΔΟΥΚΗΝΑΡΙΟΝ ΤΑ////
ΚΑΙ ΠЄΡΙ ΤΗΝ ΦΛΑΜΙΝΙΑΝ ЄΠΙΤ////
ϹΥΜΒΟΥΛΟΝ ΤЄ ΤΟΥ ϹЄΒΑϹΤΟΥ/////
. . . . ΟΝΑЄ . . . . . .

Rome. — (*Corpus Inscriptionum Graecarum*, 5895).

Μ(άρχον) Αὐρήλιον Παπίριον Διονύσιον, τὸν χράτιστον καὶ ἐνδοξότατον ἔπαρχον Αἰγύπτ[ου] καὶ ἔπαρχον εὐθενίας, ἐπὶ βιβλειδίω[ν] καὶ ἀναγνώσεων τοῦ Σεβαστοῦ, ἔπαρ[χον] ὀχημάτων καὶ δουκηνάριον τα[μίαν] καὶ περὶ τὴν Φλαμινίαν ἐπίτ[ροπον] σύμβουλόν τε τοῦ Σεβαστοῦ...

tution du *consilium principis.* « Vielleicht ist in Folge der Einsetzung des Consiliums der Oberdirigent im zweiten Jahrhundert abgeschafft worden. » Si cette conjecture est exacte, s'il ne reste que des employés subalternes, il faut en conclure que les *a cognitionibus*, chevaliers romains et *perfectissimi viri*, que l'on trouve après Hadrien, sont des *consiliarii.* Tel est en effet le sentiment de M. Léon Renier. Mais M. Hirschfeld n'admet pas cette conséquence. Il pense (p. 209) que depuis l'établissement du *consilium principis* les fonctions de l'*a cognitionibus* ont dû être limitées aux cas qui pouvaient être décidés par l'empereur sans l'intervention du conseil. « Seit Einsetzung des Staatsrathes mag sich jedoch seine Thätigkeit auf diejenigen Fälle beschränkt haben, die ohne Zuziehung des Consiliums vom Kaiser entschieden wurden. » Donc l'*a cognitionibus* continue à subsister. Mais comment l'empereur peut-il utiliser les services de l'*a cognitionibus* s'il a été supprimé par Hadrien?

J'ai reproduit la restitution de Franz ; mais M. Otto Hirschfeld (1) a fait remarquer que la restitution τα[μίαν], à la sixième ligne, était inadmissible, puisque Dionysius Papirius était de l'ordre équestre ; il a proposé de lire καὶ δουκηνάριον τα[μιείων] Καί[σαρος] περὶ τὴν Φλαμινίαν, ἐπί[τροπον] σύμβολόν τε τοῦ Σεβαστοῦ. Je crois cependant que la restitution indiquée par M. Mommsen (2) est préférable : ἔπαρχ[ον] ὀχημάτων καὶ δουκηνάριον ταχ[θέντα] καὶ περὶ Φλαμινίαν ἐπιτ[ηδείων].

Cette inscription nous permet-elle d'affirmer l'identité de l'*a cognitionibus* et du *consiliarius Augusti ?* Je crains bien que non, car l'argument de Marini repose sur une traduction inexacte. L'ἐπὶ βιβλειδίων καὶ ἀναγνώσεων τοῦ Σεβαστοῦ est d'après lui un *a libellis et a cognitionibus Augusti ;* mais il faudrait pour cela qu'il y eût διαγνώσεων et non ἀναγνώσεων, qui a un sens bien différent. L'emploi cité dans l'inscription n'est autre que celui de l'*a libellis* (Cf. Mommsen, *op. cit.*, t. II, p. 926, n. 1). Il n'est nullement question de l'*a cognitionibus.*

Au surplus, tous les renseignements que nous possédons sur les conseillers de l'empereur prouvent que le titre *consiliarius Augusti* est un titre officiel désignant une fonction déterminée et qui ne saurait être l'équivalent du titre *a cognitionibus.* Voici d'abord deux inscriptions latines et une inscription grecque qui nous font connaître le *consiliarius Augusti*, βουλαῖος ἀνάκτων :

1

. . . .
PII · FELICIS · AVG · DVCENARIO
PRAEF · VEHICVL · A COPIS · AVG
PER VIAM FLAMINIAM
CENTENARIÓ · CONSILIARIO
AVG · SACERDOTÍ · CONFARREATI
ONVM · ET · DIFFARREATIONVM
ADSVMPTO · IN CONSILIVM · AD · HS · LX · M · N̄
IVRISPERITO · ANTIATES · PVBL

Rome. — (Marini, *Iscrizioni antiche delle ville e de' palazzi Albani*, p. 143, n° CXLIX ; Orelli, 2648 ; Wilmanns, 1286).

(1) Cf. sa note dans Friedlaender's *Darstellungen*, t. I, p. 173, 4e éd.
(2) *Römisches Staatsrecht*, t. II, p. 989, n. 3, 2e éd.

..... *Pii Felicis Aug(usti), ducenario praef(ecto) vehicul(orum) a copi(i)s Aug(usti) per viam Flaminiam, centenario consiliario Aug(usti), sacerdoti confarreationum et diffarreationum, adsumpto in consilium ad sestertium sexagena m(ilia) n(ummum), jurisperito, Antiates, publ(ice).*

2

❦ D · M ❦
Q · VAL · Q · F · POSTIMIO
ROMVLO PATRI · DVL
CISSIMO · EQVO · PVBLI
CO · PROC · AD · BONA
DAMNATORVM
PROC · AD · ALIMENTA
CONSILIARIO · AVGG
Q · POSTIMIVS · ROMVLVS
FILIVS · ET NEPOTES

Rome. — (Orelli, 3190; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 1634; Wilmanns, 1278).

D(iis) M(anibus). Q(uinto) Val(erio), Q(uinti) f(ilio), Postimio Romulo, patri dulcissimo, equo publico, proc(uratori) ad bona damnatorum, proc(uratori) ad alimenta, consiliario Aug(ustorum duorum), Q(uintus) Postimius Romulus, filius, et nepotes.

3

ΑΛΚΙΔΟΥ ΒΑΣΣΟΝ
ΓΕΝΕΗΣ ΕΡΙΚΥΔΕ
Α ΦΩΠΑ ΒΟΥΛΗ (*sic*)
ΚΑΙ ΔΗΜΟΣ ΝΑΕΤΑΙ
ΖΑΘΕΗΣ ΕΠΙΔΑΥ
ΡΟΥ ΑΝΤ ΕΥΡΕΡ (*sic*)
ΓΕΣΙΗΣ ΤΗΝ ΠΟΛ
ΛΑΚΙ ΔΩΚΕ ΠΟΛΗΙ
ΕΙΚΟΝΙ ΤΗΔΕ ΓΕΡΗΡΑΝ
ΘΕΩΝ ΒΟΥΛΑΙΟΝ ΑΝΑ
ΚΤΩΝ
Ψ Β

Epidaure. — (*Corp. Inscr. Graec.*, 1167).

Ἀλκίδου Βάσσον γενεῆς, ἐρικυδέα φῶτα, βουλὴ καὶ δῆμος ναέται ζαθέης Ἐπιδαύρου ἀντ' εὐεργεσίης, τὴν πολλάκι δῶκε πόληϊ, εἰκόνι τῇδε γέρηραν, θεῶν βουλαῖον ἀνάκτων. Ψ(ηφίσματι) β(ουλῆς).

Il suffit de lire ces inscriptions pour reconnaître qu'il y avait deux classes de conseillers de l'empereur : la première comprenait les *consiliarii*, touchant cent mille sesterces d'appointements; la seconde, les *adsumpti in consilium*, qui ne recevaient que soixante mille sesterces. Dans quelle catégorie rangerons-nous l'*a cognitionibus?* Comment les inscriptions qui parlent de lui ne nous disent-elles pas s'il est *centenarius* ou *sexagenarius?* Pourquoi le *consiliarius* n'est-il pas lui aussi *vir perfectissimus*, de même que l'*a cognitionibus Augusti* du troisième siècle? On dira peut-être, sur ce dernier point, que les inscriptions mentionnant des *consiliarii* sont antérieures à Septime Sévère. Je l'accorde pour celle que les habitants d'Antium avaient fait graver sur la base d'une statue, érigée en l'honneur d'un jurisconsulte dont le nom ne nous a pas été conservé. Cette inscription, qui est accentuée, doit être de la fin du second siècle, sans être cependant antérieure à l'année 185; l'empereur y porte le titre *Pius Felix Augustus :* or on sait que ce titre a été donné pour la première fois à l'empereur Commode en l'an 185 (1). Mais il n'en est pas de même de l'inscription de Q. Valerius Postimius : les *Augusti duo* dont il fut le conseiller furent Septime Sévère et Antonin Caracalla. On peut le conclure de son titre de *procurator ad bona damnatorum* qui s'explique par les confiscations ordonnées par Septime Sévère au début de son règne (*sup.*, p. 67).

Voici maintenant un texte qui me paraît exprimer très nettement la distinction du *consiliarius* et de l'*a cognitionibus Augusti:* c'est un passage de Dion Cassius. Dans le discours célèbre qu'il prête à Mécène, au chapitre 33 de son LII[e] livre, il dit que l'empereur doit se réserver le soin de prononcer en dernier ressort sur les causes importantes. Μετὰ γὰρ δὴ σοῦ, dit Mécène à Auguste, ἀεὶ μὲν οἱ ἐντιμότατοι καὶ τῶν βουλευτῶν καὶ τῶν ἱππέων, ἤδη δὲ καὶ ἕτεροί τινες ἔκ τε τῶν ὑπατευκότων καὶ ἐκ τῶν ἐστρατηγηκότων ἄλλοι ἄλλοτε διαγιγνωσκέτωσαν, ἵνα σύ τε τοὺς τρόπους αὐτῶν ἀκριβέστερον ἐν τούτῳ προκαταμανθάνων, ὀρθῶς σφίσιν ἔχῃς χρῆσθαι, καὶ ἐκεῖνοι προσυγγιγνόμενοι τοῖς τε ἤθεσι καὶ τοῖς βουλεύμασί σου, οὕτως ἐς τὰς τῶν ἐθνῶν ἡγεμονίας ἐξίωσι. Voilà les *consiliarii :* ce sont les principaux des sénateurs et des chevaliers, quelques consulaires, des personnages ayant exercé la préture. La suite du texte ne laisse aucun doute; elle indique la procédure à suivre pour prendre l'avis des conseillers. Mécène continue en ces termes : Καὶ μέντοι καὶ πρὸς τὰς δίκας, τάς τε ἐπιστολὰς, καὶ τὰ

(1) Eckhel, *Doctrina numorum veterum*, Observat. general., cap. 12, t. VIII, p. 454.

ψηφίσματα [τάς τε] τῶν πόλεων, τάς τε τῶν ἰδιωτῶν ἀξιώσεις, καὶ ὅσα ἄλλα τῇ τῆς ἀρχῆς διοικήσει προσήκει, συνεργούς τέ τινας καὶ ὑπηρέτας ἐκ τῶν ἱππέων ἔχε. « Néanmoins pour les jugements, la correspondance, les décrets, les demandes des villes et des particuliers et tout ce qui regarde l'administration de l'empire, prends des collaborateurs et des auxiliaires parmi les chevaliers. » Ces mots désignent clairement l'*a cognitionibus*, l'*ab epistulis*, l'*a libellis*. Mécène conclut en disant : ῥᾷόν τε γὰρ οὕτως ὡς ἕκαστα διαχωρήσει, καὶ σὺ οὔτ' αὐτογνωμονῶν σφαλήσῃ, οὔτ' αὐτουργῶν ἐκκαμῇ. « Les choses marcheront plus facilement; tu ne commettras pas d'erreur; tu ne te fatigueras pas en travaillant seul. » Tel est le rôle des secrétaires de l'empereur, tel est celui de l'*a cognitionibus*.

L'*a cognitionibus Augusti* n'est donc pas un greffier, ni un *vice sacra cognoscens*, ni un *consiliarius Augusti*. Quelle est alors la nature de ses fonctions? Elle me paraît très bien indiquée dans l'Apokolokyntose. Sénèque tourne en ridicule la manie de juger de l'empereur Claude. Le grand reproche qu'il lui adresse, c'est d'avoir prononcé des condamnations sans avoir même entendu les parties. « Dic mihi, dive Claudi, dit Auguste à la fin de son réquisitoire, quare quemquam ex his quos quasque occidisti, antequam de causa cognosceres, antequam audires, damnasti? Hoc fieri solet? In coelo non fit » (cap. X). Aussi le jour des obsèques de Claude, tandis que les avocats versent des larmes bien sincères, les jurisconsultes dont la voix n'avait pas été écoutée durant son règne semblent revenir à la vie. « Jurisconsulti e tenebris procedebant, pallidi, graciles, vix habentes animam, tanquam qui quum maxime reviviscerent. » Dans le cortège, on chante en ces termes les louanges du défunt (cap. XII):

Deflete virum
Quo non alius
Potuit citius
Discere causas
Una tantum
Parte audita
Saepe et neutra.

Eaque, le juge des enfers, ne manque pas de lui rendre la pareille. Lorsque Petronius demande à prendre la défense de Claude, Eaque refuse. Pedo Pompeius accuse Claude à grands

cris; Petronius se met en devoir de répondre : « Eacus, homo justissimus, vetat. Illum, tantum altera parte audita, condemnat et ait :

Εἴ κε πάθοι τά κ' ἔρεξε, δίκη κ' ἰθεῖα γένοιτο,

ce qui correspond à notre *Patere legem quam ipse tulisti.* Pour combler la mesure, le dernier trait de la satire consiste à imaginer pour Claude le supplice qui doit lui être le plus désagréable : lui qui a passé toute sa vie à juger sans informer, il sera condamné à informer sans juger.

Le rôle de l'*a cognitionibus* consiste donc à prendre les informations nécessaires pour mettre l'empereur en état de juger une affaire en connaissance de cause. Ce n'est pas un simple rapporteur, mais surtout un commissaire enquêteur. Telle est aussi, ce me semble, l'opinion de Fabretti : « Munus praecipuum erat, dit-il, *observare* et *referre*, ut sincera hac relatione instructi Caesares opportune cognoscerent, statuerent, judicarent » (1).

Toutefois je crois que Fabretti va un peu loin lorsqu'il fait de l'*a cognitionibus* un commissaire des courses. Voici comment il est arrivé à cette conclusion. L'inscription de T. Flavius Abascantus (*supra*, p. 85, n° 1), est gravée sur un très beau monument funéraire, au bas duquel est sculpté un quadrige, avec l'indication des noms du conducteur et des chevaux. Le conducteur n'est autre que le fameux Scorpus, ainsi célébré par Martial (lib. X, 53):

Ille ego sum Scorpus, clamosi gloria Circi,
Plausus, Roma, tui, deliciaeqne breves. :
Invida quem Lachesis raptum trieteride nona,
Dum numerat palmas, credidit esse senem.

Parmi les quatre chevaux, il en est un, Passerinus, qui, suivant l'usage, avait attiré l'attention du public (« qui demonstrabat quadrigam, » dit Papinien, L. 65, § 1, *Dig.*, De legatis 2°, lib. XXXI), et que Martial a nommé plusieurs fois. Le poète dit à Domitien (lib. VII, 7) :

Adeoque mentes omnium tenes unus,
Ut ipsa magni turba nesciat circi
Utrumne currat Passerinus, an Tigris.

(1) *Inscr. antiq.*, p. 208.

Et dans un autre passage (lib. XII, 36) :

Vis cursu pedibusque gloriari?
Tigrim vince, levemque Passerinum.
Nulla est gloria praeterire asellos.

Se fondant sur ces particularités, Fabretti a pensé qu'Abascantus avait pour mission de connaître des difficultés que pouvaient soulever les courses de chars; et il rapproche de notre inscription les vers 359-362 du XXIIIe livre de l'*Iliade* :

παρὰ δὲ σκοπὸν εἷσεν
Ἀντίθεον Φοίνικα, ὀπάονα πατρὸς ἑοῖο
Ὡς μεμνέῳτο δρόμου, καὶ ἀληθείην ἀποείποι.

« Necessarium fuit hoc munus, dit Fabretti (1), ad lites et ambiguitates tollendas ; et proinde in Olympico agone plures cognitores hujusmodi secundum varia certamina destinabantur : tres enim (ut ait Pausanias, lib. V) de equorum cursu, totidem de quinquertio, de caeteris reliquis certaminibus cognoscebant. Unde nec eos in Romana quoque arena defuisse credimus cum Panvinio, lib. I, c. 15 ; et ex hoc ipso Homeri loco conjecturam auspicantes, in lapide nuper reperto indicamus. Tale, inquam, officium, a cognitionibus apud Romanos vocatum fuisse, ex sequentis cippi inscriptione simul et imaginibus suspicamur. » Cette conclusion ne me paraît pas fondée. Il y a ici sur un même cippe deux inscriptions distinctes, l'une gravée en l'honneur d'Abascantus par les soins de sa femme, l'autre indiquant le nom du conducteur de chars et celui des chevaux représentés sur le monument. Tout ce que l'on pourrait admettre pour expliquer la réunion de ces deux inscriptions sur le même monument, c'est qu'Abascantus fut le protecteur de Scorpus.

L'affranchi Abascantus était, en effet, un personnage considérable. Cétait vraisemblablement le secrétaire de Domitien, à qui Stace a adressé une de ses poésies (*Silv.*, lib. V, 2), et qui était *ab epistulis* du vivant de sa première femme, Antistia Priscilla (Fabretti, 249, 4). Si cette identification est exacte, Abascantus aurait été *a cognitionibus*, après avoir été *ab epistulis*. Cela nous autorise à dire que l'*a cognitionibus* occupait à la cour un rang supérieur à celui de l'*ab epistulis*. Il est facile alors de se rendre compte de

(1) *De columna Trajani syntagma*, accesserunt explicatio veteris tabellæ anaglyphae Homeri Iliadem, atque ex Stesichoro Aretino et Lesche Ilii excidium continentis et emissarii lacus Fucini descriptio, etc. Rome, 1690, p. 337.

l'importance qu'il avait dès cette époque, en relisant ces vers où Stace décrit les fonctions d'Abascantus, alors qu'il n'était qu'*ab epistulis* :

... Ille subactis
Molem immensam humeris, et vix tractabile pondus
Imposuit (nec enim numerosior altera sacra
Cura domo), magnum late dimittere in orbem
Romulei mandata ducis ; viresque modosque
Imperii tractare manu ; quae laurus ab Arcto,
Quid vagus Euphrates, quid ripa binominis Istri,
Quid Rheni vexilla ferant ; quantum ultimus orbis
Cesserit, et refluo circumsona gurgite Thule...
Praeterea, fidos dominus si dividat enses,
Pandere quis centum valeat frenare maniplis
Intermixtus equos ; quis praecepisse cohorti ;
Quem deceat clari praestantior ordo tribuni ;
Quisnam frenigerae signum dare dignior alae.
Mille etiam praenosse vices : an merserit agros
Nilus, an imbrifero Libye sudaverit Austro :
Cunctaque si numerem, non plura interprete virga
Nuntiat e celsis ales Tegeaticus astris...

M. Friedlaender (*op. cit.*, p. 182) pense qu'à certaines époques la fonction d'*a cognitionibus* a été réunie à celle d'*ab epistulis*. Dion Cassius (lib. LXXVIII, cap. 13) dit bien que Marcius Agrippa fut *a cognitionibus* et *ab epistulis* de Caracalla, τάς τε διαγνώσεις καὶ τὰς ἐπιστολὰς διοικήσας ; mais l'ensemble du texte indique plutôt qu'il a rempli successivement ces fonctions. M. Friedlaender invoque aussi un passage de Phrynichus. Ce grammairien dit du rhéteur Cornelianus à qui il avait dédié son *Ecloge* : ἐξελληνίζων καὶ ἀττικίζων τὸ βασιλικὸν δικαστήριον ; mais cela se réfère bien plutôt, comme l'a fait remarquer M. Hirschfeld (*op. cit.*, p. 209), à l'emploi *ab epistulis graecis*. Sans doute, en droit, il n'y avait pas incompatibilité entre les fonctions de l'*ab epistulis* et de l'*a cognitionibus ;* mais leurs attributions étaient trop nombreuses et trop différentes pour que l'on puisse admettre facilement qu'on les ait confiées à une seule personne.

L'*a cognitionibus Augusti* était donc un secrétaire de l'empereur, comme l'*ab epistulis*, l'*a libellis*, l'*a studiis*, etc. (1). Si le caractère de ses fonctions est bien tel que je viens de l'indiquer, il s'en-

(1) Cf. M. Egger, *Recherches historiques sur la fonction de secrétaire des princes chez les anciens*, dans ses *Mémoires d'histoire ancienne et de philologie*, p. 220-258.

suit que le changement opéré à la fin du second siècle porte, non pas sur la nature de la fonction qu'il exerce, mais uniquement sur sa qualité. Ce n'était qu'un affranchi; c'est maintenant un chevalier romain, un *vir perfectississimus.* Comment expliquer cette transformation? Il y en a, à mon avis, une raison générale et une raison spéciale.

Primitivement, les empereurs administraient les affaires publiques en se faisant aider, comme de simples particuliers, par leurs affranchis ou par leurs esclaves. C'est surtout du règne de Claude qu'on a pu dire qu'il avait été le règne des affranchis. Tacite, dans un passage de ses *Annales* (lib. XII, cap. 60), dit que « Saepius audita vox principis, parem vim rerum habendam a procuratoribus suis judicatarum ac si ipse statuisset; ac, ne fortuito prolapsus videretur, senatus quoque consulto cautum plenius quam antea et uberius; » et l'historien termine par ces mots: « Cetera equitum Romanorum praevalida nomina referre nihil attinuerit, cum Claudius libertos, quos rei familiari praefecerat, sibique et legibus adaequaverit. »

Sous les successeurs de Claude, les affranchis furent peu à peu relégués à des emplois subalternes; les charges de cour prirent le caractère de charges publiques et furent occupées par des ingénus, par des chevaliers. Vitellius, dit Tacite (*Histor.*, lib. I, cap. 58), « ministeria principatus per libertos agi solita in equites Romanos disponit. » Cette règle fut abandonnée en partie sous Domitien, car, dit Suétone (*Domitianus*, cap. 7), « quaedam ex maximis officiis inter libertinos equitesque Romanos communicavit. » Mais Hadrien enleva définitivement aux affranchis la direction des bureaux *ab epistulis* et *a libellis.* Il les remplaça par des citoyens de l'ordre équestre: « Ab epistolis et a libellis primus equites Romanos habuit » (Spartianus, *Vita Hadriani*, cap. 22).

Toutefois il ne faudrait pas se méprendre sur la portée de ce changement. Depuis Hadrien, la qualité de chevalier n'était plus le privilège de la fortune : c'était une simple distinction honorifique qu'on obtenait de la faveur impériale. Par suite de l'accroissement de la richesse publique, le cens de quatre cent mille sesterces n'offrait plus aucune garantie; il fallut s'en rapporter au choix de l'empereur. C'est ce qui résulte d'un passage des *Tituli ex corpore Ulpiani* (VII, 1). Les constitutions impériales, dit Ulpien, autorisent exceptionnellement la femme à faire une donation à son mari, « ut is *ab imperatore* lato clavo vel equo publico similive honore *honoretur* » (*Nov. Enchirid.*, p. 116). A ce compte, rien n'empêchait l'empereur de nommer chevaliers ceux de ses

affranchis qui avaient quatre cent mille sesterces. C'est ce qui arriva plusieurs fois, par exemple, pour Icelus, favori de Galba (Sueton., *Galba*, cap. 14); pour Marius Doryphorus, « annulos aureos consecutus a divo Commodo » (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 1847); et pour Marcius Agrippa, *a cognitionibus* de Caracalla et qui était d'origine servile. Les distinctions de rang n'étaient plus observées : si des affranchis devenaient chevaliers, on voyait aussi des jeunes gens de l'ordre équestre réduits à monter la garde autour de la chambre à coucher du prince (Sueton., *Galba*, cap. 10). Il ne faut donc pas s'étonner de ne plus trouver l'*a cognitionibus* affranchi, à la fin du deuxième siècle de notre ère. Sa fonction s'est anoblie, comme celle des autres secrétaires de l'empereur, mais elle n'a pas changé.

A côté de cette raison générale qui explique la transformation de l'*a cognitionibus*, il y a une raison spéciale. La *cognitio extra ordinem*, qui pendant longtemps avait été l'exception, devint, à partir du troisième siècle, la règle générale. Ce fut la conséquence des réformes introduites par Septime Sévère.

Pendant les deux premiers siècles de l'empire, les affaires criminelles devaient en principe être déférées à des tribunaux, composés de citoyens romains, *judices selecti*, et présidés par un préteur ou, dans certains cas, par le *judex quaestionis*. C'est ce qu'on appelait les *quaestiones perpetuae*. Mais on pouvait également s'adresser au sénat, jugeant sous la présidence du consul. Enfin, l'empereur avait toujours le droit de se réserver la connaissance de l'affaire, en vertu de son pouvoir souverain. De ces trois ordres de juridictions, le premier perdit de bonne heure une grande partie de son importance. Le principe sur lequel reposait son institution n'était plus d'accord avec la forme actuelle du gouvernement. On devait en arriver à remettre le pouvoir judiciaire tout entier entre les mains du chef de l'Etat. Aussi ne trouve-t-on sous l'empire qu'un très petit nombre d'affaires soumises à ce tribunal. Quelques auteurs ont même été jusqu'à dire qu'il avait disparu à la fin du premier siècle (1). Cependant Capitolin nous montre Marc-Aurèle blâmant un préteur « qui cito reorum causas audierat (*cap.* 24), » et Papinien parle de magistrats « qui publici judicii habent exercitionem lege vel senatusconsulto delegatam (L. 1, pr., *Dig.*, De officio ejus cui mandata est jurisdictio, lib. I, tit. 21). » Bien que ce jurisconsulte ait été

(1) Geib, *Geschichte des römischen Criminalprocesses*, p. 395.

préfet du prétoire sous Septime Sévère, il ne fait pas allusion, dans le texte que je viens de rapporter, à l'organisation judiciaire établie par cet empereur. Le fragment précité est extrait du livre premier *Quaestionum ;* or les treize premiers livres de cet ouvrage paraissent avoir été rédigés sous le règne de Commode. Lors en effet que Papinien cite une constitution de Marc-Aurèle et Commode, il désigne le premier seulement comme étant décédé (1).

La plupart des affaires criminelles étaient évoquées par l'empereur ou retenues par le *praefectus urbi*, qui avait la police générale de la ville (L. 1, § 12, *Dig.*, De officio praef. urbi, lib. I, tit. 12). L'intervention directe de l'empereur dépendait de son zèle pour la bonne administration de la justice. Il n'est pas inutile de remarquer que les exemples d'*a cognitionibus* que nous possédons se réfèrent aux règnes de Claude, de Domitien, d'Hadrien, de Marc-Aurèle, de Septime Sévère, c'est-à-dire précisément des empereurs qui ont donné tous leurs soins à cette partie de leurs attributions. Marc-Aurèle, entre autres, se faisait suivre de ses *a cognitionibus*, même quand il quittait Rome : l'un de nos *adjutores*, Delicatus (n. 8), est mort *in expeditione Germanica.* Quant au *praefectus urbi*, on sait qu'Auguste, devenu maître de l'empire, et considérant la grandeur de la population, la lenteur des secours qu'on trouve dans les lois, chargea un consulaire de contenir les esclaves, et cette partie du peuple dont l'esprit remuant et audacieux ne connaît de frein que la crainte (Tacite, *Annales*, lib. VI, cap. 11). La compétence du *praefectus urbi* était si bien établie dès le temps de Néron, que le sénat exila d'Italie Valerius Ponticus, parce qu'il avait déféré des coupables au préteur, afin de les soustraire à la juridiction du préfet de la ville (Tacite, *Annales*, lib. XIIII, cap. 41). Aussi l'on peut dire que Septime Sévère ne fit que consacrer l'état de choses existant, lorsqu'il décida que désormais le *praefectus urbi* aurait seul qualité pour connaître des crimes commis à Rome et dans les cent milles environnants. La constitution qu'il promulgua à cette occasion, sous la forme d'une *epistola* adressée à L. Fabius Cilo, préfet de la ville, supprima définitivement les *quaestiones perpetuae* (2). « Omnia omnino crimina praefectura urbis sibi vindicavit, nec tantum ea, quae intra urbem admittuntur, verum ea quoque, quae extra urbem intra Italiam, epistula divi Severi ad Fabium Cilonem praefectum urbi

(1) Cf. M. Fitting, *Ueber das Alter der Schriften römischer Juristen von Hadrian bis Alexander*, p. 30.

(2) Walter, *Geschichte des römischen Rechts*, t. II, § 838.

missa declaratur. » Cette constitution est plusieurs fois mentionnée au Digeste (L. 1, pr., § 4, De officio praef. urbi, lib. I, tit. 12; L. 6, § 1, De interdictis et relegatis et deportatis, lib. XXXXVIII, tit. 22), et l'on peut en déterminer la date avec assez d'exactitude. Elle est comprise entre les années 202 et 210. L. Fabius Cilo fut, en effet, deux fois consul et deux fois préfet de la ville (Spartian. *Vita Caracallae*, cap. 4) (1). Il fut consul en 193 et en 204; préfet de la ville avant et après son second consulat, au plus tard en 210, car Septime Sévère mourut au commencement de 211. L'inscription suivante montre qu'en 204 il n'avait été *praefectus urbi* qu'une seule fois (Cf. *Corp. Inscr. Graec.*, 5896).

L · FABIO · M · F
GALER · SEPTIMINO
CILONI · PRAEF · VRB
C · V · COS · II
M · VIBIVS · MATERNVS
ILVRENSIS · A MILITIIS
CANDIDATVS · EIVS

Rome. — (Gruter, 406, 9; Wilmanns, 1202 *b; Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 1410).

L(ucio) Fabio, M(arci) f(ilio), Galer(ia tribu), Septimino Ciloni, praef(ecto) urb(i), c(larissimo) v(iro), co(n)s(uli) II, M(arcus) Vibius Maternus, Ilurensis, a militiis, candidatus ejus.

D'autre part, le *cursus honorum* de Cilo (*Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 1408, 1409) prouve qu'après son premier consulat, il fut retenu hors de Rome par ses fonctions de *legatus Augusti pro praetore provinciae Galatiae*, *praepositus vexillationibus Perinthi pergentibus*, *legatus Augusti pro praetore provinciae Moesiae superioris*, *Ponti* et *Bithyniae*, *dux vexillationum per Italiam exercitus Severi et Antonini*, *legatus Augustorum pro praetore Pannoniae superioris*, jusqu'en 201 (*Corp. Inscr. Lat.*, t. III, 4638). C'est donc seulement vers 202 qu'il fut nommé préfet de la ville, et l'on sait que c'est précisément dans le courant de cette année que l'empereur rentra lui-même à Rome.

Le premier soin de Septime Sévère fut de rétablir l'ordre public. Non content d'attribuer des pouvoirs nouveaux au *praefectus urbi*, il voulut payer de sa personne. Disciple de Q. Cervidius

(1) Corsini, *Series praefectorum urbis*, p. 105.

Scaevola (Spartiani *Caracalla*, cap. 8), il prit la part la plus active à l'administration de la justice. Ὁ Σεουῆρος, dit Dion Cassius (lib. LXXVI, cap. 7) οὐδὲν τῶν ἀναγκαίων τὸ παράπαν ἐξέλιπεν, ἀλλὰ καὶ ἐδίκαζε καὶ πάντα τὰ τῇ ἀρχῇ προσήκοντα διῴκει · Καὶ ἐπὶ μὲν τούτῳ καὶ ἐπῃνεῖτο. Au chapitre 17, Dion décrit la manière de vivre que Sévère observait pendant la paix. Tous les matins il rendait la justice, excepté les jours de grande fête ; il siégeait jusqu'à midi. Ἔπραττέ τι πάντως νυκτός ὑπὸ τὸν ὄρθρον, καὶ μετὰ τοῦτ' ἐβάδιζε, καὶ λέγων καὶ ἀκούων τὰ τῇ ἀρχῇ πρόσφορα · εἶτ' ἐδίκαζε, χωρὶς εἰ μή τις ἑορτὴ μεγάλη εἴη. Καὶ μέντοι καὶ ἄριστα αὐτὸ ἔπραττε · καὶ γὰρ τοῖς δικαζομένοις ὕδωρ ἱκανὸν ἐνέχει, καὶ ἡμῖν τοῖς συνδικάζουσιν αὐτῷ παῤῥησίαν πολλὴν ἐδίδον. Ἔκρινε δὲ μέχρι μεσεμβρίας. On peut se faire une idée de l'importance que durent acquérir sous son règne les *cognitiones Caesarianae*, lorsqu'on songe aux conseillers dont il était entouré : Papinien, Paul, Ulpien, Tryphoninus, Arrius Menander, les plus illustres jurisconsultes.

Quant au sénat, il conserva ses attributions, mais il ne connaissait que des affaires qui lui étaient renvoyées par l'empereur. C'est l'*a cognitionibus* qui fournissait à celui-ci les indications nécessaires pour statuer sur le parti qu'il avait à prendre. Ainsi le sénat jugeait les délits d'adultère ; Dion Cassius dit qu'étant consul, il trouva trois mille accusations inscrites au tableau (lib. LXXVI, cap. 16). Cependant un fragment d'Ulpien nous fait connaître un jugement rendu par Septime Sévère dans une cause de cette nature (L. 2, § 6, Ad legem Juliam de adulteriis coercendis, lib. XXXXVIII, tit. 5).

En matière civile, le règne de Septime Sévère est également le point de départ d'un ordre de choses nouveau. Sous le système de procédure formulaire il était de principe que les parties pouvaient choisir leur juge ; le magistrat se contentait de lui donner l'investiture. Ce n'est que dans le cas où le défendeur écartait systématiquement toutes les propositions qui lui étaient faites, que le magistrat procédait lui-même à la désignation du juge. Il le choisissait dans l'une des cinq décuries. On sait qu'Auguste les avait réorganisées par ses *leges Juliae judiciariae*, et qu'aux trois décuries compétentes pour les affaires civiles et criminelles (*judices de decuriis selectorum publicis privatisque*, Orelli, 3877), il en ajouta une quatrième pour les affaires civiles de moindre importance (Sueton., *Octavius*, cap. 32). Une cinquième décurie fut créée par Caligula (Sueton., *Caligula*, cap. 16). Les listes de juges (*album judicum*) étaient révisées chaque année par l'empereur, et complétées par voie d'*adlectio*. On choisissait des personnes de

l'ordre équestre ou sénatorial, ayant un cens de quatre cent mille sesterces (*quatringenarii*, Henzen, 6469) pour les trois premières décuries, de deux cent mille sesterces (*ducenarii*) pour la quatrième; quant à la cinquième, on ignore comment elle était composée. Or si l'on rencontre encore sous Marc-Aurèle de fréquents exemples d'*adlectio judicum* (*Inscr. d'Algérie*, 2324; *Corp. Inscr. Lat.*, t. II, 1180; t. III, 4495), on n'en trouve plus de traces après le règne de Septime Sévère. Le monument le plus récent dans lequel soient mentionnées les *decuriae judicum*, est une inscription du musée d'Arezzo.

T · PETRONIO · T · F
SAB · TAVRO · VOLV
SIANO V · *c* · COS
ORDINARIO · PRAEF · PRAE
EM V · PRAEF · VIGVL · P · V · TRIB
COH · PRIMAE · PRAET · PROTECT · AVGG · NN · ITEM TRIB · COH · IIII PRAE
TRIB · COH · XI · VRB · TRIB · COH · III · VIG · LEG · X
ET XIIII GEM · PROV · PANNONIAE SVPERIORI
ITEM LEG · DACIAE · PRAEPOSITO EQVITVM SIN
GVLARIOR · AVGG · NN · PP · LEG · XXX · VL
PIAE · CENTVRIONI · DEPVTATO · EQ · PVB
EX V DEC · LAVR · LAVINATI
ORDO ARRETINORVM PATRONO
OPTIMO

Arezzo. — (Orelli, 3100; Henzen, p. 268; Wilmanns, 1639).

T(ito) Petronio, T(iti) f(ilio), Sab(atina tribu), Tauro Volusiano, v(iro) [c(larissimo)], co(n)s(uli) ordinario, praef(ecto) praet(orio), em(inentissimo) v(iro), praef(ecto) vigul(um), p(erfectissimo) v(iro), trib(uno) coh(ortis) primae praet(oriae), protect(ori) Aug(ustorum) n(ostrorum duorum), item trib(uno) coh(ortis) IIII praet(oriae), trib(uno) coh(ortis) XI urb(anae), trib(uno) coh(ortis) III vigilum leg(ionis) X et XIIII Gem(inae) prov(inciae) Pannoniae superiori(s), item leg(ionis?) Daciae, praeposito equitum singularior(um) Aug(ustorum) n(ostrorum duorum), p(rimi)p(ilo) leg(ionis) XXX Ulpiae, centurioni deputato, eq(uo) pub(lico), ex V dec(uriis), Laur(enti) Lavinati, ordo Arretinorum patrono optimo.

T. Petronius Taurus Volusianus fut, au début de sa carrière, membre du collège des prêtres de Lavinium (*Laurens Lavinas*), puis *ex quinque decuriis*; il fut ensuite chargé de diverses fonctions militaires et nommé préfet du prétoire, puis consul ordinaire

en 261. Il fut enfin préfet de la ville, de 267 à 268 (1). C'est donc au commencement du troisième siècle qu'il fut inscrit dans les décuries judiciaires. A partir de cette époque, les magistrats prirent l'habitude de désigner eux-mêmes les juges. De là à faire du juge une sorte de fonctionnaire, il n'y avait pas loin. Il restait cependant, et il fallut un siècle pour atteindre ce résultat, à constituer une hiérarchie de magistrats, pour mettre plus directement sous les ordres de l'empereur les nombreuses juridictions disséminées sur toute la surface de l'empire. Des conflits ne pouvaient manquer de se produire entre elles, car si elles relevaient toutes de l'empereur, les limites de leur compétence étaient souvent mal définies. C'est pour cela qu'on envoyait des agents munis de pleins pouvoirs, les *judices ex delegatu cognitionum Caesarianarum*. Ce n'est que sous Dioclétien que fut consommée la suppression du *jus* et du *judicium*.

Quoi qu'il en soit, on peut dire qu'à partir de Septime Sévère la justice civile et criminelle était entre les mains de l'empereur. C'est pour cela que le bureau *a cognitionibus* acquit une importance de plus en plus grande. Le soin de le diriger fut confié à des fonctionnaires qui avaient déjà fourni une longue carrière administrative. C'est ainsi que, sous Septime Sévère, L. Cominius Vipsanius n'arriva à cette charge qu'après avoir été successivement :

1° Subprocurator ludi magni;

2° Procurator alimentorum per Apuliam, Calabriam, Lucaniam, Bruttios;

3° Procurator provinciae Siciliae;

4° Procurator capiendorum vectigalium (?);

5° Procurator provinciae Baeticae.

De même P. Aelius Peregrinus n'obtint le titre *a cognitionibus* qu'après avoir été président de la province de Maurétanie Césarienne et avoir été revêtu du perfectissimat. La place occupée dans l'inscription par le titre *perfectissimus vir* montre bien que ce titre était exigé pour être *a cognitionibus*, et qu'il ne suffisait pas d'avoir présidé une province. C'est seulement à partir de Septime Sévère qu'il en fut ainsi. On ne trouve, en effet, aucune mention de ce titre dans les monuments antérieurs à son règne.

(1) Corsini, *Series praefectorum urbis*, p. 144; Chronographe de l'an 354, p. 627 (éd. Mommsen).

Toutefois Naudet a prétendu (1) que ce titre remontait au moins au temps d'Antonin le Pieux, et il invoque l'autorité de Gervasio (2); mais l'inscription citée à l'appui de cette opinion n'est pas probante.

SCHOL^{A} · ARMATVR
FL · MARIANO V P · PRAEF ·
CLASSIS · EE CVRATORI
REIP · MISENATIVM CVIVS
NOBIS · ARGVMENTIS ❦
PONTE LIGNEVM QVI PER
MVLTO TEMPORE VETVSTATE ·
CONLAPSVS ADQVE DESTITV
TVS FVERAT PER QVO NVLLVS ·
HOMINVM · ITER FACERE ·
POTVERA̅ PROVIDIT FECIT
DEDICAVITQVE OB MERITIS EIVS
HONESTISSIMVS ORDO · DIGNO
PATRONO
D...ICATA · IDIB · APRILIB
. . . . TILLÓ · ET · PRISCO
CÓS

Miliscola. — (*Inscr. Neap.*, 2648; *Corp. Inscr. Lat.*, t. X (encore inédit), 3344; Wilmanns, 1690).

Schola(e) armatur(arum).

Fl(avio) Mariano, v(iro) p(erfectissimo), praef(ecto) classis ee (sic), *curatori reip(ublicae) Misenatium, cujus nobis argumentis ponte(m) ligneum qui permulto tempore, vetustate conlapsus atque destitutus fuerat, per quo* (sic) *nullus hominum iter facere potuerat, providit, fecit dedicavitque. Ob meritis ejus honestissimus ordo digno patrono.*

D[ed]icata idib(us) aprilib(us), [Quin]tillo et Prisco co(n)s(ulibus).

Cette inscription est, il est vrai, datée du consulat de Quintillus et de Priscus, c'est-à-dire de l'an 159 de notre ère, sous le règne d'Antonin le Pieux. Mais, comme on peut s'en assurer en examinant l'original, conservé au musée de Naples, elle est palimpseste, si l'on peut employer ce mot pour un écrit gravé sur

(1) *La noblesse et les récompenses d'honneur chez les Romains*, p. 98.

(2) *Osservaz. sulla iscriz. onor. di Mavorzio Lolliano*, p. 27. Cf. Borghesi, *Œuvres complètes*, t. IV, p. 519.

le marbre. Il suffit d'ailleurs de lire les trois dernières lignes pour se convaincre de la coexistence de deux inscriptions sur le même monument. Le mot *dedicata* fait double emploi avec le mot *dedicavit* de la douzième ligne; les lettres sont accentuées aux deux dernières lignes, ce qui n'a pas lieu dans le reste de l'inscription; la paléographie n'est pas la même : la forme de la lettre A notamment a changé. L'inscription superposée paraît être du commencement du quatrième siècle; aussi les mots *schola(e) armatur(arum)*, qui ont été conservés de la première inscription, n'ont pas ici le sens qu'on leur a donné plus tard. On sait que le mot *schola* désignait primitivement un lieu de réunion, par exemple pour des manœuvres militaires, et ensuite, depuis Dioclétien, un détachement de soldats (1).

Naudet a également invoqué à l'appui de son opinion la constitution 11, *De quaestionibus*, au code de Justinien (lib. VIIII, tit. 41): « Divo Marco placuit, dit Dioclétien, eminentissimorum quidem nec non etiam perfectissimorum virorum usque ad pronepotes liberos plebeiorum poenis vel quaestionibus non subjici... » Mais ce texte n'est pas concluant. Tout le monde sait que les compilateurs du Code avaient reçu la mission de mettre les décisions antérieures à Justinien d'accord avec la législation existante (c. 1, § 2, De novo codice componendo). Rien d'étonnant dès lors qu'on ait ajouté au titre *vir eminentissimus*, auquel faisait allusion Marc-Aurèle, celui de *vir perfectissimus*, créé à une époque ultérieure. C'est ce que Marini a parfaitement démontré dans la note qu'il a consacrée à cette question (*Arvali*, t. II, p. 627).

Il faut donc renoncer à placer l'origine du perfectissimat sous Antonin le Pieux. La plus ancienne inscription où soit mentionné, à ma connaissance, un *vir perfectissimus* est de l'an 201, sous le règne de Septime Sévère.

CL · IVLIANO · P · V
PRAEF · ANNON
TI · IVL · BALBILLVS
S · SOL · DED · XIII · KAL
5 FEB · L · ANNIO · FABIANO
M · NONIO · MVCIANO · COS

Rome. — (Gruter, 313, 6; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 1603).

(1) Il n'y a que deux inscriptions antérieures à Dioclétien où le mot *schola* soit pris dans ce dernier sens : l'une est de l'an 228 (*Inscr. Neap.*, 3524), l'autre de l'an 229 (*Ephem. epigraph.*, 1879, t. IV, p. 146).

Cl(audio) Juliano, p(erfectissimo) v(iro), praef(ecto) annon(ae), Ti(berius) Jul(ius) Balbillus, s(acerdos) sol(is), ded(icavit) XIII kal(endas) Feb(ruarii), L(ucio) Annio Fabiano, M(arco) Nonio Muciano co(n)s(ulibus).

Ainsi s'explique, soit par le développement des *cognitiones Caesarianae*, soit par la transformation des charges de cour en fonctions publiques, le changement opéré pendant le second siècle dans la qualité de l'*a cognitionibus*. Mais à toutes les époques, au troisième siècle comme au premier, ses fonctions sont demeurées les mêmes. Il était chargé, soit au civil, soit au criminel, de diriger l'enquête ouverte sur le point litigieux, et de présenter à l'empereur un rapport sur les faits qui donnaient lieu au procès dont il était saisi.

La pratique des Romains à cet égard nous est révélée par un passage de Dion Cassius (lib. LXXVI, cap. 8). L'historien raconte un incident de l'accusation portée contre Apronianus parce que sa nourrice avait autrefois vu en songe qu'il arriverait à l'empire, et parce qu'il paraissait se livrer, dans cette vue, à des pratiques de magie. Ἀναγιγνωσκομένων οὖν ἡμῖν τῶν βασάνων τῶν περὶ αὐτοῦ γενομένων, καὶ τοῦτ' ἐνεγέγραπτο, ὅτι ὁ μέν τις ἐπύθετο τῶν ἐπὶ τῆς ἐξετάσεως τεταγμένων, τίς τε διηγήσατο τὸ ὄναρ, τίς τε ἤκουσεν· ὁ δέ τις ἔφη τα τε ἄλλα, καὶ ὅτι « Φαλακρόν τινα βουλευτὴν παρακύψαντα εἶδον. » Ἀκούσαντες δὲ τοῦθ' ἡμεῖς, ἐν δεινῷ πάθει ἐγενόμεθα· ὄνομα μὲν γὰρ οὐδενὸς οὔτε ἐκεῖνος, εἰρήκει, οὔτε ὁ Σεουῆρος ἐγεγράφει. « Lorsqu'on nous lut les pièces de l'instruction, nous y trouvâmes consigné qui avait dirigé l'enquête et informé sur les faits incriminés, qui avait raconté le songe, qui l'avait entendu et, de plus, qu'un témoin avait répondu, entre autres choses : « J'ai vu un sénateur chauve qui se penchait pour regarder. » A ces mots nous fûmes dans les transes, car le témoin n'avait prononcé le nom de personne, et Sévère n'en avait écrit aucun. » De ce texte il résulte :

1° que l'enquête était écrite et secrète ;

2° que le procès-verbal contenait le nom de celui qui avait fait l'information (un employé du bureau *a cognitionibus*), les noms des témoins et les résultats de l'enquête ;

3° que ce procès-verbal était soumis à l'empereur et transmis par lui au sénat.

L'instruction préalable comprenait donc, comme de nos jours, deux phases successives : l'information, faite par les soins de l'*a cognitionibus*; l'examen de l'information, fait par l'empereur. C'est lui qui décidait s'il y avait lieu de continuer la poursuite,

et devant quelle juridiction l'affaire serait portée. Cette procédure diffère grandement de celle qui était primitivement suivie : le pouvoir d'informer était alors attribué à l'accusateur. Mais la procédure inquisitoriale s'introduisit de bonne heure chez les Romains. Au temps de Septime Sévère, il y avait certains délits qui devaient être poursuivis d'office par les magistrats compétents. « Congruit bono et gravi praesidi, dit Ulpien, curare, ut pacata atque quieta provincia sit quam regit. Quod non difficile obtinebit, si sollicite agat, ut malis hominibus provincia careat, eosque conquirat : nam et sacrilegos, latrones, plagiarios, fures conquirere debet et prout quisque deliquerit in eum animadvertere, receptoresque eorum coercere, sine quibus latro diutius latere non potest » (L. 13, pr., *Dig.*, De officio praesidis, lib. I, tit. 18). D'autre part, le magistrat, devant qui l'on portait une accusation, pouvait toujours agir d'office pour réprimer tout autre délit que l'examen de l'accusation lui avait fait découvrir (L. 1, § 3, *Dig.*, Ad senatusconsult. Turpillianum, lib. XXXXVIII, tit. 16; L. 2, § 6, *Dig.*, Ad legem Juliam de adult., lib. XXXXVIII, tit. 5). C'est par les soins des agents de la police judiciaire que les coupables étaient le plus souvent dénoncés aux magistrats. La police judiciaire était exercée par des magistrats municipaux (L. 10, *Dig.*, De custod. reorum, lib. XXXXVIII, tit. 3), qui en Orient portaient le nom d'irénarques (1) (L. 6, pr., eod. tit.). Il y avait aussi des agents spéciaux : les *stationarii* (L. 1, § 12, *Dig.*, De off. praef. urb., lib. I, tit. 12), les *nuntiatores* (L. 6, § 3, *Dig.*, Ad senatuscons. Turpill., lib. XXXXVIII, tit. 16), les *frumentarii* (Spart., *Hadr.*, cap. 11; Capitol., *Macrin.*, cap. 12). Un édit, rendu par Antonin le Pieux quand il gouvernait la province d'Asie, et dont la disposition fut dans la suite insérée dans les instructions (*mandata*) adressées aux gouverneurs de province, prescrivait aux irénarques de faire subir aux personnes qu'ils arrêtaient un interrogatoire sommaire pour savoir si elles avaient

(1) Sur la foi de Godefroy (*Ad C. Theod.*, 1, De irenarch., lib. XII, tit. 14), on a cru pendant longtemps que les irénarques étaient des militaires, des *stationarii*. C'est là une erreur qui a été rectifiée par Walter (*op. cit.*, t. I, § 314) à l'aide d'un passage d'Aelius Aristide : ἐπέμπετο τοῖς ἡγεμόσι κατ' ἐκείνους τοὺς χρόνους ἀφ' ἑκάστης πόλεως ἑκάστου ἔτους ὀνόματα δέκα ἀνδρῶν τῶν πρώτων. Ταῦτα ἔδει σκεψάμενον τὸν ἡγεμόνα ἕνα ὃν προκρίνειεν ἐξ ἁπάντων καθιστάναι φύλακα τῆς εἰρήνης (Sacr. Serm., IV, t. I, p. 523, éd. Dindorf). L'irénarque, εἰρήνης φύλαξ, était choisi par le gouverneur de la province d'Asie sur une liste de dix notables citoyens, qui lui était adressée tous les ans par chacune des villes de son ressort.

des complices ou des recéleurs : « Irenarchae, cum adprehenderint latrones, interrogent eos de sociis et receptatoribus et interrogationes litteris inclusas atque obsignatas *ad cognitionem magistratus mittant* » (L. 6, § 1, eod. tit.). Mais cette procédure préparatoire n'avait de valeur qu'à titre de renseignement. Il était recommandé aux magistrats d'interroger *ex integro* les accusés sans se laisser influencer par les notes fournies par les irénarques, car, dit Hadrien, « non omnes ex fide bona elogia scribere compertum est » (L. 6, pr., eod. tit.). L'édit d'Antonin que j'ai cité mérite d'être remarqué parce qu'il distingue soigneusement l'instruction faite par le magistrat, *cognitio magistratus* (Cf. L. 3, § 2, *in fine*, *Dig.*, De testibus, lib. XXII, tit. 5), et l'interrogatoire auquel procédaient les agents de la police judiciaire. C'est cette instruction qui était confiée à l'*a cognitionibus*, lorsque l'affaire était évoquée par l'empereur.

Quant à l'instruction définitive, elle était faite par l'empereur assisté de son conseil, ou même quelquefois du sénat (Dion Cassius, lib. LX, cap. 17). C'est pour cela qu'Hadrien, dans un rescrit adressé à Junius Rufinus, proconsul de Macédoine, dit: « ... Testimoniis apud me locus non est, nam *ipsos* (testes) *interrogare soleo* » (L. 3, § 3, *Dig.*, De testibus, lib. XXII, tit. 5). Marc-Aurèle en faisait autant dans les circonstances graves : « Capitales causas hominum honestorum ipse cognovit, et quidem summa aequitate, ita ut praetorem reprehenderet qui cito reorum causas audierat : juberetque illum iterum cognoscere, dignitatis eorum interesse dicens ut ab eo audirentur qui pro populo judicaret » (Capitolin., *Vita M. Antonini phil.*, cap. 24).

Pour être moins fréquente qu'en matière criminelle, l'enquête n'en est pas moins très utile en matière civile dans certains débats, relatifs par exemple à la propriété ou à la possession. Lorsque des questions de ce genre étaient soumises à l'empereur, le bureau *a cognitionibus* devait lui présenter le rapport nécessaire pour statuer.

Si l'on tient compte de cette circonstance que, dans le principe, les empereurs usaient de leur pouvoir de *cognoscere extra ordinem* en matière criminelle bien plus souvent qu'en matière civile, on peut dire que l'*a cognitionibus* était quelque chose d'analogue au commissaire enquêteur de notre ancien droit français. Ce commissaire était délégué par le juge pour procéder aux informations et, comme l'*a cognitionibus*, il fut d'abord un personnage d'une condition peu relevée. « Le Procureur du Roy et la partie civile, dit Imbert, font faire information du cas commis par un Sergent

Royal ou du Seigneur haut Iusticier, appelé avec luy un Notaire Royal ou de Cour laye (1) » (Cf. Ord. de juillet 1304, art. 13-15). Mais, de même que chez les Romains, on reconnut bientôt l'inconvénient de cet usage. Nul ne l'a mieux fait sentir que notre vieux criminaliste Ayrault (2) : « Recevoir la déposition d'un homme, c'est office de juge, non d'appariteur. Le sergent n'est creu que de son exploict; son office ne gist qu'en un pur ministère et exécution de ce qui lui est commandé de faire. Il ne peut et ne doit entrer en cognoissance de cause et de luy on n'interjette point d'appel. Il faut que celui qui oyt le tesmoin ait jurisdiction contentieuse, droict et auctorité de le juger de ce qu'il aura dict et allégué par devant luy. »

L'*a cognitionibus* était donc un commissaire enquêteur, et tel est bien le rôle qui convenait à Claude, d'après la sentence du juge des enfers. La plaisanterie qui termine l'Apokolokyntose manquerait complètement de sel si, au lieu de condamner Claude à être, après sa mort, à la piste des procès qu'un autre doit juger, on en faisait un assesseur ou un greffier.

C'est à Claude que l'on doit sans aucun doute l'institution de l'*a cognitionibus*. Je ne veux pas dire qu'avant lui on jugeât les procès sans les instruire; mais l'instruction était faite par l'empereur lui-même. Nous en avons la preuve pour Tibère. Lors de la mise en accusation de Pison, « petitum est a principe, cognitionem exciperet... Haud fallebat Tiberium moles cognitionis, quaque ipse fama distraheretur. Igitur, paucis familiarium adhibitis, minas accusantium et hinc preces audit, integramque causam ad senatum remittit » (Tacite, *Annales*, lib. III, cap. 10; cf. Sueton., *Tiber.*, cap. 62). L'innovation de Claude consista à se décharger sur un de ses secrétaires du soin de faire l'instruction préalable. C'est là ce qui étonna ses contemporains. Ils étaient habitués à voir les magistrats instruire et juger eux-mêmes les affaires qui leur étaient soumises. C'est vraisemblablement pour ce motif qu'on accusa Claude de condamner *antequam de causa cognosceret*. Sénèque, qui lui adresse ce reproche, semble rappeler

(1) *La practique iudiciaire, tant civile que criminelle receuë et observée par tout le Royaume de France*, liv. III, chap. 2, n. 1, éd. Pierre Guenois et Bernard Automne, 1616, p. 574.

(2) *L'ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens Grecs et Romains ont usé ès accusations publiques, conféré au style et usage de France*, liv. III, 2e p., n. 40, p. 446, éd. 1604.

Néron à l'observation des anciens usages, lorsqu'il dit : « Supervacuum est hoc loco admonere, ne (princeps) facile credat, ut verum excutiat, ut innocentiae faveat, et appareat, ut non minorem agi rem periclitantis quam judicis, sciat : hoc ad justitiam non ad clementiam pertinet » (*De clementia*, lib. I, cap. 20).

Mais l'institution de l'*a cognitionibus* ne devait pas disparaître avec celui qui l'avait créée. Elle devenait indispensable à une époque où la tendance des empereurs était d'exercer une influence de plus en plus grande sur l'administration de la justice. A mesure que les affaires sur lesquelles ils avaient à prononcer devenaient plus nombreuses, il leur fallait des auxiliaires pour leur permettre d'apprécier les causes qu'ils devaient retenir et celles qu'on pouvait renvoyer au sénat ou aux magistrats ordinaires. Aussi le mot *cognitio* reçoit désormais, bien plus souvent que par le passé, une signification étroite, par exemple dans le texte suivant : « Plurimum in excutienda veritate etiam vox ipsa et *cognitionis suptilis diligentia* adfert : nam et ex sermone et ex eo qua quis constantia, qua trepidatione quid diceret, vel cujus existimationis quisque in civitate sua est, quaedam ad inluminandam veritatem in lucem emergunt » (L. 10, § 5, *Dig.*, De quaestionibus, lib. XXXXVIII, tit. 18). Ici le mot *cognitio* ne désigne pas l'ensemble de la procédure extraordinaire, mais tout spécialement l'enquête qui précède le jugement. Tel est le sens qu'il convient de lui donner dans l'expression *a cognitionibus*.

Section IV.

L'A COGNITIONIBUS UTRUBIQUE.

En 1859, M. le colonel de Neveu, commandant supérieur à Dellys, en Algérie, a découvert un piédestal portant sur une de ses faces une inscription qui a perdu quelques lettres à la fin de toutes ses lignes. Cette inscription a été communiquée à l'Institut par M. Léon Renier, dans la séance du 30 décembre de la même année :

T · FL · SERENO///////
GNITIONIB///////
VTRVBIQVE · P///////
DI · OPTIMO · PA///////
INCOMPARAB///////
IVLII · SABINVS///////
LITIIS //////
PONTIANVS///////
CVRIONE · A///////
ET · STRATOR///////
EIVS //////

Dellys (*Rusucurrium*). — *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXIII, Ire partie, p. 59).

On peut restituer cette inscription de la manière suivante :

***T(ito) Fl(avio) Sereno**, [a co]**gnitionib**[us Aug(ustorum duorum)] **utrubique**, **p**[raesi]**di optimo**, **pa**[trono] **incomparab**[ili], **Julii Sabinus**, [a mi]**litiis**, **Pontianus**, [ex de]**curione**, **a**[mici] **et strator**[es] **ejus**.*

Ce monument, que M. Léon Renier estime appartenir à la fin du second siècle, est le seul qui fasse mention d'un *a cognitionibus utrubique*. En quoi diffère-t-il de l'*a cognitionibus* que nous venons d'étudier? C'est ce qu'il n'est pas facile d'établir. Le mot *utrubique* indique que Titus Flavius Serenus remplissait les fonctions d'*a cognitionibus* de part et d'autre. Cette signification

du mot *utrubique* ne me paraît pas contestable. Voici un texte d'Ulpien où elle apparaît avec évidence : « Utrum autem tantum patrem avumve paternum proavumve paterni avi patrem ceterosque virilis sexus parentes alere cogamur, an vero etiam matrem ceterosque parentes et per illum sexum contingentes cogamur alere, videndum. Et magis est, ut *utrubique* se judex interponat » (L. 5, § 2, *Dig.,* De agnoscendis et alendis liberis, lib. XXV, tit. 3). Le mot *utrubique* désigne ici clairement les deux lignes paternelle et maternelle. Mais à quelle division se réfère l'expression *a cognitionibus utrubique?*

M. Léon Renier a émis l'opinion que le mot *utrubique* faisait allusion aux deux tribunaux prononçant en dernier ressort, au nom de l'empereur, l'un au civil sous la présidence du *praefectus urbi*, l'autre au criminel, sous la présidence du *praefectus praetorio.* Titus Flavius Serenus aurait été à la fois assesseur du tribunal du préfet de Rome et de celui du préfet du prétoire. Les mots *a cognitionibus utrubique* ne seraient donc que l'expression abrégée d'un fait énoncé d'une manière plus explicite dans l'inscription suivante :

TI · CLAVDIO · ZENONI · VLPIAN · VERRAE · F ·
TRIB . COH · I · ASTVRVM . TRIB · COH · I · FL
BRITTON · PRAEF · ALAE · I · CLAVD · MILL
ADIVT · AD · CENS · EX · SACRA · IVSSIONE
ADHIBIT · IN · CONSIL · PRAEF · PRAET
ITEM · VRB*i* · PROC · AD · B · DAMNATORVM
PROC · SILICVM · VIAR · SACRAE · VRBIS
SVB · PRAEF · VIGIL · R · PROC · PRIVATAE
REGIONIS · ARIMINENSIVM · PATRONO
COL · PISAVR · OB · EXIMIAM · ERGA · SE
AC · PATRIAM · SVAM · BENEVOLENTIAM
EIVS

. . . .

Pesaro. — (Muratori, 1114, 5; Marini, *Arvali*, t. II, p. 474, n. 33; Henzen, 6519; Wilmanns, 1291).

Ti(berio) Claudio Zenoni Ulpian(o), Verrae f(ilio), trib(uno) coh(ortis) primae Asturum, trib(uno) coh(ortis) primae Fl(aviae) Britton(um), praef(ecto) alae primae Claud(iae) mill(iariae), adjut(ori) ad cens(us), ex sacra jussione adhibit(o) in consil(ium) praef(ecti) praet(orio) item urb[i], proc(uratori) ad b(ona) damnatorum, proc(uratori) silicum viar(um) sacrae urbis, subpraef(ecto) vigil(um) R(o-

manorum), proc(uratori) privatae regionis Ariminensium, patrono col(oniae) Pisaur(ensis), ob eximiam erga se ac patriam suam benevolentiam ejus...

Ce Tib. Claudius Zeno Ulpianus fut *ex sacra jussione adhibitus in consilium praefecti praetorio item urbi*, étant chevalier romain et de même rang que T. Flavius Serenus.

L'explication de M. Léon Renier paraît certes plausible, en tant qu'elle rapporte le mot *utrubique* à la distinction des instances civiles et criminelles. Titus Flavius Serenus aurait été secrétaire de l'empereur pour les unes comme pour les autres. On conçoit la coexistence de deux bureaux séparés qui, à partir d'une certaine époque, auraient été réunis sous une direction unique, lors peut-être qu'une salle du palais impérial fut spécialement affectée aux séances du conseil. C'est en effet sous Marc-Aurèle qu'on trouve pour la première fois mentionné un jugement rendu *in auditorio* (L. 23, pr. *Dig.*, Ad Senatuscons. Trebellianum, lib. XXXVI, tit. 1).

Mais si, sur ce point, l'opinion émise par le savant épigraphiste est admissible, il semble que l'assimilation entre l'*a cognitionibus utrubique* et l'*ex sacra jussione adhibitus in consilium praefecti praetorio item urbi* peut être contestée. D'abord la nomination directe par l'empereur des assesseurs du préfet du prétoire et du préfet de la ville est une innovation qui peut bien se justifier, au troisième siècle, par le pouvoir donné aux préfets de *vice sacra judicare*, mais qu'il serait difficile d'expliquer au second siècle. Nous savons par une lettre écrite au commencement de ce siècle par Pline le Jeune que telle n'était pas la règle usitée de son temps : « Adhibitus in consilium *a praefecto urbis*, audivi ex diverso agentes juvenes duos » (*Ep.*, lib. VI, 11). Puis, pour faire de l'*a cognitionibus utrubique* un conseiller du préfet du prétoire et du préfet de la ville, il faut partir de cette idée que ces deux hauts fonctionnaires présidaient chacun un tribunal spécial, et que l'un s'occupait des affaires civiles, l'autre des affaires criminelles. Or les textes relatifs aux *vice sacra judicantes* ne font pas cette distinction. Lorsque l'empereur chargeait le préfet de Rome de *cognoscere vice sacra*, il ne restreignait pas ses pouvoirs aux affaires civiles à l'exclusion des affaires criminelles. D'un autre côté, le *praefectus urbi* était, en cette qualité, et indépendamment de toute délégation des *cognitiones Caesarianae*, compétent en matière criminelle tout aussi bien que le *praefectus praetorio*. Chacun d'eux avait un ressort différent, comme nous l'apprend Ulpien (libro VIIII, De

officio proconsulis, sub titulo ad legem Fabiam) : « Sed enim jam eo perventum est constitutionibus, ut Romae quidem praefectus urbis solus super ea re cognoscat, si intra milliarium centesimum sit in via commissa. Enimvero si ultra centesimum, praefectorum praetorio erit cognitio; in provincia [vero] praesidum provinciarum, nec aliter procuratori Caesaris haec cognitio injungitur, quam si praesidis partibus in provincia fungatur » (*Collat. leg. Mosaic. et Roman.*, tit. XIIII, cap. 3, § 2). Dans sa lettre à Fabius Cilo, préfet de Rome, Septime Sévère décide que : « Quidquid intra urbem admittitur, ad praefectum urbi videtur pertinere. Sed et si quid intra centesimum miliarium admissum sit, ad praefectum urbi pertinet; si ultra ipsum lapidem, egressum est praefecti urbi notionem » (L. 1, § 4, *Dig.*, De off. praef. urbi, lib. I, tit. 12). Dion Cassius détermine de la même manière la compétence du préfet de Rome lorsqu'il fait dire à Mécène : Πολίαρχος δὲ δή τις ἔκ τε τῶν προηκόντων, καὶ ἐκ τῶν πάντα τὰ καθήκοντα προπεπολιτευμένων, ἀποδεικνύσθω · οὐχ ἵν' ἀποδημησάντων που τῶν ὑπάτων ἄρχῃ, ἀλλ' ἵνα τά τε ἄλλα ἀεὶ τῆς πόλεως προστατῇ, καὶ τὰς δίκας, τάς τε παρὰ πάντων, ὧν εἶπον, ἀρχόντων ἐφεσίμους τε καὶ ἀναπομπίμους, καὶ τὰς τοῦ θανάτου, τοῖς τε ἐν τῇ πόλει, πλὴν ὧν ἂν εἴπω, καὶ τοῖς ἔξω αὐτῆς μέχρι πεντήκοντα καὶ ἑπτακοσίων σταδίων οἰκοῦσι, κρίνῃ (lib. LII, cap. 21).

On ne peut donc comparer l'emploi rempli par Titus Flavius Serenus à celui qui fut confié à Tib. Claudius Zeno Ulpianus dans le conseil des préfets du prétoire et de la ville. Tout ce que l'on pourrait admettre, c'est que T. Flavius Serenus fut chargé de la direction du bureau des *cognitiones* impériales, au civil et au criminel. Cependant si j'avais, pour ma part, à émettre une conjecture, j'interpréterais autrement l'*a cognitionibus utrubique*.

On sait qu'à partir de Marc-Aurèle il y eut, à plusieurs reprises, deux Augustes associés à l'empire. Leurs pouvoirs étaient égaux : « Tuncque primum, dit Eutrope (*Breviarium*, lib. VIII, cap. 9) (1), Romana res publica duobus *aequo jure* imperium administrantibus paruit. » Ammien Marcellin dit également (lib. XXVII, cap. 6) : « Nec quisquam antehac adscivit sibi *pari potestate* collegam praeter principem Marcum, qui Verum adoptivum fratrem absque diminutione aliqua auctoritatis imperatoriae socium fecit » (Cf. *Corp. Inscr. Atticarum*, t. III, 10). Les Augustes avaient donc qualité, chacun de leur côté, pour connaître des procès et

(1) *Eutropii breviarium ab urbe condita*, ed. Droysen, dans les *Monumenta Germaniae historica*. Auctorum antiquissimorum t. II.

présider le *consilium*, sans que, pour cela, il y eût entre eux partage d'attributions comme au temps de Dioclétien. Avaient-ils chacun un *a cognitionibus?* A mon avis, l'inscription de Dellys prouve que non. L'*a cognitionibus utrubique* exerçait ses fonctions auprès des deux Augustes. Il centralisait entre ses mains toutes les *cognitiones*, et quel que fût l'Auguste qui se constituât juge du procès, c'était le bureau de T. Flavius Serenus qui lui fournissait les renseignements nécessaires (1).

Le biographe de Verus, Capitolin (cap. 8), raconte que Marc-Aurèle se transporta un jour, à la demande de son associé à l'empire, dans la villa que celui-ci avait fait construire sur la via Claudia; et là, tandis que Verus se livrait aux plaisirs, Marc-Aurèle « quinque diebus in eadem villa residens, cognitionibus continuis operam dedit, aut convivante fratre, aut convivia comparante. » Il donnait ainsi à Verus l'exemple de ce qu'il aurait dû faire : « Venit ut fratri venerabilem morum suorum et imitandam ostenderet sanctitudinem. » Il ressort de ce passage de Capitolin que Verus avait, aussi bien que Marc-Aurèle, le droit et le devoir de *cognoscere extra ordinem*, et qu'il y avait à cette époque deux *auditoria :* celui de Marc-Aurèle, situé dans son palais, et celui de Verus, situé dans la villa de la via Claudia. C'est en pareille occurrence que l'*a cognitionibus* devait porter le titre *a cognitionibus utrubique.*

(1) Nous avons déjà trouvé dans la huitième inscription de notre section II un *Augustorum duorum adjutor a cognitionibus dominicis* attaché au service des *cognitiones* impériales sous Marc-Aurèle et Vérus.

Section V.

LE MAGISTER SACRARUM COGNITIONUM.

Au point où nous en sommes arrivés, nous savons que la *cognitio Caesariana* est un acte complexe, qui comprend d'abord l'instruction préalable de l'affaire soumise à l'empereur, puis l'instruction définitive faite par lui dans son auditoire. Pour l'instruction préalable, il avait pour auxiliaire l'*a cognitionibus*; pour l'instruction définitive et le jugement, il était assisté des *consiliarii*. Cette distinction qu'on avait négligé de mettre en lumière nous donne la raison d'être de l'*a cognitionibus*. Elle va nous expliquer également le rôle du *magister sacrarum cognitionum*.

Nous avons constaté l'existence de l'*a cognitionibus* jusque sous le règne de Caracalla et de Geta. A partir de cette époque on n'en trouve plus de trace dans les monuments de l'antiquité qui sont parvenus jusqu'à nous. On ne le rencontre pas dans les textes des lois romaines corrigés par les commissaires de Justinien. Il n'en est pas question non plus dans le Code Théodosien. Est-ce à dire que la fonction a disparu avec le titre? En aucune façon; elle s'est simplement transformée.

A la fin du troisième siècle, le chef du bureau chargé des *cognitiones* impériales porte le nom de *magister sacrarum cognitionum*. Ce changement n'est pas particulier à l'*a cognitionibus*. S'il fallait en croire Lampride (*Vita Alexandri Severi*, cap. 32), les chefs de bureau de la chancellerie impériale auraient porté, dès le temps d'Alexandre Sévère, le titre de *magister*. Mais on sait que cet historien ne se pique pas d'une rigoureuse exactitude. On ne peut accorder une confiance sans réserve à un auteur qui raconte qu'Elagabal fit mettre à mort « Sabinum, virum consularem, ad quem libros Ulpianus scripsit » (cap. 16), confondant ainsi un personnage du troisième siècle avec le célèbre jurisconsulte Massurius Sabinus, contemporain de Tibère. Il serait donc possible que Lampride eût appliqué au temps d'Alexandre Sévère une expression qui n'eut de valeur propre qu'à une époque bien postérieure. C'est ainsi que Spartien (*Vita Hadriani*, cap. 11) donne à Suétone le titre de *magister epistolarum*, alors que sous

le règne de Gordien III on trouve encore un *vir perfectissimus ab epistulis latinis.*

//////////P · C A E S A R I
//////////O N I O · G O R D I A N O
//////////F E L I C I · I N V I C T O
AVGVSTO
PONTIF · MAX · TRIB · POT · II
COS · PROCOS · P · P

NVMISIVS · QVINTIANVS · V · P
AB · E P I S T V L I S · L A T I N I S
D E V O T V S · N V M I N I
M A I E S T A T I Q V E · E I V S

Rome. — (Gruter, 272, 1).

[Im]p(eratori) Caesari, [M(arco) Ant]onio Gordiano [Pio] Felici Invicto Augusto, pontif(ici) max(imo), trib(unitia) pot(estate) II, co(n)s(uli), proco(n)s(uli), p(atri) p(atriae),

Numisius Quintianus, *v(ir) p(erfectissimus)*, *ab epistulis latinis*, *devotus numini majestatique ejus.*

La seconde puissance tribunitienne de Gordien III correspond à l'année 239.

Ce qui paraît vraisemblable, c'est qu'on cherchait, au troisième siècle, à distinguer les chefs de bureau des simples employés par une qualification spéciale. Ainsi le jurisconsulte Tryphoninus, qui écrivait sous le règne de Caracalla et de Geta ses *libri disputationum*, appelle Papinien non pas *a libellis*, mais *libellos agens* (L. 12, pr., *Dig.*, De distractione pignorum, lib. XX, tit. 5). Le titre de *magister libellorum* n'apparaît pas encore à cette époque.

Ce n'est qu'à la fin du troisième siècle que les *palatii magisteria* ont été définitivement constitués. Dans le discours qu'il prononça à Autun en 296, *pro instaurandis scholis*, Eumène félicite en ces termes les empereurs régnant sur cette partie de l'empire, Maximien et Constance Chlore : « Cui enim unquam veterum principum tantae fuit curae, ut doctrinae atque eloquentiae studia florerent, quantae his optimis et indulgentissimis dominis generis humani?... neque aliter quam si equestri turmae, vel cohorti praetoriae consulendum foret, quem potissimum praeficerent, sui arbitrii esse duxerunt; ne ii quos ad spem omnium tribuna-

lium, aut interdum ad *stipendia cognitionum sacrarum*, aut fortasse ad ipsa *palatii magisteria* provehi oporteret, veluti repentino nubilo in modiis adolescentiae fluctibus deprehensi, incerta dicendi signa sequerentur » (cap. 5).

Quant au *magister sacrarum cognitionum*, mentionné pour la première fois dans l'inscription d'Aquilée, il doit aussi être postérieur à Alexandre Sévère. Quintus Axilius Urbicus fut en effet *a studiis et a consiliis Augustorum duorum*. Or pour trouver, après Antonin Caracalla et Geta, deux Augustes associés à l'empire, il faut descendre au milieu du troisième siècle. D'autre part l'expression *sacrae cognitiones* ne figure ni dans l'inscription d'Aquino (p. 100), ni dans celle de Préneste (p. 99), qui sont de la première moitié du même siècle. Ce n'est que dans l'inscription de Balbinus Maximus qu'on trouve les mots *sacrae appellationes*. Enfin nous savons que le titre *a consiliis*, donné à Q. Axilius Urbicus, a remplacé, au temps de Dioclétien, celui de *consiliarius* (cf. l'inscription de C. Caelius Saturninus, *supra*, p. 2). Nous ne serons donc pas très éloignés de la réalité en reportant au règne de Dioclétien la création du titre de *magister sacrarum cognitionum*.

Quoi qu'il en soit, cette inscription d'Aquilée, qui distingue nettement le *magister sacrarum cognitionum* de l'*a consiliis*, fournit un nouvel argument contre l'opinion de ceux qui identifient l'*a cognitionibus* avec le *consiliarius Augusti* dans la période postérieure à Hadrien. Dans cette manière de voir, le *magister sacrarum cognitionum* n'aurait pas de précédent. Cela est en opposition avec tout ce que l'on sait sur la marche et le développement des diverses institutions de l'administration romaine. Si, à la fin du troisième siècle, le *magister sacrarum cognitionum* était nécessaire à l'empereur, il l'était tout autant à l'époque antérieure. Les besoins de la justice étaient les mêmes. Aussi voyons-nous ce fonctionnaire subsister même après les réformes introduites par Dioclétien. Le seul changement qu'il y ait à noter, c'est qu'à la fin du quatrième siècle les attributions du *magister sacrarum cognitionum* sont réunies à celles du *magister libellorum*. Cela résulte de l'inscription suivante, de l'an 376 :

DIS
MAGNIS
MATRI · DEVM · ET · ATTIDI · SE
XTILIVS · AGESILAVS · AEDESIVS
V · C · CAVSARVM · NON · IGNOBI
LIS · AFRICANI · TRIBVNALIS · ORA
TOR · ET · IN · CONSISTORIO
PRINCIPVM · ITEM · MAGISTE
R · LIBELLOR · ET · COGNITION
SACRARVM · MAGISTER · EPISTV
LAR · MAGISTER · MEMORIAE
VICARIVS · PRAEFECTOR · PER
HISPANIAS · VICE · S · C · PA
TER · PATRVM · DEI · SOLIS · INVI
CTI · MITHRAE · HIEROFANTA
HECATAR · DEI · LIBERI · ARCHI
BVCOLVS · TAVROBOLIO
CRIOBOLIOQ · IN AETER
NVM · RENATVS · ARAM · SACRA
VIT · $\overline{\text{DD}}$ · $\overline{\text{NN}}$ · VALEN
TE · V · ET · VALENTINIANO
IVN · AVGG · CONSS · IDIB
AVGVSTIS

Rome. — (Smetius, *Inscr. antiq.*, 20, 1; Orelli, 2352; *Corp. Inscr. Lat.*, t. VI, 510; Wilmanns, 110).

Di(i)s magnis, matri Deum et Attidi, Sextilius Agesilaus Aedesius, v(ir) c(larissimus), causarum non ignobilis Africani tribunalis orator et in consistorio principum, item magister libellor(um) et cognition(um) sacrarum, magister epistular(um), magister memoriae, vicarius praefector(um) per Hispanias vice s(acra) c(ognoscens), pater patrum dei Solis invicti Mithrae, hierofanta Hecatar(um) Dei Liberi, archibucolus taurobolio criobolioq(ue) in aeternum renatus (1), *aram sacravit d(ominis) n(ostris) Valente V et Valentiniano jun(iore), Aug(ustis duobus) cons(ulibu)s, idib(us) Augustis.*

Comment expliquer cette nouvelle transformation? C'est que, à cette époque, l'empereur exerçait rarement en personne le pouvoir

(1) Cf. sur cette expression, M. Gaston Boissier, *La religion romaine, d'Auguste aux Antonins*, 2e éd., t. Ier, p. 371.

judiciaire. Il se faisait représenter par le *judex sacrarum cognitionum.* Dans une constitution de l'an 331, *Ad universos provinciales*, Constantin prescrit aux plaideurs de suivre la filière des juridictions qu'il a établies. Il y en a trois degrés : le premier comprend la juridiction des *consulares*, *praesides*, *correctores*; le second, celle des proconsuls et des *vice sacra judicantes* ; le troisième, celle du préfet de la ville ou du préfet du prétoire (*C. Theod.*, 2, De his qui per metum judicis non appellarunt, lib. XI, tit. 34). Constantin défend en outre de s'adresser directement à lui par voie de *supplicatio*, tant que la cause est pendante devant le juge d'appel (*C. Theod.*, 6, De appellationibus, lib. XI, tit. 30). Ce n'est que dans des cas particuliers qu'il se réserve ou de statuer lui-même ou de faire statuer par le préfet du prétoire, notamment quand l'une des parties n'a pas interjeté appel par crainte du juge (*C. Theod.*, 1, lib. XI, tit. 34).

C'était donc principalement des causes d'appel que l'empereur avait à juger. Il rendait alors sa décision sur le vu des pièces de la procédure, qui lui étaient transmises par les magistrats dont les jugements étaient attaqués. Dès l'année 319, Constantin leur recommandait de conserver ces pièces avec le plus grand soin et de les lui faire parvenir. « Ne causae, quae in nostram venerint scientiam, rursus transferri ad judicia necesse sit, instructiones necessarias plene actis inseri praecipimus. Nam cogimur a proferenda sententia temperare, quoniam verendum est, ne lis incognito negotio dirimatur, *adempta copia conquerendi.* Quare perennibus inuretur judex notis, si cuncta quae litigatores instructionis probationisque causa recitaverint, indita actis vel subjecta non potuerint inveniri » (*C. Just.*, 15, De appellationibus, lib. VII, tit. 62; cf. *C. Theod.*, 9, eod. tit., lib. XI, tit. 30). Les cas où l'empereur statuait en première instance étant de moins en moins nombreux, on s'explique aisément pourquoi le bureau du *magister sacrarum cognitionum* fut réuni de bonne heure à celui du *magister libellorum.* Un secrétaire spécial pour les *cognitiones* devenait inutile, alors que la plupart du temps l'instruction de l'affaire était faite par les soins des magistrats ordinaires ou des *vice sacra judicantes.*

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE II.

SECTION Ire. — Le *discussor.*

SECTION II. — Les *reliqua.*

II

Le MAGISTER SACRARUM COGNITIONUM.

SECTION Ire. — Des *cognitiones Caesarianae.*

Section II. — De la qualité des personnes composant le bureau *a cognitionibus*.

Section III. — Fonctions de l'*a cognitionibus*.

Section IV. — L'*a cognitionibus utrubique*.

Section V. — Le *magister sacrarum cognitionum*.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page v, note 1, *ajoutez :* Parmi les monuments plus récemment découverts, il faut citer un fragment d'une loi romaine sur la *jurisdictio* des magistrats municipaux. On l'a trouvé à Este, en Italie, au mois de mai 1880 (*Gazzetta di Venezia* du 22 juin; cf. la dissertation de M. Alibrandi, dans les *Studi e documenti di storia e diritto*, t. II, p. 3).

Page 14, note 1, *ajoutez :* Cf. M. Boissier, *La religion romaine*, t. Ier, p. 149, 2e éd.; M. Duruy, *Les assemblées provinciales au siècle d'Auguste* (Acad. sc. mor. Comptes rendus, t. CXV, p. 238).

Page 15, ligne 37, *au lieu de :* aurai, *lisez :* aurais.

Page 19, lignes 15 et 16, *au lieu de : hereditat(um)*, *lisez : hereditat(ium)*.

Page 29, ligne 1, *au lieu de : C(aius) Julius Verus*, *lisez :* [*C(aius) Julius Verus*].

Page 30, ligne 25, *au lieu de :* Or, *lisez :* Puis.

Page 55, ligne 13, *après :* comptes, *ajoutez :* ou aux conseillers de préfecture.

Page 61, ligne 22, *ajoutez :* (Cf. Chronographe de l'an 354, p. 647, éd. Mommsen : « Hoc imp. instrumenta debitorum fisci in foro Romano arserunt per dies XXX »).

Page 62, ligne 8, *supprimez :* expressément.

Page 70, note 1, ligne 4, *ajoutez :* Cf. une inscription de Rome qui mentionne un affranchi de l'empereur, *tabulari(us) fisci Alexandrini reliquo(rum)*, dans Gruter, 591, 5.

Page 89, ligne 4, *au lieu de : Aug(ustae)*, *lisez : Aug(usti)*.

Page 90, ligne 26, *au lieu de :* quatrième, *lisez* : deuxième.

Page 91, ligne 3, *au lieu de : Aglaide filiis*, *lisez : Aglaide | filiis*.

Page 119, ligne 37, *ajoutez :* = *C. I. L.*, t. V, 7567.

INDEX ÉPIGRAPHIQUE

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

